

RÈGLE 1 – INTRODUCTION ET DÉFINITIONS

Renvois

- (1) Prises en vertu de l'article 38 de la *Loi sur l'organisation judiciaire* et prenant effet le 15 septembre 2008, les présentes règles peuvent être désignées sous le nom de *Règles de procédure*.
- (2) Le mot « règle » suivi d'un numéro sans autre spécification peut servir à désigner un groupe de règles dotées du même élément générique; ainsi, « règle 1 » s'entend des règles 1(1) à 1(20) inclusivement.
- (3) Une règle ou une partie de règle peut être désignée par le mot « règle » suivi de son numéro, assorti, s'il y a lieu, d'éléments spécifiques, tels des numéros de paragraphes, d'alinéas ou de sous-alinéas; ainsi, « règle 15(5)a)(i) » s'entend du sous-alinéa (i) de l'alinéa a) du paragraphe (5) de la règle 15.

Champ d'application

- (4) Sous réserve de dispositions contraires d'une loi, d'un texte législatif ou d'un règlement, les présentes règles régissent toutes les instances dont est saisie la Cour suprême.

Directives de pratique

- (5) La cour peut adopter des directives de pratique pour guider l'interprétation des présentes règles et pour donner des directives qui auront la même force que les présentes règles.

Objet des règles

- (6) L'objet des présentes règles est d'assurer que toutes les instances soient décidées au mérite de façon juste, expéditive et économique et que le temps et l'énergie consacrés au règlement d'une affaire ainsi que les frais engagés par les parties à cette fin soient proportionnels à ce que la cour estime être :
 - a) le montant en jeu dans l'instance;
 - b) l'importance des questions en litige par rapport à la jurisprudence du Yukon et à l'intérêt public;
 - c) la complexité de l'instance.

Gestion d'instance obligatoire

- (7) Une conférence de gestion d'instance sera fixée pour dans les 60 jours qui suivent le dépôt d'une déclaration ou d'une pétition, sauf dans le cas des instances en matière familiale et des affaires de succession, de recouvrement de créances, de forclusion et d'adoption.

Gestion d'instance

- (8) Chargée de favoriser la réalisation de l'objet des présentes règles au moyen d'une gestion active des instances, la cour peut, à cette fin :
- a) encourager les parties à collaborer dans la conduite de l'instance;
 - b) circonscrire à bref délai les questions en litige;
 - c) décider rapidement quelles questions devront être examinées et jugées plus à fond et lesquelles peuvent être réglées sommairement en vertu des présentes règles;
 - d) décider de l'ordre dans lequel les questions seront réglées;
 - e) encourager les parties à recourir aux méthodes de règlement extrajudiciaire des différends qu'elle estime indiquées et faciliter le recours à ces méthodes;
 - f) aider les parties à régler tout ou partie de l'instance au moyen de conférences de règlement judiciaire;
 - g) surveiller de près la progression de l'instance, en fixant notamment des échéances réalistes;
 - h) peser les avantages probables d'une certaine mesure contre les coûts;
 - i) régler, à chaque occasion, le maximum de choses possibles par rapport à l'instance;
 - j) se servir de la technologie, notamment pour tenir des conférences téléphoniques et des vidéoconférences;
 - k) donner des directives pour assurer un déroulement rapide et efficace de l'instance;
 - l) rendre toute autre ordonnance et donner toute autre directive qu'elle estime indiquée.

Atermoiements

- (9) Lorsque, dans l'année qui suit le dépôt d'une déclaration ou d'une pétition, il n'y a encore eu aucun jugement d'obtenu dans l'instance ni règlement ou mise au rôle de l'instance – exception faite des requêtes –, un juge peut convoquer les parties ou leurs avocats à une séance de comparution pour expliquer le retard. À cette séance, le juge peut :
- a) rejeter l'instance;

- b) adjuger des dépens;
- c) rendre toute ordonnance de gestion d'instance visée à la règle 36(6).

Séance de comparution

- (10) À une séance de comparution, le coordonnateur des rôles peut, à la demande d'un juge, d'un avocat ou d'une partie et conformément à une directive de pratique, soulever la question de l'état et de l'avancement d'une instance.

Principes d'interprétation

- (11) Sauf indication d'intention contraire, la *Loi d'interprétation* s'applique aux présentes règles.

Titres et intertitres

- (12) Les titres et intertitres des présentes règles visent uniquement à en faciliter la consultation et non à servir de guide d'interprétation.

Définitions

- (13) Sauf indication contraire du contexte, les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

« **acte de procédure** » Sont compris parmi les actes de procédure les actes introductifs d'instance, les défenses, les répliques, les demandes reconventionnelles, les défenses reconventionnelles, les avis de mise en cause et les défenses à mise en cause. ("pleading")

« **acte introductif d'instance** » Déclaration, demande reconventionnelle, pétition, avis de mise en cause ou tout autre document qui introduit une instance ou y ajoute une partie. ("originating process")

« **action** » Instance introduite au moyen d'une déclaration, y compris la poursuite judiciaire. ("action")

« **arbitre spécial** » Personne mandatée par la cour en vertu des présentes règles, d'une loi, d'un texte législatif ou d'un règlement pour effectuer une évaluation, une enquête ou une reddition de comptes. ("special referee")

« **avocat** » Avocat plaidant ou procureur. ("lawyer")

« **bref d'exécution** » Sont compris parmi les brefs d'exécution les brefs de saisie et vente, les brefs de mise en possession ou restitution, les brefs de recouvrement des loyers et profits et tout autre bref complémentaire; y sont assimilés les mandats et autres actes

d'exécution émanant d'un tribunal du Yukon compétent à cette fin. ("writ of execution")

« **cour** » La Cour suprême du Yukon. ("court")

« **créancier judiciaire** » La personne qui a le droit de faire exécuter une ordonnance de la cour, notamment en recouvrement d'une somme. ("judgment creditor")

« **débiteur judiciaire** » La personne contre qui une ordonnance peut être exécutée, notamment en recouvrement d'une somme. ("judgment debtor")

« **défendeur** » Vise également le défendeur reconventionnel. ("defendant")

« **demandeur** » La personne qui intente une action, y compris le demandeur reconventionnel. ("plaintiff")

« **déposer** » Déposer au greffe. ("file")

« **document** » Sont compris parmi les documents les actes introductifs d'instance et les formules. ("document")

« **greffe** » Secrétariat de la cour. ("registry")

« **greffier** » Vise également le greffier adjoint. ("clerk")

« **instance** » Sont compris parmi les instances les actions, les poursuites, les causes, les affaires, les appels et les requêtes introductives d'instance. ("proceeding")

« **instance en matière familiale** » Sont comprises parmi les instances en matière familiale les instances dans lesquelles une réparation est demandée en vertu de la *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire*, de la *Loi sur l'enfance* ou de la *Loi sur le divorce* (Canada); y sont assimilées les instances en nullité. ("family law proceeding")

« **intimé** » Sont compris parmi les intimés les personnes ayant droit à un avis de pétition. ("respondent")

« **ordonnance** » Vise également un jugement. ("order")

« **partie au dossier** » La personne qui répond à l'un des critères suivants :

a) elle a introduit une instance;

b) elle a déposé un acte de comparution ou un acte de procédure;

c) elle a été mise en cause en vertu de la *Loi sur les assurances*. ("party of record")

« **pétitionnaire** » La personne qui introduit une instance par voie de pétition. ("petitioner")

« **réparation** » Vise également un recours. ("relief")

« **requête introductive d'instance** » Instance introduite par voie de pétition ou de réquisition. ("originating application")

« **séquestre** » Vise également l'administrateur-séquestre. ("receiver")

« **tuteur et curateur public** » Le tuteur et curateur public désigné en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le tuteur et curateur public*, annexe C de la *Loi sur la prise de décisions, le soutien et la protection des adultes*. ("Public Guardian and Trustee")

Dérogations

- (14) Sur demande, de sa propre initiative ou si toutes les parties à l'instance y consentent, la cour peut décider qu'une disposition des présentes règles ne s'applique pas à l'instance.

Ordonnances assorties de conditions

- (15) Lorsqu'elle rend une ordonnance en vertu des présentes règles, la cour peut imposer des conditions et donner des directives qu'elle estime justes.

Pétitions et requêtes

- (16) Lorsqu'une loi, un texte législatif ou un règlement permet de présenter une requête ou une demande à la cour ou à l'un de ses juges, elle est présentée, moyennant les adaptations nécessaires et sans égard au mode de présentation y prévu, de la façon suivante, selon le cas :
- a) par voie de pétition en vertu de la règle 10;
 - b) par voie de requête en vertu de la règle 47.

Législation canadienne

- (17) Le paragraphe (16) ne s'applique pas lorsqu'une loi ou un règlement du Canada prescrit un mode de requête particulier.

Disposition transitoire

- (18) Sauf ordonnance contraire de la cour, toutes les instances, quelle que soit la date de leur naissance, sont régies par les présentes règles.

Directives

- (19) Une demande de directives est admissible en vertu des présentes règles.

Droits

- (20) Les droits à payer au trésorier territorial et les indemnités de témoin sont précisés à l'appendice C.

RÈGLE 2 – EFFETS DE L'INOBSERVATION

Inobservation des règles

- (1) Sauf ordonnance contraire de la cour, l'inobservation des présentes règles est considérée comme une irrégularité et n'a pas pour effet d'annuler l'instance ou une mesure prise, un document rédigé ou une ordonnance rendue dans le cadre de l'instance.
- (2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), la cour peut, en cas d'inobservation des présentes règles :
 - a) annuler ou suspendre tout ou partie de l'instance;
 - b) annuler ou suspendre une mesure prise, un document rédigé ou une ordonnance rendue dans le cadre de l'instance;
 - c) permettre qu'une modification soit apportée en vertu de la règle 24;
 - d) rejeter l'instance ou radier la défense et rendre jugement;
 - e) rendre toute autre ordonnance qu'elle estime juste.
- (3) La cour ne doit pas annuler ni suspendre la totalité d'une instance au motif que celle-ci devait être introduite au moyen d'un autre acte introductif d'instance.

Demande d'annulation pour irrégularité

- (4) La demande présentée en vue d'obtenir une ordonnance visée aux alinéas (2)a), b) ou d) ne peut être accueillie que si, à la fois :
 - a) elle est présentée dans un délai raisonnable;
 - b) elle est présentée avant que l'auteur de la demande ait, en connaissance de cause, passé à l'étape suivante.

Conséquences de certaines inobservations

- (5) Lorsqu'une personne, en violation des présentes règles et sans excuse légitime :
 - a) refuse ou omet d'obéir à un subpoena ou de se présenter aux date, heure et lieu de son interrogatoire préalable;
 - b) refuse de prêter serment, de faire une affirmation solennelle ou de répondre à une question;
 - c) refuse ou omet de produire un document ou autre bien ou d'en permettre l'examen;

d) refuse ou omet de répondre à un interrogatoire par écrit ou de signifier un affidavit des documents;

e) refuse ou omet de se présenter ou de se soumettre à un examen médical,

la cour peut :

f) s'il s'agit du demandeur, du pétitionnaire, d'un dirigeant actuel d'une personne morale demanderesse ou pétitionnaire, d'un associé ou gérant d'une société de personnes demanderesse ou pétitionnaire, rejeter l'instance;

g) s'il s'agit du défendeur, de l'intimé ou d'un mis en cause, d'un dirigeant actuel d'une personne morale défenderesse, intimée ou mise en cause, d'un associé ou gérant d'une société de personnes défenderesse, intimée ou mise en cause, ordonner que l'instance se poursuive comme si aucun acte de comparution n'avait été inscrit ou aucune défense déposée.

- (6) Lorsqu'une personne, sans excuse légitime, refuse ou omet de se conformer à une directive de la cour, celle-ci peut rendre une ordonnance en vertu de l'alinéa (5)f) ou g).

Rejet pour défaut de poursuivre

- (7) Si, sur demande d'une partie, la cour juge qu'il y a défaut de poursuivre, elle peut ordonner le rejet de l'instance.

Défaut de poursuivre

- (8) Indépendamment des autres dispositions de la présente règle 3(6), le défendeur ou l'intimé peut demander le rejet d'une instance pour défaut de poursuivre sans avoir à signifier un avis d'intention de poursuivre.

- (9) La cour :

a) peut, avec ou sans conditions, rejeter l'instance pour défaut de poursuivre ou donner des directives en vue de la résolution expéditive de l'instance;

b) doit, sauf dans une instance en matière familiale, rejeter toute partie de l'instance qui se rapporte à l'auteur de la demande, si aucune mesure n'a été prise depuis au moins cinq ans pour faire avancer substantiellement l'action ou l'instance.

RÈGLE 3 – DÉLAIS

Computation des délais

- (1) Sauf indication d'une intention contraire, les dispositions suivantes régissent la computation des délais prescrits par les présentes règles ou par une ordonnance de la cour :
 - a) si le délai est inférieur à 7 jours, il n'est pas tenu compte des jours fériés;
 - b) la signification ou la délivrance d'un document effectuée après 16 heures est réputée avoir été effectuée le premier jour suivant qui n'est pas férié.

Prorogation ou abrègement des délais

- (2) La cour peut proroger ou abrèger les délais prévus aux présentes règles ou dans une ordonnance de la cour, même si la demande de prorogation est présentée, ou que l'ordonnance qui l'accorde est rendue, après l'expiration du délai prescrit.
- (3) Le délai prescrit par les présentes règles ou par une ordonnance pour la signification, la délivrance, le dépôt ou la modification d'un acte de procédure ou autre document peut être prorogé par consentement.

Demande présentée à court préavis

- (4) Sans limiter la portée du paragraphe (2) :
 - a) en cas d'urgence, la cour peut :
 - (i) ordonner que la demande soit entendue à court préavis par un juge siégeant en cabinet,
 - (ii) fixer les date et heure de l'audition de la demande,
 - (iii) fixer les date et heure limites de la signification ou de la délivrance des documents,
 - (iv) donner toutes autres directives qu'elle estime indiquées;
 - b) si une ordonnance est rendue en vertu de l'alinéa a), les délais prévus aux règles 10 et 47 et la règle 48 ne s'appliquent pas.

Forme de la demande

- (5) Lorsqu'une ordonnance est sollicitée en vertu de l'alinéa 4a) :
 - a) la demande peut être présentée par voie de réquisition, sans préavis et selon la procédure sommaire;

b) la règle 48 ne s'applique pas à la demande.

Avis d'intention de poursuivre l'instance après un retard d'un an

(6) Aucune partie ne peut poursuivre une instance, sauf une instance en matière familiale, dans laquelle aucun jugement n'a été rendu et aucune mesure n'a été prise depuis un an, jusqu'à ce que les conditions suivantes soient réunies :

a) il s'est écoulé 28 jours depuis la signification à toutes les autres parties au dossier d'un avis d'intention de poursuivre l'instance établi suivant la formule 24;

b) une copie de l'avis et une preuve de sa signification ont été déposés.

Présence

(7) Est réputée présente à la séance la personne qui se présente devant un sténographe officiel dans la demi-heure qui suit le moment fixé pour la séance.

RÈGLE 4 – FORMULES ET ADRESSE POUR DÉLIVRANCE

Formules

- (1) Sous réserve des adaptations nécessaires eu égard aux circonstances, l'utilisation des formules contenues à l'appendice A est obligatoire.

Documents

- (2) Tous les documents à usage judiciaire, à moins que leur nature ne le permette pas, doivent être rédigés en anglais ou en français et imprimés, dactylographiés, écrits ou reproduits lisiblement sur du papier résistant blanc ou du papier recyclé légèrement teinté et résistant de 8 ½ po x 11 po (126 mm x 279 mm).
- (3) Les transcriptions de témoignages oraux sont assujetties au paragraphe (2).

Espace réservé au timbre

- (4) La première page de chaque document de procédure doit comporter des marges de 5 cm en haut de la page et du côté gauche de la page.

Intitulé de l'instance

- (5) L'entête des documents de procédure doit contenir l'intitulé et le numéro de l'instance. Dans un document autre qu'une ordonnance ou un acte introductif d'instance, l'intitulé peut être abrégé lorsqu'il y a pluralité de parties dans une catégorie en indiquant le nom de la première partie dans cette catégorie, suivi des mots « et autres ». L'intitulé de l'instance ne doit pas faire état d'un texte législatif.

Signature et date

- (6) Les documents de procédure doivent être signés et datés par la partie ou par son avocat ou au nom de celui-ci.

Adresse pour délivrance

- (7) Les documents qui suivent doivent contenir l'adresse pour délivrance de la partie qui les dépose ou au nom de qui ils sont déposés :
 - a) l'acte introductif d'instance;
 - b) l'acte de comparution;
 - c) l'avis de mise en cause;
 - d) l'opposition;
 - e) l'avis de nomination d'un avocat ou de changement d'avocat;

f) l'avis d'intention d'agir en son nom.

Adresse requise

- (8) Sous réserve du paragraphe (10), les parties au dossier doivent avoir – et doivent inclure sur tous les documents visés au paragraphe (7) qu'elles déposent ou qui sont déposés en leur nom – une adresse pour délivrance composée notamment de ce qui suit :
- a) une adresse domiciliaire ou professionnelle;
 - b) une adresse postale.

Autres coordonnées

- (9) Les parties au dossier peuvent également fournir un numéro de téléphone, un numéro de télécopieur ou une adresse de courriel.

Endroit accessible en vue de la délivrance de documents

- (10) L'adresse pour délivrance – autre que l'adresse postale, le numéro de télécopieur ou l'adresse de courriel – doit désigner un endroit unique et identifiable – autre qu'une boîte postale – ouvert au public pendant les heures normales d'ouverture en vue de la délivrance de documents.

Endroit au Yukon

- (11) Toute adresse pour délivrance fournie en vertu de la présente règle doit désigner un endroit au Yukon.

Changement d'adresse

- (12) Tout avocat commis au dossier ou toute partie au dossier peut changer une adresse pour délivrance de façon à la rendre conforme aux paragraphes (8), (9) et (10) en déposant et en signifiant à toutes les autres parties au dossier un avis de changement d'adresse pour délivrance établi suivant la formule 17.

Omission de fournir une adresse pour signification

- (13) Perd son droit à la signification de tout acte de procédure ou autre document exigé par les présentes règles la partie qui
- a) ou bien omet de fournir une adresse pour délivrance, comme l'exigent les présentes règles;
 - b) ou bien fournit une adresse que la cour déclare, sur demande pouvant être présentée sans préavis, être fictive ou illusoire.

RÈGLE 5 – PLURALITÉ DES DEMANDES ET DES PARTIES

Pluralité des demandes

- (1) Sous réserve du paragraphe (6), une personne peut joindre dans une instance plusieurs demandes, qu'elle les formule ou non en la même qualité.

Pluralité des parties

- (2) Sous réserve du paragraphe (6), une instance peut être intentée par ou contre plusieurs personnes dans les cas suivants :
 - a) si des instances distinctes étaient intentées par ou contre chaque personne, elles soulèveraient une même question de droit ou de fait;
 - b) le droit à réparation revendiqué dans l'instance, que ce soit conjointement, individuellement ou subsidiairement, se rapporte à la même opération ou série d'opérations;
 - c) la cour en accorde l'autorisation.
- (3) Sous réserve de toute loi ou de tout texte législatif ou règlement ou des présentes règles, ou sauf ordonnance contraire de la cour, le demandeur ou le pétitionnaire qui demande une réparation à laquelle d'autres personnes ont droit conjointement avec lui doit joindre celles-ci comme parties, et toute personne visée qui refuse de se joindre à l'instance en qualité de demanderesse ou de pétitionnaire doit être constituée défenderesse ou intimée.
- (4) Lorsqu'une partie demande une réparation contre une personne qui est conjointement responsable avec un tiers, il n'est pas nécessaire que ce tiers soit partie à l'instance; cependant, dans le cas où plusieurs personnes sont susceptibles d'être conjointement, mais non individuellement, responsables, et que la demande de réparation est présentée contre certaines de ces personnes mais pas toutes, la cour peut suspendre l'instance jusqu'à ce que ces autres personnes y soient jointes comme parties.
- (5) Il n'est pas nécessaire que chaque partie soit visée par l'ensemble des réparations demandées dans l'instance, mais la cour peut ordonner qu'une partie soit dédommée pour l'obligation d'assister à une partie du procès ou de l'audience dans laquelle elle n'a aucun intérêt ou qu'elle soit dispensée d'y assister.

Procès ou audiences distincts

- (6) Lorsque la jonction de plusieurs demandes ou parties dans la même instance risque de compliquer ou de retarder indûment le procès ou l'audience ou qu'elle est inopportune pour quelque raison que ce soit, la cour peut ordonner des procès ou audiences distincts ou rendre toute autre ordonnance qu'elle estime juste.

- (7) La cour peut, en cas opportun, ordonner qu'une demande reconventionnelle ou une mise en cause fasse l'objet d'une instance distincte.

Fusion

- (8) La cour peut à tout moment ordonner que des instances soient fusionnées ou qu'elles soient instruites simultanément ou le même jour.

Fausse jonction ou omission de joindre une partie

- (9) Aucune instance ne doit être annulée en raison d'une fausse jonction ou de l'omission de joindre une partie. La cour peut trancher les questions en litige dans la mesure où elles affectent les droits et les intérêts des parties à l'instance.

Loi sur le transport aérien (Canada)

- (10) Dans une action intentée sous le régime de la *Loi sur le transport aérien (Canada)* et de la convention qu'elle renferme, les hautes parties contractantes à la convention qui, pour les besoins de cette action et conformément à la *Loi*, sont réputées reconnaître la compétence de la cour, peuvent être constituées défenderesses, sous réserve des présentes règles.

Recours collectif

- (11) Lorsque plusieurs personnes ont le même intérêt dans une instance, autre qu'une instance visée au paragraphe (17), l'instance peut être introduite et, sauf ordonnance contraire de la cour, poursuivie par ou contre l'une ou plusieurs d'entre elles au nom de toutes ces personnes ou d'une ou de plusieurs d'entre elles.
- (12) Au cours d'une instance intentée en vertu du paragraphe (11), la cour peut, sur demande d'une partie, nommer un ou plusieurs des défendeurs ou intimés ou toute autre personne pour représenter une ou plusieurs des personnes qui ont le même intérêt dans l'instance; si la cour nomme une personne qui n'est pas défenderesse ni intimée dans l'instance, elle doit rendre une ordonnance sous le régime de la règle 15 pour constituer cette personne défenderesse ou intimée.

Exécution forcée d'une ordonnance rendue dans le cadre d'un recours collectif

- (13) L'ordonnance rendue dans le cadre d'une instance intentée en vertu du paragraphe (11) lie toutes les personnes qui sont parties à l'instance; toutefois, elle ne peut pas être exécutée contre les personnes qui n'y sont pas parties, sauf autorisation de la cour, auquel cas la procédure suivante s'applique :
- a) la demande d'autorisation doit être signifiée à la personne contre qui l'auteur de la demande désire faire exécuter l'ordonnance, et cette personne peut contester la légitimité de l'exécution de l'ordonnance contre elle;

b) la cour qui entend la demande d'autorisation peut ordonner que la question de savoir si l'ordonnance peut être exécutée contre cette personne soit tranchée de la manière qu'elle estime juste.

Représentation d'un intéressé non identifiable

- (14) La cour peut nommer une ou plusieurs personnes pour représenter une personne, notamment une personne non encore née, une personne non identifiée ou les membres d'une catégorie de personnes qui ont un intérêt présent, futur, éventuel ou indéterminé dans une instance, ou qui peuvent être touchés par l'instance, et qui ne peuvent – dans leur totalité ou non – aisément être identifiés ou trouvés, lorsque l'instance a pour objet :
- a) l'administration de la succession d'un défunt;
 - b) des biens détenus en fiducie;
 - c) l'interprétation d'un acte écrit, y compris une loi, un texte législatif ou un règlement.
- (15) Lorsqu'une nomination est faite en vertu du paragraphe (14), toute ordonnance rendue dans l'instance lie la personne ou la catégorie de personnes ainsi représentée.
- (16) Lorsque, dans une instance visée au paragraphe (14), un compromis est proposé et qu'une personne ou un membre d'une catégorie de personnes intéressé par le compromis n'est pas partie à l'instance, mais :
- a) ou bien une autre personne possédant le même intérêt est partie à l'instance et consent au compromis;
 - b) ou bien la personne ou le membre de la catégorie de personnes qui était absent est représenté par une personne nommée en vertu du paragraphe (14) et celle-ci consent au compromis,

la cour, si elle est convaincue que le compromis est avantageux pour la personne ou le membre de la catégorie de personnes qui était absent et qu'il est opportun, peut approuver le compromis et ordonner que cette personne ou ce membre de la catégorie de personnes qui était absent soit lié par le compromis, et, à moins qu'elle n'ait été obtenue par fraude ou non-divulgence de faits déterminants, l'ordonnance lie la personne ou le membre de la catégorie de personnes.

Représentation d'un bénéficiaire par un fiduciaire

- (17) Une instance peut être intentée par ou contre un fiduciaire ou un représentant personnel sans joindre une personne qui a un intérêt bénéficiaire dans la fiducie ou la succession et, sauf ordonnance contraire de la cour au motif que le fiduciaire ou le représentant personnel n'a pas représenté ou ne pouvait pas représenter l'intérêt de cette personne, toute ordonnance rendue dans l'instance lie cette personne.
- (18) Le paragraphe (17) n'a pas pour effet de restreindre le pouvoir de la cour d'ordonner qu'une personne ayant un intérêt soit constituée partie à l'instance ou de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (14).

Représentation d'un défunt ayant un intérêt dans l'instance

- (19) Lorsque la succession d'un défunt n'a pas de représentant personnel et qu'elle a un intérêt dans une question en litige dans une instance, la cour peut soit continuer en l'absence d'un représentant de la succession du défunt, soit nommer une personne pour représenter la succession aux fins de l'instance. Toute ordonnance rendue dans l'instance lie la succession de la même manière que si un représentant personnel du défunt avait été partie à l'instance.
- (20) Avant de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (19), la cour peut exiger qu'avis de la requête soit donné à une personne ayant un intérêt dans la succession.

Ordonnance déclaratoire

- (21) Le caractère déclaratoire de l'ordonnance sollicitée ne la rend pas irrecevable. La cour peut prononcer des ordonnances obligatoires portant déclaration de droits, sans égard au fait qu'une réparation corrélative est ou pourrait être demandée.

Conduite de l'instance

- (22) La cour peut déléguer la conduite de l'instance à toute personne qu'elle estime indiquée.

RÈGLE 6 – PERSONNES FRAPPÉES D'INCAPACITÉ

Définition

- (1) Dans la présente règle, « personne frappée d'une incapacité légale » s'entend notamment d'un mineur.

Introduction d'une instance par une personne frappée d'incapacité

- (2) La personne frappée d'une incapacité légale introduit ou conteste une instance par l'intermédiaire d'un tuteur à l'instance.
- (3) Sauf disposition contraire d'une loi, d'un texte législatif ou d'un règlement :
 - a) toute chose que les présentes règles obligent ou autorisent la partie frappée d'une incapacité légale à faire est faite en son nom par son tuteur à l'instance;
 - b) toute chose opposable à la partie frappée d'une incapacité légale lui est opposée en l'opposant à son tuteur à l'instance.
- (4) Sauf s'il s'agit du tuteur et curateur public, le tuteur à l'instance doit être représenté par un avocat.

Tuteur à l'instance

- (5) Sauf ordonnance contraire de la cour ou disposition contraire d'une loi, d'un texte législatif ou d'un règlement, quiconque réside habituellement au Yukon peut, sans être nommé par la cour, agir en qualité de tuteur à l'instance d'une personne frappée d'une incapacité légale.

Consentement du tuteur à l'instance

- (6) Avant que le nom d'une personne soit utilisé dans une instance pour indiquer sa qualité de tuteur à l'instance, le consentement de cette personne, signé par elle ou par son avocat, doit être déposé, sauf si la personne a été nommée par la cour ou occupe sa charge en vertu de l'article 55 de la *Loi sur la protection des adultes et la prise de décisions les concernant*.

Certificat d'aptitude

- (7) Sauf si un tuteur à l'instance a été nommé, l'avocat qui représente une personne frappée d'une incapacité légale doit, avant d'agir dans une instance, déposer un certificat établi suivant la formule 5 attestant qu'il sait ou croit, à la fois :
 - a) que la personne visée par le certificat est une personne frappée d'une incapacité légale – en précisant les motifs à l'appui de sa connaissance ou de sa croyance – et qu'aucun tuteur à l'instance n'a été nommé;

b) que le tuteur à l'instance proposé pour représenter la personne frappée d'une incapacité légale n'a dans l'instance aucun intérêt opposé à celui de cette personne.

Partie devenant incapable

- (8) Dans le cas où une partie à l'instance devient frappée d'une incapacité légale, la cour doit nommer un tuteur à l'instance pour la représenter.

Destitution du tuteur à l'instance

- (9) Dans l'intérêt d'une partie frappée d'une incapacité légale, la cour peut, sur demande ou de sa propre initiative, destituer, nommer ou remplacer un tuteur à l'instance.

Partie atteignant la majorité

- (10) La partie à une instance qui atteint sa majorité et qui n'est frappée d'aucune autre incapacité légale doit déposer un affidavit établi suivant la formule 6 attestant qu'elle a atteint sa majorité et en délivrer copie à toutes les autres parties au dossier.

Effet du dépôt de l'affidavit

- (11) Après le dépôt de l'affidavit prévu au paragraphe (10) :
- a) la partie visée par l'affidavit se charge de la conduite de sa demande ou de sa défense;
 - b) l'intitulé de l'instance ne doit plus faire mention du tuteur à l'instance de la partie.

Mesure par défaut

- (12) Il est interdit à une partie d'agir par défaut contre une personne frappée d'une incapacité légale sans l'autorisation de la cour.
- (13) Sauf ordonnance contraire de la cour, avis de la demande d'autorisation doit être signifié à la personne frappée d'une incapacité légale 10 jours avant l'audition de la demande, de la façon prévue à la partie 3 de la *Loi sur la protection des adultes et la prise de décisions les concernant*.
- (14) Si aucun acte de comparution à l'égard d'un acte introductif d'instance n'a été déposé au nom d'une personne frappée d'une incapacité légale, la personne qui a introduit l'instance contre la personne frappée d'une incapacité légale doit, avant de procéder dans l'instance, obtenir de la cour une ordonnance de nomination d'un tuteur à l'instance.

Compromis conclu par une personne frappée d'incapacité

- (15) Sauf disposition contraire d'une loi, d'un texte législatif ou d'un règlement, lorsqu'une demande est présentée par une personne frappée d'une incapacité légale ou au nom

de celle-ci, l'approbation de la cour est requise pour qu'un règlement amiable, un compromis, un paiement ou l'acceptation d'une somme consignée à la cour, quel que soit le moment où ils interviennent, dans la mesure où ils se rapportent à la demande de la personne, la lie.

Approbation d'un compromis

- (16) Lorsqu'un règlement amiable ou un compromis est conclu à l'égard de la demande présentée par une personne frappée d'une incapacité légale, seule ou avec d'autres, avant l'introduction d'une instance et qu'il est souhaitable d'obtenir l'approbation de la cour, sur réquisition présentée avec preuve à l'appui, la cour peut rendre toute ordonnance qu'elle estime juste.

RÈGLE 7 – SOCIÉTÉS DE PERSONNES

Ester sous la raison sociale

- (1) Deux ou plusieurs personnes qui revendiquent un droit ou dont la responsabilité est mise en jeu en tant qu'associés peuvent ester en justice sous la raison sociale de la firme dont elles étaient des associés au moment de la naissance du droit ou de la responsabilité en cause.

Signification à la firme

- (2) La signification à une société de personnes s'effectue en laissant une copie du document à signifier à toute personne qui en était associé au moment de la naissance du droit ou de la responsabilité en cause ou à toute personne qui, dans un des établissements de la firme, paraît en exercer la direction ou la maîtrise.

Comparutions

- (3) Bien que toute comparution d'une société de personnes soit faite sous sa raison sociale, un associé ou une personne à qui signification est faite en qualité d'associé peut déposer un acte de comparution et présenter une défense en son propre nom, qu'il soit ou non nommé dans l'acte introductif d'instance.

Affidavit nommant les associés

- (4) Lorsqu'une société de personnes est partie à une instance, toute autre partie peut délivrer un avis exigeant que l'un des associés délivre, dans les 10 jours qui suivent, un affidavit précisant les noms et adresses de toutes les personnes qui étaient des associés au moment où se sont produits les faits en litige.
- (5) Lorsque l'affidavit visé au paragraphe (4) n'est pas délivré, la cour peut ordonner qu'il le soit.

Exécution contre la société de personnes ou les associés

- (6) Toute ordonnance rendue contre une firme peut être exécutée contre les biens de cette firme.
- (7) Sous réserve du paragraphe (8), l'ordonnance rendue contre une firme peut être exécutée contre toute personne qui :
 - a) a déposé un acte de comparution dans l'instance en son propre nom, à titre d'associé;
 - b) ayant reçu signification de l'acte introductif d'instance en sa qualité d'associé, n'a pas déposé d'acte de comparution dans l'instance;
 - c) a admis qu'elle était un associé dans un acte de procédure ou un affidavit;

d) a été reconnue en justice être un associé.

- (8) La partie qui a obtenu une ordonnance contre une firme et qui prétend qu'une personne autre qu'une personne visée au paragraphe (7) est tenue d'exécuter l'ordonnance en sa qualité de membre de la firme peut demander à la cour l'autorisation de recourir à l'exécution contre cette personne.
- (9) Lorsque la personne qui fait l'objet de la demande visée au paragraphe (8) conteste sa responsabilité, la cour peut ordonner que la question de sa responsabilité soit tranchée de la même manière que le serait toute question dans une action.

Action contre une personne exerçant une activité sous un nom autre que le sien

- (10) La personne qui exerce une activité sous un nom ou une raison sociale autre que le sien peut être poursuivie sous ce nom ou cette raison sociale comme s'il s'agissait de la raison sociale d'une firme, et la présente règle s'applique tout comme si la personne était un associé et que le nom sous lequel elle exerce une activité était la raison sociale de cette firme.

RÈGLE 8 – DÉCLARATION

Déclaration

- (1) Sauf autorisation contraire d'une loi, d'un texte législatif, d'un règlement ou des présentes règles, toutes les instances sont introduites devant la cour par le dépôt d'une déclaration.

Formule

- (2) La déclaration est établie suivant la formule 1 et énonce le lieu proposé du procès, si celui-ci n'est pas Whitehorse.

Réparation particulière

- (3) La déclaration doit préciser la réparation particulière sollicitée par le demandeur et peut contenir une demande de réparation à titre subsidiaire.

Signification

- (4) Sous réserve de la règle 13, la déclaration peut être signifiée au Yukon ou à l'extérieur du Yukon.

Action intentée par ou contre un représentant

- (5) Si le demandeur ou le défendeur agit en qualité de représentant, la déclaration précise sa qualité.

Signature de la déclaration

- (6) La déclaration doit être signée par le demandeur ou par l'avocat du demandeur ou au nom de celui-ci.

Sceau

- (7) Le greffier doit inscrire la date sur la déclaration et y apposer le sceau.

Copie pour le greffier

- (8) Le demandeur ou son avocat doit laisser l'original de la déclaration au greffier ou, si la déclaration est envoyée par télécopieur au greffe pour dépôt, le lui fournir dans les plus brefs délais.

Procédure suivant le dépôt de la déclaration

- (9) Après le dépôt d'une déclaration en application de la présente règle, le greffier attribue un numéro à l'action introduite par la déclaration et inscrit les noms des parties dans un répertoire.

Déclaration perdue

- (10) En cas de perte de la déclaration, la cour peut, si elle est convaincue de la perte de la déclaration et de l'exactitude d'une copie fournie, ordonner que la copie soit déposée et tienne lieu d'original.

Application aux pétitions

- (11) Les paragraphes (4) à (10) s'appliquent aux pétitions.

Introduction de l'instance

- (12) Seuls les membres actifs du Barreau du Yukon, au sens de la *Loi sur la profession d'avocat*, peuvent introduire une instance.

RÈGLE 9 – RENOUELEMENT DE LA DÉCLARATION

Renouvellement de la déclaration initiale

- (1) La déclaration initiale qui n'est pas signifiée cesse d'être en vigueur après un an. Si la déclaration n'a pas été signifiée à un défendeur qui y est nommé, la cour peut, sur demande du demandeur présentée avant ou après l'expiration de la période d'un an, ordonner le renouvellement de la déclaration initiale pour une période maximale d'un an qui, sauf ordonnance contraire, commence à courir à la date de l'ordonnance.

Nouveau renouvellement de la déclaration

- (2) Si la déclaration renouvelée n'a pas été signifiée à un défendeur qui y est nommé, la cour peut, sur demande du demandeur présentée pendant la période de renouvellement initiale, ordonner que la déclaration soit renouvelée pour une nouvelle période maximale d'un an qui, sauf ordonnance contraire, commence à courir à la date de l'ordonnance.

Renouvellement de la déclaration

- (3) Sauf ordonnance contraire de la cour, une copie de chaque ordonnance accordant le renouvellement de la déclaration est signifiée avec la déclaration renouvelée, et la déclaration renouvelée demeure en vigueur et peut être utilisée à toutes fins, notamment pour éviter la prescription d'origine législative.

Application aux pétitions

- (4) La présente règle s'applique à une pétition.

RÈGLE 10 – PÉTITIONS

Pétition

- (1) Une pétition établie suivant la formule 2 est déposée dans les cas suivants :
- a) l'autorisation de présenter la demande à la cour a été accordée;
 - b) la seule question en litige ou la question en litige principale porte sur l'interprétation d'une loi, d'un texte législatif ou d'un règlement, d'un testament, d'un acte formaliste, d'un contrat oral ou écrit ou d'un autre document;
 - c) le pétitionnaire est le seul intéressé à la réparation demandée, ou la réparation n'est demandée contre personne;
 - d) la réparation, les conseils ou les directives demandés se rapportent à une question soulevée dans le cadre de l'administration de la succession d'un défunt ou de l'exécution d'une fiducie, de l'exécution d'un acte par une personne en sa qualité d'exécuteur testamentaire, d'administrateur ou de fiduciaire, ou de l'identification des personnes ayant droit, notamment à titre de créanciers, aux biens de la succession ou aux biens fiduciaires;
 - e) la réparation, les conseils ou les directives demandés se rapportent aux aliments, à la tutelle ou aux biens d'un mineur ou autre personne frappée d'une incapacité;
 - f) la réparation demandée vise la consignation de sommes à la cour ou le versement de sommes consignées à la cour;
 - g) la réparation demandée se rapporte à un bien-fonds et vise l'obtention :
 - (i) d'un jugement déclaratoire confirmant un intérêt bénéficiaire dans un bien-fonds ou une charge sur celui-ci et précisant la nature et la portée de l'intérêt ou de la charge,
 - (ii) d'un jugement déclaratoire établissant l'ordre de priorité des intérêts ou des charges,
 - (iii) d'une ordonnance annulant un certificat de titre ou grevant le titre d'un intérêt ou d'une charge,
 - (iv) d'une ordonnance de partage ou de vente;
 - h) la réparation, les conseils ou les directives sollicités se rapportent à la revendication, à trancher, de privilège du secret professionnel de l'avocat;
 - i) il s'agit d'une requête en révision judiciaire présentée en vertu de la règle 54.

Demande sur consentement ou sans préavis

- (2) Les demandes visées aux règles 43(10), (11) et (13) peuvent être présentées par voie de réquisition plutôt que par voie de pétition.

Signification

- (3) Sauf disposition contraire des présentes règles, une copie de la pétition et de tous les affidavits à l'appui doit être signifiée à toutes les personnes dont les intérêts sont susceptibles d'être touchés par l'ordonnance demandée.

Mise au rôle

- (4) La pétition est mise au rôle conformément à la règle 48.

Réponse

- (5) L'intimé qui souhaite être avisé de la date et de l'heure de l'audition de la pétition ou y répondre doit, en plus de se conformer à la règle 14(1)b), délivrer deux copies des documents suivants au pétitionnaire et une copie des mêmes documents à toutes les autres parties au dossier :
 - a) une réponse établie suivant la formule 11;
 - b) tous les affidavits sur lesquels l'intimé entend se fonder.

Délai

- (6) L'intimé doit délivrer les documents visés au paragraphe (5) au plus tard le huitième jour suivant la date limite prévue au paragraphe 14(2) pour le dépôt de son acte de comparution.

Réplique du pétitionnaire

- (7) Le pétitionnaire qui souhaite répliquer à un document fourni en application du paragraphe (5) doit, au plus tard à la date à laquelle l'avis d'audience est délivré à l'intimé conformément à la règle 48, délivrer conformément au paragraphe (3), tout affidavit en réplique à tous les intimés qui ont présenté une réponse.

Affidavits additionnels interdits

- (8) Sauf avec le consentement de toutes les parties au dossier ou sauf ordonnance contraire de la cour, les parties ne doivent pas délivrer d'affidavits autres que ceux qu'ils ont délivrés en vertu des paragraphes (3), (5) et (7).

RÈGLE 11 – SIGNIFICATION ET DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS

Signification de la déclaration

- (1) La signification de la déclaration ou de tout acte introductif d'instance est obligatoire, à moins que le défendeur ou l'intimé ne dépose un acte de comparution.

Mode de signification

- (2) La signification d'un document s'effectue comme suit :
 - a) à un particulier, en lui laissant une copie du document;
 - b) à une personne morale, en laissant une copie du document au président de la société, au président du conseil, au maire ou à tout autre premier dirigeant, ou au secrétaire municipal, ou au directeur général, à un caissier, au surintendant, au trésorier, au secrétaire, à un commis ou à un mandataire de la société ou de l'une de ses succursales ou agences au Yukon, ou encore de la manière prévue par la *Loi sur les sociétés par actions* ou par toute autre loi ou tout autre texte législatif ou règlement visant la signification des actes de procédure, étant entendu que, pour les besoins de la signification d'un document à une société dont l'établissement principal est situé à l'extérieur du Yukon, tout individu qui exerce des activités de la société ou pour celle-ci au Yukon est réputé mandataire de cette société;
 - c) à une association non constituée en personne morale, y compris un syndicat, en laissant une copie du document à un dirigeant de l'association ou, dans le cas d'un syndicat, à un agent d'affaires;
 - d) à une première nation ou une bande indienne du Yukon, en laissant une copie du document au chef, à un conseiller, à un dirigeant ou à tout particulier membre du personnel qui travaille au bureau d'administration de la première nation ou de la bande indienne;
 - e) à un tribunal administratif ou un conseil, en laissant une copie du document au président ou à un membre du tribunal administratif ou du conseil, ou à un particulier membre du personnel au bureau du tribunal administratif ou du conseil;
 - f) à un mineur, qu'il réside au Yukon ou non, en laissant une copie du document à un parent ou tuteur qui réside au Yukon;
 - g) à une personne frappée d'une incapacité légale, en laissant une copie du document aux personnes suivantes :
 - (i) la personne avec qui elle demeure ou qui en a la charge ou encore la personne nommée par la cour aux fins de signification,
 - (ii) le tuteur et curateur public.

Il n'est en aucun cas nécessaire de présenter l'original.

Date de la signification réputée

- (3) Lorsque la déclaration ou l'acte introductif d'instance n'a pas été signifié à une personne, mais que celle-ci dépose un acte de comparution ou comparaît au procès ou à l'audience, la déclaration ou l'acte introductif d'instance est réputé lui avoir été signifié à la date à laquelle elle dépose son acte de comparution ou comparaît.

Signification au gouvernement du Yukon

- (4) Le document à signifier au gouvernement du Yukon doit être signifié au ministère de la Justice à Whitehorse, et la signification est jugée suffisante si copie du document est laissée pendant les heures de bureau à un employé du ministère de la Justice, Direction des services juridiques, à Whitehorse, ou envoyée par courrier enregistré au sous-ministre de la Justice à Whitehorse.

Signification à une partie au dossier

- (5) La signification à une partie au dossier d'un document autre qu'un avis d'intention de se retirer établi suivant la formule 15 peut se faire par délivrance du document à l'adresse pour délivrance que la partie a fournie en application de la règle 4.

Mode de délivrance

- (6) Tout document peut être délivré à une adresse pour délivrance, selon le cas :
 - a) si l'adresse pour délivrance est l'adresse professionnelle ou postale de l'avocat commis au dossier d'une partie :
 - (i) soit en laissant le document au bureau de l'avocat pendant les heures normales de bureau,
 - (ii) soit en envoyant le document par courrier affranchi ordinaire à l'adresse pour délivrance;
 - b) si l'adresse pour délivrance comprend le numéro de télécopieur ou l'adresse de courriel de l'avocat commis au dossier d'une partie, en transmettant le document à ce numéro ou à cette adresse;
 - c) si l'adresse pour délivrance fournie par une partie qui agit en son nom est une adresse domiciliaire ou une adresse professionnelle :
 - (i) en laissant le document à l'adresse domiciliaire ou professionnelle à une personne qui paraît être majeure,

- (ii) s'il est impossible de délivrer le document de la façon prévue au sous-alinéa (i), en déposant le document dans une boîte aux lettres ou un récipient à courrier ou en l'insérant dans une fente à lettres à l'adresse domiciliaire ou professionnelle,
- (iii) s'il est impossible de délivrer le document de la façon prévue aux sous-alinéas (i) ou (ii), en attachant le document à une porte de la résidence ou de l'établissement;

d) si l'adresse pour délivrance fournie par une partie qui agit en son nom est une adresse postale, en envoyant le document par courrier affranchi ordinaire à l'adresse postale fournie;

e) si l'adresse pour délivrance fournie par une partie qui agit en son nom comprend un numéro de télécopieur ou une adresse de courriel, en transmettant le document à ce numéro ou à cette adresse.

Date de prise d'effet de la délivrance par la poste

- (7) La délivrance d'un document envoyé par courrier affranchi ordinaire à une adresse pour délivrance conformément à la présente règle prend effet le septième jour qui suit celui de la mise à la poste du document ou, si ce jour est un samedi ou un jour férié, le prochain jour qui n'est pas un samedi ou un jour férié.

Date de prise d'effet de la délivrance par télécopieur ou par courriel

- (8) La transmission d'un document par télécopieur ou par courriel à une adresse pour délivrance conformément à la présente règle prend effet, selon le cas :
 - a) le jour de la transmission du document, si le document est transmis avant 16 h;
 - b) le prochain jour qui n'est pas un samedi ou un jour férié, si le document est transmis après 16 h.

Cas où le destinataire ne reçoit pas le document

- (9) Même si un document a été délivré en conformité avec la présente règle, un particulier peut établir, sur demande visant l'annulation des conséquences du défaut, sur demande de prorogation de délai ou sur demande d'ajournement, que le document, selon le cas :
 - a) n'a pas été porté à son attention;
 - b) n'a été porté à son attention qu'après sa délivrance ou après la prise d'effet de sa délivrance;
 - c) était incomplet ou illisible.

Preuve de la signification ou de la délivrance

- (10) L'affidavit de signification établi suivant la formule 7 ou l'affidavit de délivrance établi suivant la formule 8 doit préciser à qui, quand, où, comment et par qui la signification ou la délivrance a été effectuée et quel document a été signifié ou délivré. Des copies de tous les documents signifiés doivent être annexées comme pièces distinctes.

Signification ou délivrance reconnue par l'avocat

- (11) Il n'est pas nécessaire que soit confirmée par affidavit la signification ou la délivrance d'un document à un avocat commis au dossier, si ce dernier reconnaît par écrit la signification ou la délivrance.

Délivrance dans le cas où aucune adresse pour délivrance n'est fournie

- (12) Tout document peut être délivré à une partie qui n'a pas fourni d'adresse pour délivrance comme l'exigent les présentes règles par envoi d'une copie du document par courrier affranchi ordinaire à son avocat ou, si la partie n'a pas d'avocat, à sa dernière adresse connue.

Signification à un membre des Forces armées canadiennes

- (13) Lorsqu'un officier des Forces armées canadiennes signifie un document à un membre des Forces armées canadiennes, un certificat annexé à une copie du document signifié, signé par l'officier et précisant son rang ainsi que le moment, le lieu et le mode de signification peut être déposé comme preuve de signification.

RÈGLE 12 – SIGNIFICATION INDIRECTE

Signification indirecte ordonnée par la cour

- (1) Lorsqu'il est difficile, pour une raison quelconque, de signifier un document de la manière prévue à la règle 11, la cour peut ordonner la signification indirecte, qu'il y ait ou non de la preuve établissant que le document atteindra probablement son destinataire ou sera probablement porté à son attention, ou encore que le destinataire du document tente de se soustraire à la signification.

Mode de signification indirecte

- (2) La signification indirecte d'un document s'effectue par la prise des mesures ordonnées par la cour pour porter le document à l'attention de son destinataire.

Signification obligatoire de l'ordonnance

- (3) Sauf ordonnance contraire, copie de l'ordonnance de signification indirecte d'un document doit être signifiée avec le document qui en fait l'objet, sauf s'il s'agit d'une ordonnance de signification indirecte par voie d'annonce, auquel cas l'annonce doit renvoyer à l'ordonnance.

Signification indirecte à domicile sans ordonnance

- (4) Sous réserve du paragraphe (10), lorsqu'une tentative de signification personnelle à domicile s'avère sans succès, la signification peut se faire en prenant les deux mesures suivantes :
 - a) en laissant le document au domicile du destinataire, à une personne qui paraît être majeure et faire partie du même ménage que lui, pendant ou après la tentative de signification personnelle, dans une enveloppe scellée et à lui adressée;
 - b) en envoyant ultérieurement par la poste au domicile du destinataire une copie du document à lui adressée.

Date de prise d'effet de la signification

- (5) Le document signifié en vertu du paragraphe (4) est réputé être signifié le septième jour qui suit celui de sa mise à la poste ou, si ce jour est un samedi ou un jour férié, le prochain jour qui n'est pas un samedi ou un jour férié.

Affidavit

- (6) Si la signification est effectuée en vertu du paragraphe (4), l'affidavit de signification doit préciser que le déposant croit que l'adresse à laquelle le document a été laissé et envoyé par la poste est l'adresse domiciliaire du destinataire du document.

Signification indirecte par la poste sans ordonnance

- (7) Sous réserve du paragraphe (10), tout document peut être signifié par son envoi par courrier affranchi ordinaire ou par courrier enregistré accompagné d'une carte d'accusé de réception, établie suivant la formule 12, à l'adresse domiciliaire, professionnelle ou postale du destinataire.

Date de prise d'effet de la signification

- (8) La signification d'un document effectuée en vertu du paragraphe (7) prend effet lorsque l'expéditeur reçoit :
- a) soit la carte d'accusé de réception portant une signature qui se veut être celle du destinataire du document;
 - b) soit un récépissé du service des postes portant une signature qui se veut être celle du destinataire du document.

Affidavit

- (9) Si la signification est effectuée en vertu du paragraphe (7), l'affidavit de signification doit préciser que le déposant croit que l'adresse à laquelle le document a été envoyé par la poste est l'adresse domiciliaire, professionnelle ou postale du destinataire du document.

Restrictions touchant la signification indirecte sans ordonnance

- (10) Les paragraphes (4) à (9) ne s'appliquent pas :
- a) aux instances en matière familiale portant sur le divorce;
 - b) aux subpoenas;
 - c) aux assignations;
 - d) aux convocations pour mener un interrogatoire en vue de l'exécution;
 - e) aux instances en outrage.

Cas où le destinataire ne reçoit pas le document

- (11) Même si un document a été signifié en conformité avec les paragraphes (4) à (9), une personne peut établir, sur demande visant l'annulation des conséquences du défaut, demande de prorogation de délai ou demande d'ajournement, que le document :
- a) ou bien n'a pas été porté à son attention;
 - b) ou bien n'a été porté à son attention qu'après la signification ou la prise d'effet de la signification.

RÈGLE 13 – SIGNIFICATION À L'EXTÉRIEUR DU YUKON

Signification sans ordonnance à l'extérieur du Yukon

- (1) Un document peut être signifié sans ordonnance à une personne à l'extérieur du Yukon dans les cas suivants :
 - a) l'instance se rapporte entièrement à un bien-fonds situé au Yukon (avec ou sans loyers ou profits) ou à la perpétuation d'un témoignage portant sur un bien-fonds situé au Yukon;
 - b) l'instance a pour objet l'interprétation, la rectification, l'annulation ou l'exécution d'une loi, d'un acte formaliste, d'un testament, d'un contrat, d'une obligation ou d'une dette portant sur un bien-fonds ou un héritage au Yukon;
 - c) l'instance a pour objet l'interprétation d'un testament portant sur des biens personnels et le testateur était domicilié au Yukon au moment de son décès;
 - d) une réparation est demandée contre une personne domiciliée ou résidant habituellement au Yukon;
 - e) l'instance se rapporte à l'administration des biens personnels d'un défunt qui était domicilié au Yukon au moment de son décès;
 - f) l'instance se rapporte à l'exécution d'une fiducie (relative à des biens situés au Yukon) qui devrait être exécutée conformément aux lois en vigueur au Yukon, et le destinataire du document est un fiduciaire;
 - g) l'instance se rapporte à la rupture d'un contrat qui a eu lieu au Yukon, peu importe où le contrat a été conclu, même si cette rupture a été précédée ou accompagnée d'une rupture à l'extérieur du Yukon rendant impossible l'exécution de cette partie du contrat qui devait être exécutée au Yukon;
 - h) l'instance se rapporte à un délit civil commis au Yukon;
 - i) une injonction est demandée pour ordonner à quiconque de faire quelque chose au Yukon, ou pour prévenir ou supprimer une nuisance au Yukon, que des dommages-intérêts soient ou non réclamés en plus;
 - j) une personne qui se trouve à l'extérieur du Yukon est une partie essentielle ou appropriée dans une instance régulièrement intentée contre une personne à qui un document a été dûment signifié au Yukon;
 - k) l'instance est introduite par un créancier hypothécaire ou un débiteur hypothécaire, elle se rapporte à une hypothèque sur un bien situé au Yukon et comporte une demande de réparation de la nature d'une vente, d'une forclusion ou d'une mise en possession par le débiteur hypothécaire, ou d'un rachat, d'une rétrocession ou d'une mise en possession par le créancier hypothécaire, que le créancier hypothécaire

demande ou non un jugement personnel ou le paiement des sommes dues en vertu de l'hypothèque;

l) l'instance est introduite par la Couronne ou une municipalité ou en leur nom et vise le recouvrement d'impôts ou d'autres créances dues à la Couronne ou à la municipalité;

m) l'instance est fondée sur un contrat ou se rapporte à une demande visant l'obtention d'aliments pour un enfant ou pour un conjoint, et le défendeur a des biens au Yukon;

n) l'action est intentée sous le régime de la *Loi sur le transport aérien* (Canada);

o) la demande se rapporte à des biens ou à des marchandises vendus ou livrés au Yukon;

p) l'instance porte sur un jugement étranger, et le défendeur ou l'intimé a des biens au Yukon;

q) l'instance est :

(i) soit une instance en matière familiale;

(ii) soit une instance en adoption.

(2) Sauf dans le cas d'une instance en matière familiale, une copie de l'acte introductif d'instance signifié sans ordonnance à l'extérieur du Yukon doit préciser, au moyen d'une inscription sur l'acte introductif d'instance à signifier à l'extérieur du Yukon, quel motif visé au paragraphe (1) permet la signification sous le régime de la présente règle.

Demande d'ordonnance visant la signification à l'extérieur du Yukon

(3) La cour peut, dans tous les cas non prévus au paragraphe (1), ordonner la signification d'un document à l'extérieur du Yukon.

Demande présentée sans préavis

(4) La demande d'ordonnance visant la signification à l'extérieur du Yukon :

a) peut être présentée sans préavis;

b) doit être appuyée d'un affidavit ou d'une autre preuve indiquant :

(i) à quel endroit ou dans quel pays la personne visée se trouve ou peut probablement être trouvée,

(ii) les motifs sur lesquels se fonde la demande.

Signification de l'ordonnance

- (5) Une copie de la demande d'ordonnance visant la signification, une copie de tous les affidavits présentés à l'appui de la demande et une copie de l'ordonnance de signification doivent être signifiées avec le document.

Délai pour déposer un acte de comparution

- (6) Sous réserve du paragraphe (7), la personne à qui est signifié un document à l'extérieur du Yukon doit déposer un acte de comparution :
 - a) dans les 21 jours de la signification, si elle réside au Canada;
 - b) dans les 28 jours de la signification, si elle réside aux États-Unis;
 - c) dans les 42 jours de la signification, si elle réside ailleurs.

Abrégement du délai

- (7) La cour peut abréger le délai pour déposer un acte de comparution sur demande présentée sans préavis.

Signification valide sans autorisation

- (8) La présente règle n'a pas pour effet de rendre invalide la signification d'un document à l'extérieur du Yukon effectuée sans une ordonnance lorsque le document aurait pu être valablement signifié indépendamment de la présente règle.

Modalités de signification prévues au contrat

- (9) Par dérogation aux autres dispositions de la présente règle, les parties à un contrat peuvent convenir de ce qui suit :
 - a) la cour a compétence pour connaître de toute instance se rapportant au contrat;
 - b) la signification d'un document dans l'instance peut être effectuée à tout endroit, que ce soit au Yukon ou à l'extérieur du Yukon, à toute partie – ou à quiconque au nom d'une partie –, ou de la manière précisée au contrat.
- (10) La signification d'un document conformément à une entente visée au paragraphe (9) est valide, mais aucune stipulation du contrat ne peut rendre invalide une signification par ailleurs valide en vertu des présentes règles.

Définition

- (11) Aux paragraphes (12) à (14), le terme « Convention » s'entend de la *Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et*

extrajudiciaires en matière civile ou commerciale conclue le 15 novembre 1965 à La Haye.

Mode de signification à l'étranger

- (12) La signification d'un document à l'extérieur du Yukon peut se faire :
- a) de la manière prévue dans les présentes règles pour la signification au Yukon;
 - b) de la manière prévue par la loi du lieu où s'effectue la signification, s'il est raisonnable de croire que, par ce mode de signification, le document sera porté à l'attention de son destinataire;
 - c) dans un état contractant au sens de la Convention, de la manière prévue ou permise par la Convention.

Preuve de signification à l'étranger

- (13) La preuve de la signification à l'extérieur du Yukon peut se faire :
- a) de la manière prévue dans les présentes règles pour prouver la signification au Yukon;
 - b) de la manière prévue par la loi du lieu où a été effectuée la signification, peu importe de quelle manière le document a été signifié en vertu du paragraphe (12);
 - c) conformément à la Convention, si la signification a été effectuée en vertu de l'alinéa (12)c).

Formules

- (14) Quiconque désire signifier un document en vertu de l'article 5 de la Convention doit utiliser les formules 105 et 106.

Attestation

- (15) Lorsqu'une autorité établit une attestation suivant la formule 107 conformément à l'article 6 de la Convention, l'attestation constitue la preuve des faits qui y sont énoncés.

RÈGLE 14 – ACTES DE COMPARUTION

Dépôt d'un acte de comparution

- (1)
 - a) La partie qui désire comparaître à l'égard d'un acte introductif d'instance autre qu'une requête doit déposer un acte de comparution établi suivant la formule 9 et en délivrer sans délai une copie au demandeur.
 - b) La partie qui désire comparaître à l'égard d'un appel doit déposer un acte de comparution établi suivant la formule 9 et en délivrer sans délai une copie à l'appelant.
 - c) L'acte de comparution peut être déposé au greffe par télécopieur.
 - d) L'acte de comparution reçu par télécopieur après 16 h est réputé avoir été déposé le jour ouvrable suivant.

Délai de dépôt d'un acte de comparution

- (2) Sauf ordonnance contraire de la cour ou disposition contraire des présentes règles, l'acte de comparution doit être déposé dans les sept jours suivant la signification de l'acte introductif d'instance, le jour de la signification n'étant pas compté. La personne à qui est signifié un document à l'extérieur du Yukon doit déposer un acte de comparution :
 - a) dans les 21 jours de la signification, si elle réside au Canada;
 - b) dans les 28 jours de la signification, si elle réside aux États-Unis;
 - c) dans les 42 jours de la signification, si elle réside ailleurs.

Dépôt tardif d'un acte de comparution

- (3) Toute partie peut déposer un acte de comparution après l'expiration du délai prévu.

Compétence contestée

- (4) Après avoir déposé un acte de comparution, la partie à qui a été signifié un acte introductif d'instance, au Yukon ou à l'extérieur du Yukon, peut :
 - a) demander à la cour de radier un acte de procédure ou de rejeter ou de suspendre l'instance au motif que l'acte introductif d'instance ou tout autre acte de procédure n'énonce pas de faits qui, s'ils étaient véridiques, établiraient que la cour a compétence à son égard en ce qui concerne la demande présentée contre elle;
 - b) demander à la cour de rejeter ou de suspendre l'instance au motif qu'elle n'a pas compétence à son égard en ce qui concerne la demande présentée contre elle;

c) alléguer dans un acte de procédure que la cour n'a pas compétence à son égard en ce qui concerne la demande présentée contre elle.

Demande de suspension

- (5) Qu'elle présente ou non une demande ou qu'elle fasse ou non une allégation en vertu du paragraphe (4), la partie visée au paragraphe (4) peut demander à la cour de suspendre l'instance au motif que la cour devrait refuser d'exercer sa compétence à son égard en ce qui concerne la demande présentée contre elle.

Acte introductif d'instance ou signification contestés

- (6) La partie à qui a été signifié, à l'intérieur ou à l'extérieur du Yukon, un acte introductif d'instance et qui prétend que celui-ci est invalide ou expiré ou que la signification qui en aurait été effectuée est invalide peut, après avoir déposé un acte de comparution, demander l'une ou l'autre des ordonnances suivantes, ou les deux à la fois :
- a) une ordonnance en annulation de l'acte introductif d'instance;
 - b) une ordonnance en annulation de la signification de l'acte introductif d'instance.

Pouvoirs de la cour

- (7) Lorsqu'une demande est présentée en vertu des alinéas 4a) ou b) ou du paragraphe (6) ou qu'une question est soulevée, en vertu de l'alinéa 4c), par la voie d'une allégation dans un acte de procédure, la cour peut, de sa propre initiative ou sur demande d'une partie au dossier, prendre les mesures suivantes avant de statuer sur la demande mentionnée en premier lieu ou de trancher la question :
- a) suspendre l'instance;
 - b) donner des directives concernant la conduite de la procédure applicable à la demande mentionnée en premier lieu;
 - c) donner des directives concernant la conduite de l'instance;
 - d) annuler toute ordonnance rendue antérieurement dans l'instance.

Non-inférence de reconnaissance de la compétence de la cour

- (8) Si, dans les trente jours suivant le dépôt de son acte de comparution dans une instance, une partie au dossier présente une demande en vertu de l'alinéa 4a) ou b) ou du paragraphe (6) ou dépose un acte de procédure visé à l'alinéa 4c) :
- a) elle ne se trouve pas à reconnaître la compétence de la cour à l'égard de l'instance du seul fait de déposer ou de délivrer l'un quelconque ou l'ensemble des documents suivants :

(i) un acte de comparution,

(ii) un acte de procédure visé à l'alinéa 4c),

(iii) une demande et des affidavits à l'appui en vertu de l'alinéa 4a) ou b);

b) jusqu'à ce que la cour statue sur la demande ou la question soulevée par l'acte de procédure, elle peut, sans se soumettre à la compétence de la cour :

(i) demander, respecter ou faire respecter une ordonnance de la cour,

(ii) défendre l'action sur le fond.

RÈGLE 15 – CHANGEMENT DE PARTIES

Décès ou faillite d'une partie

- (1) Le décès ou la faillite d'une partie à une instance – ou, s'il s'agit d'une personne morale, le fait qu'elle cesse d'exister, notamment par suite d'une liquidation - alors que l'objet de l'instance subsiste n'a pas pour effet de mettre fin à l'instance.
- (2) Que l'objet de l'instance subsiste ou non, l'instance ne prend pas fin en raison du décès de l'une des parties entre le prononcé du verdict ou des conclusions de fait et l'inscription du jugement; le jugement peut être inscrit malgré le décès.

Cession ou transport d'un intérêt

- (3) Lorsqu'un domaine, intérêt ou titre est dévolu ou transféré par suite d'une cession, d'un transport ou d'un décès, la personne à qui il a été dévolu ou transféré peut poursuivre l'instance qui s'y rapporte.

Modification ou transmission d'un intérêt ou d'une responsabilité

- (4) La cour peut ordonner la poursuite de l'instance entre les parties qui demeurent au dossier et la nouvelle partie lorsque, après l'introduction de l'instance, l'intérêt ou la responsabilité d'une partie est modifié ou transmis, ou lorsque l'existence d'une personne intéressée est découverte, et qu'il devient nécessaire ou utile, selon le cas :
 - a) qu'une personne qui n'est pas déjà une partie soit constituée partie;
 - b) qu'une personne qui est déjà une partie soit constituée partie en une qualité différente.

Radiation, adjonction ou substitution de parties

- (5) a) Sur demande présentée par toute personne, la cour peut, au cours d'une instance :
 - (i) ordonner que la partie qui n'est pas ou qui n'est plus une partie essentielle ou appropriée soit radiée;
 - (ii) ordonner que la personne qui aurait dû être jointe à l'instance comme partie ou dont la participation à l'instance est nécessaire pour assurer que toutes les questions soulevées dans l'instance soient valablement tranchées soit jointe comme partie ou substituée à une autre partie;
 - (iii) ordonner qu'une personne soit jointe comme partie à l'instance s'il est susceptible d'exister, entre elle et l'une des parties à l'instance, une question qu'il serait, de l'avis de la cour, juste et utile de régler pour ce qui concerne la personne et cette partie et qui se rapporte :

(A) soit à une réparation demandée dans l'instance,

(B) soit à l'objet de l'instance.

b) Nul ne peut être ajouté comme demandeur ou pétitionnaire ou substitué au demandeur ou pétitionnaire sans avoir donné son consentement.

Procédure à suivre en cas d'ordonnance

- (6) Sauf ordonnance contraire de la cour, lorsqu'un changement de parties est ordonné en vertu des paragraphes (4) ou (5) :
- a) l'acte introductif d'instance est modifié, et un renvoi à l'ordonnance et la date de la modification sont inscrits sur l'acte modifié;
 - b) aucune autre mesure ne peut être prise contre la personne qui a été constituée partie par effet de l'ordonnance, jusqu'à ce que l'acte modifié et copie de l'ordonnance lui aient été signifiés;
 - c) la personne qui a été constituée partie par effet de l'ordonnance peut, dans les sept jours suivant l'expiration du délai pour le dépôt d'un acte de comparution, demander à la cour de modifier ou d'annuler l'ordonnance;
 - d) les règles relatives à la signification et au dépôt d'un acte de comparution s'appliquent à l'acte modifié.

Effet de l'ordonnance

- (7) Sauf ordonnance contraire de la cour, lorsqu'une personne est constituée partie en substitution à une autre, tout ce qui a été fait dans l'instance avant que la personne soit constituée partie a le même effet sur elle que sur la partie qu'elle remplace, mais la partie substituée doit déposer un acte de comparution.

Poursuite de l'action en cas de décès du demandeur ou du pétitionnaire

- (8) Lorsque le demandeur ou le pétitionnaire est décédé et que l'instance peut être poursuivie, le défendeur ou l'intimé peut demander à la cour d'ordonner à la personne qui a le droit de poursuivre l'instance de le faire dans les délais fixés par la cour, à défaut de quoi l'instance sera rejetée pour défaut de poursuivre.
- (9) Lorsque l'instance est rejetée sous le régime du paragraphe (8), une ordonnance visant le paiement des dépens peut être rendue et exécutée contre la succession du défunt.

RÈGLE 16 – CHANGEMENT D’AVOCAT OU RETRAIT D’UN AVOCAT

Changement d’avocat

- (1) Toute partie à l’instance peut :
 - a) changer d’avocat;
 - b) si elle agissait en son propre nom, retenir les services d’un avocat pour la représenter;
 - c) si elle était représentée par un avocat, le destituer et agir en son propre nom.

Cependant, jusqu’à ce que copie de l’avis de nomination d’un avocat ou de changement d’avocat établi suivant la formule 13 ou de l’avis d’intention d’agir en son propre nom établi suivant la formule 14 ait été déposée et délivrée aux autres parties au dossier, celles-ci peuvent agir comme s’il n’y avait eu aucun changement de représentation ou d’adresse pour délivrance.

Ordonnance déclarant que l’avocat a cessé d’occuper

- (2) Sur demande de toute autre partie, la cour peut déclarer que l’avocat d’une partie a cessé d’occuper pour cette partie dans les cas suivants :
 - a) l’avocat est décédé, introuvable ou incapable d’exercer le droit pour quelque motif que ce soit;
 - b) la partie n’a pas remis d’avis de nomination d’un avocat ou de changement d’avocat établi suivant la formule 13 ou d’avis d’intention d’agir en son propre nom établi suivant la formule 14 conformément au paragraphe (1).

Ordonnance rendue sur demande de l’avocat

- (3) Lorsqu’un avocat a cessé d’occuper pour une partie à l’instance et que celle-ci n’a pas donné avis du changement conformément au paragraphe (1), la cour peut, sur demande de l’avocat, ordonner que celui-ci a cessé d’occuper pour la partie et, s’il y a lieu, que l’adresse aux fins de délivrance fournie par l’avocat n’est plus l’adresse aux fins de délivrance de la partie et donner des directives, notamment à l’égard de la signification et de la délivrance de documents à l’ancien client de l’avocat.

Avis de retrait

- (4) Au lieu de présenter une demande visée au paragraphe (3), l’avocat qui a cessé d’occuper pour une partie qui n’a pas donné l’avis de changement prévu au paragraphe (1) peut signifier à cette partie un avis d’intention de se retirer établi suivant la formule 15 et en délivrer copie à toutes les autres parties au dossier.

Dépôt d'une objection

- (5) La partie qui reçoit un avis d'intention de se retirer peut, dans les sept jours suivant la réception de l'avis, déposer au greffe une objection établie suivant la formule 16, qu'elle doit délivrer à l'avocat.

Procédure à suivre en l'absence d'une objection

- (6) Si aucune objection, aucun avis de nomination d'un avocat ou de changement d'avocat ou aucun avis d'intention d'agir en son propre nom n'a été déposé dans les sept jours suivant la dernière date de délivrance ou de signification à une partie de l'avis d'intention de se retirer, l'avocat peut déposer un avis de retrait établi suivant la formule 18.

Délivrance de l'avis de retrait

- (7) L'avocat qui dépose un avis de retrait cesse d'être l'avocat commis au dossier d'une partie lorsque l'avis a été délivré à toutes les autres parties au dossier.

Délivrance de documents après le retrait

- (8) Après le retrait et jusqu'à ce qu'une nouvelle adresse aux fins de délivrance soit fournie, les documents peuvent être délivrés de la façon prévue par la règle 11(12) à l'adresse indiquée dans l'avis de retrait.

Procédure à suivre en cas d'objection

- (9) Si une objection est déposée au greffe dans le délai prévu au paragraphe (6), l'avocat peut, sur avis donné à toutes les parties ayant déposé une objection, demander à la cour de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (3).

Signification indirecte

- (10) Lorsqu'il est impossible d'effectuer la signification personnelle d'un avis d'intention de se retirer à la partie qu'il représente, l'avocat peut demander des directives en vue de la signification indirecte.

Délivrance d'une copie de l'ordonnance

- (11) L'auteur d'une demande qui obtient une ordonnance en vertu du paragraphe (2) ou (3) doit délivrer une copie de l'ordonnance à toutes les parties au dossier et, jusqu'à ce que la délivrance soit effectuée, les parties peuvent agir comme s'il n'y avait eu aucun changement d'avocat ou d'adresse aux fins de délivrance.

RÈGLE 17 – DÉFAUT DE DÉPOSER UN ACTE DE COMPARUTION OU UN ACTE DE PROCÉDURE

Défaut de déposer un acte de comparution

- (1) Le demandeur peut agir contre un défendeur sous le régime de la présente règle si les deux conditions suivantes sont réunies :
 - a) le défendeur a omis de déposer un acte de comparution à l'égard d'une déclaration;
 - b) le délai fixé pour déposer l'acte de comparution est expiré.

Documents à déposer

- (2) Le demandeur qui agit contre un défendeur en vertu du paragraphe (1) doit déposer les documents suivants :
 - a) une preuve de la signification de la déclaration au défendeur;
 - b) une réquisition dans laquelle il demande au greffier d'inscrire un jugement définitif établi suivant la formule 90.

Défaut de déposer et de délivrer une défense

- (3) Le demandeur peut agir contre un défendeur sous le régime de la présente règle si les deux conditions suivantes sont réunies :
 - a) le défendeur a omis de déposer et de délivrer une défense;
 - b) le délai fixé pour déposer et délivrer une défense est expiré.

Documents à déposer

- (4) Le demandeur qui agit contre un défendeur en vertu du paragraphe (3) doit déposer les documents suivants :
 - a) une preuve de la signification ou de la délivrance de la déclaration au défendeur;
 - b) une preuve que le défendeur a omis de délivrer une défense;
 - c) une réquisition dans laquelle il demande au greffier d'inscrire un jugement définitif.

Demande ayant pour objet une créance ou une somme déterminée

- (5) Lorsque la demande du demandeur contre un défendeur a uniquement pour objet le recouvrement d'une créance ou d'une somme déterminée, le demandeur peut faire inscrire un jugement définitif contre le défendeur pour une somme n'excédant pas la somme réclamée – plus les intérêts, s'il y a droit, et les dépens – et il peut poursuivre l'instance contre tout autre défendeur.

- (6) Pour l'application du paragraphe (5), une demande peut être considérée comme une demande ayant pour objet le recouvrement d'une somme déterminée même si une partie de la demande vise des intérêts courus après la date de la déclaration; les intérêts sont calculés de la date de la déclaration à la date de l'inscription du jugement.

Demande ayant pour objet l'obtention de dommages-intérêts judiciaires

- (7) Lorsque la demande du demandeur contre un défendeur a uniquement pour objet l'obtention de dommages-intérêts judiciaires, le demandeur peut faire inscrire un jugement contre le défendeur pour des dommages-intérêts à évaluer et les dépens, et il peut poursuivre l'instance contre tout autre défendeur.

Demande ayant pour objet la rétention d'objets

- (8) Lorsque la demande du demandeur contre un défendeur a uniquement pour objet la rétention d'objets, le demandeur peut, à son choix :
- a) soit faire inscrire un jugement contre le défendeur pour la délivrance des objets ou de leur valeur à déterminer et les dépens;
 - b) soit faire inscrire un jugement pour la valeur à déterminer des objets et les dépens.
- Il peut poursuivre l'instance contre tout autre défendeur.

Pluralité des demandes

- (9) Lorsque la demande du demandeur contre un défendeur a pour objet une ou plusieurs des questions visées aux paragraphes (5), (7) ou (8) et une autre question, le demandeur peut faire inscrire un jugement contre le défendeur à l'égard de n'importe quelle demande comme il aurait le droit de le faire en vertu de ces paragraphes s'il s'agissait de sa seule demande, et il peut poursuivre l'instance contre ce défendeur et contre tout autre défendeur.

Requête présentée à un juge

- (10) Lorsque le greffier n'est pas convaincu que la demande du demandeur contre un défendeur est visée par le paragraphe (5), (7), (8) ou (9), il peut refuser d'inscrire le jugement, et le demandeur peut demander à un juge siégeant en chambre de prononcer un jugement par défaut.

Défense partielle

- (11) Lorsque la défense ne répond qu'à certaines des demandes formulées dans la déclaration, le demandeur peut demander à la cour, à l'égard des demandes auxquelles le défendeur n'a pas répondu, le jugement qu'il aurait eu le droit de faire inscrire en vertu des paragraphes (5) à (8) si aucune défense n'avait été déposée.

Aucun recours à l'exécution forcée d'un jugement par défaut en cas de demande reconventionnelle

- (12) Sauf ordonnance contraire de la cour, si une demande reconventionnelle a été présentée, le demandeur ne doit pas recourir à l'exécution forcée d'un jugement rendu en vertu de la présente règle jusqu'à ce que la totalité de l'instance ait été réglée.

Jugement à l'égard d'autres demandes

- (13) Si la demande du demandeur contre un défendeur n'est pas visée par les paragraphes (5) à (8), le demandeur peut demander que jugement soit rendu contre le défendeur sous le régime de la règle 18.

Défaut d'un défendeur parmi plusieurs défendeurs

- (14) Lorsqu'il y a pluralité de défendeurs dans une action visée au paragraphe (13) et qu'un des défendeurs omet de déposer et de délivrer une défense, le demandeur peut demander que jugement soit rendu contre ce défendeur sous le régime de la règle 18.

Mode d'évaluation

- (15) Le demandeur qui a obtenu un jugement pour des dommages-intérêts à évaluer ou pour une valeur à déterminer peut inscrire l'évaluation au rôle mais, sauf ordonnance contraire de la cour, elle doit être instruite en même temps que l'action ou les questions en litige contre tout autre défendeur.

Annulation ou modification d'un jugement par défaut

- (16) La cour peut annuler ou modifier tout jugement inscrit sous le régime de la présente règle.

Autres modes d'évaluation

- (17) Sur demande présentée par le demandeur qui a obtenu un jugement en vertu des paragraphes (7), (8) ou (9), la cour peut, au lieu d'instruire la question de l'évaluation des dommages-intérêts ou des objets :
- a) évaluer sommairement les dommages-intérêts ou les objets, sur affidavit ou autre preuve;
 - b) ordonner une évaluation, une enquête ou une reddition de comptes;
 - c) donner des directives relatives à l'instruction, par voie de procès ou d'audience, de l'évaluation ou de la détermination de la valeur;
 - d) rendre toute autre ordonnance qu'elle estime juste.

RÈGLE 18 – JUGEMENT SOMMAIRE

Requête

- (1) Dans une action où un acte de comparution a été déposé, dans une action visée par la règle 17(13) ou dans une instance en matière familiale qui n'est pas une instance en divorce non contestée au sens de la règle 63(1), le demandeur peut, au motif qu'aucune défense n'est opposable à la totalité ou à une partie de sa demande ou que la seule défense opposable porte sur le montant de la réclamation, demander à la cour de rendre un jugement sur affidavit exposant les faits qui appuient tout ou partie de sa demande et dans lequel le déposant affirme ne connaître aucun fait qui puisse constituer une défense à tout ou partie de sa demande, si ce n'est quant au montant de la réclamation.

Ordonnance

- (2) À l'audition d'une requête présentée en vertu du paragraphe (1), la cour peut exercer tous les pouvoirs que lui confère la règle 50(9), et :
 - a) rendre jugement en faveur du demandeur à l'égard de tout ou partie de la demande et lui imposer des conditions, notamment la suspension de l'exécution d'un jugement, jusqu'à ce que soit jugée la demande reconventionnelle du défendeur ou une mise en cause;
 - b) permettre au défendeur de présenter une défense à l'égard de tout ou partie de la demande, soit inconditionnellement ou à des conditions relatives notamment au dépôt d'une sûreté, aux délais ou au mode d'instruction, et donner des directives relatives à la présentation de la preuve au procès en vertu des règles 42(46) et (53);
 - c) avec le consentement de toutes les parties, régler définitivement l'action de façon sommaire, avec ou sans actes de procédure;
 - d) adjuger des dépens;
 - e) rendre toute autre ordonnance qu'elle estime juste.

Poursuite de l'instance après un jugement sommaire

- (3) Le demandeur qui obtient un jugement en vertu du paragraphe (2) est libre de poursuivre l'instance à l'égard de toute autre partie de la demande ou de toute autre demande ou à l'égard d'un autre défendeur.

Application aux demandes reconventionnelles ou aux mises en cause

- (4) La présente règle s'applique à une demande reconventionnelle et à une mise en cause.

Annulation ou modification d'un jugement sommaire

- (5) La cour peut annuler ou modifier le jugement rendu contre une partie qui n'a pas comparu à l'audition de la requête présentée sous le régime de la présente règle.

Jugement sommaire en faveur du défendeur

- (6) Dans une action où un acte de comparution a été déposé, le défendeur peut, au motif que la totalité ou une partie de la demande est sans fondement, demander à la cour de rendre un jugement sur affidavit exposant les faits qui appuient son argument voulant que la totalité ou une partie de la demande soit sans fondement et dans lequel le déposant affirme ne connaître aucun fait qui puisse justifier tout ou partie de la demande.

Ordonnance de jugement sommaire en faveur du défendeur

- (7) À l'audition d'une requête présentée en vertu du paragraphe (6), la cour peut :
- a) rejeter l'action;
 - b) rendre toute ordonnance visée au paragraphe (2).

RÈGLE 19 – PROCÈS SOMMAIRE

Demande

- (1) Toute partie peut demander à la cour de rendre un jugement, soit à l'égard d'une question en litige ou de l'action en général, dans les cas suivants :
 - a) dans une action où une défense a été déposée;
 - b) dans une pétition à l'égard de laquelle un procès a été ordonné en vertu de la règle 50(12)d);
 - c) dans une instance en matière familiale contestée;
 - d) dans une mise en cause où une défense à mise en cause a été déposée;
 - e) dans une instance par voie de demande reconventionnelle où une défense reconventionnelle a été déposée.

Audition de la requête

- (2) La requête présentée en vertu du paragraphe (1) doit être entendue au moins 45 jours avant la date prévue du procès.

Mise au rôle de la requête

- (3) Sauf ordonnance contraire, la requête visée au paragraphe (1) doit être mise au rôle conformément à la règle 48.

Preuve

- (4) Sauf ordonnance contraire de la cour, l'auteur de la requête présentée en vertu du paragraphe (1) et les autres parties au dossier peuvent produire en preuve un ou plusieurs des documents qui suivent :
 - a) un affidavit;
 - b) une réponse, ou une partie d'une réponse, à un interrogatoire écrit;
 - c) toute partie de la preuve recueillie lors d'un interrogatoire préalable;
 - d) un aveu visé par la règle 31;
 - e) une déclaration écrite énonçant l'opinion d'un expert, dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i) la déclaration est conforme à la règle 34(5),
 - (ii) la cour statue que la déclaration est admissible même si elle n'est pas conforme à la règle 34(5).

Application de la règle 42

- (5) Les règles 42(29)a) et d), (30), (31) et (33) à (35) s'appliquent au paragraphe (4).

Application de la règle 34

- (6) Les règles 34(7) et (8)a) s'appliquent à une requête présentée en vertu du paragraphe (1).

Documents à déposer avec la requête

- (7) La partie qui présente une demande en vertu du paragraphe (1) :
- a) doit signifier, avec la requête et les autres documents visés à la règle 47(5), toutes les opinions d'expert qui n'ont pas encore été déposées et sur lesquelles elle entend s'appuyer;
 - b) ne doit pas signifier d'autres affidavits, opinions d'expert ou avis, sauf dans les cas suivants :
 - (i) pour présenter une preuve qui serait admise au procès comme contre-preuve,
 - (ii) en réponse à une requête déposée et délivrée par une autre partie au dossier,
 - (iii) avec l'autorisation de la cour.

Avis de la preuve qui sera utilisée

- (8) Avis doit être donné des réponses à un interrogatoire par écrit, de la preuve recueillie lors d'un interrogatoire préalable et des aveux sur lesquels une partie entend se fonder, de la façon suivante, selon le cas :
- a) s'agissant du requérant, en conformité avec la règle 47(5);
 - b) s'agissant de toute autre partie, en conformité avec la règle 47(6).

Ordonnances préliminaires

- (9) Toute partie peut demander des directives à l'égard d'un procès sommaire à une séance de comparution ou à une conférence de gestion d'instance, et la cour peut ordonner :
- a) que la requête présentée en vertu du paragraphe (1) soit ajournée;
 - b) que la requête présentée en vertu du paragraphe (1) soit rejetée pour l'un des motifs qui suivent :
 - (i) la présente règle ne se prête guère à la résolution des questions soulevées par la requête présentée en vertu du paragraphe (1),

(ii) la requête présentée en vertu du paragraphe (1) ne contribuera pas à la résolution efficace de l'affaire;

c) qu'une partie qui entend évoquer tout document énuméré ci-dessous le dépose et le délivre dans un délai déterminé :

(i) un affidavit,

(ii) un avis visé au paragraphe (8);

d) qu'un déposant ou expert mis à contribution se prête à un contre-interrogatoire, soit devant la cour, soit devant une autre personne de la manière prescrite par la cour;

e) que le contre-interrogatoire des déposants s'effectue dans un délai déterminé;

f) qu'aucune autre preuve ne soit présentée dans le cadre de la requête après une certaine date;

g) qu'une partie dépose et délivre, dans un délai déterminé, un mémoire contenant les éléments que la cour ordonne.

Moment de la présentation de la requête préliminaire

(10) La requête présentée en vue d'obtenir une ordonnance visée au paragraphe (9) peut être présentée lors de la séance de comparution ou de la conférence de gestion d'instance ou encore au même moment que la requête présentée en vertu du paragraphe (1).

Juge non saisi de la requête

(11) Le juge qui rend une ordonnance en vertu du paragraphe (9) n'est pas saisi de la requête visée au paragraphe (1), sauf ordonnance contraire par lui rendue.

Jugement

(12) À l'audition de la requête présentée en vertu du paragraphe (1), la cour peut :

a) rendre jugement en faveur d'une partie, soit à l'égard d'une question en litige ou de l'action en général, sauf dans les cas suivants :

(i) la cour ne parvient pas, à partir de l'ensemble de la preuve qui lui a été présentée, à dégager les faits nécessaires pour résoudre les questions de fait ou de droit,

(ii) la cour est d'avis qu'il serait injuste de statuer sur les questions en litige dans le cadre de cette requête;

b) imposer les conditions qu'elle juge équitables relatives à l'exécution forcée du jugement, notamment la suspension de l'exécution;

c) adjuger des dépens.

Nouvelle requête interdite sans autorisation

- (13) Si la cour ne rend pas un jugement en vertu du paragraphe (12), le requérant ne peut présenter une nouvelle requête en vertu du paragraphe (1) sans l'autorisation de la cour.

Directives

- (14) Si la cour est incapable de rendre un jugement en vertu du paragraphe (12) et qu'elle juge qu'elle devrait donner des directives afin d'accélérer le déroulement de l'instance, elle peut ordonner l'instruction de l'action en général ou d'une question en litige et ordonner :
- a) que les actes de procédure soient modifiés ou clos dans un délai déterminé;
 - b) qu'une partie dépose ou délivre dans un délai déterminé, à toutes les parties que précise la cour, une liste de documents ou un affidavit attestant une liste de documents conformément aux directives de la cour;
 - c) que les requêtes soient présentées dans un délai déterminé;
 - d) qu'une demande générale en vue d'obtenir des directives soit présentée dans un délai déterminé;
 - e) qu'un exposé conjoint des faits soit déposé dans un délai déterminé;
 - f) que toute communication préalable se déroule en conformité avec l'échéancier et le plan qu'elle a établis, le plan pouvant limiter la procédure;
 - g) que l'obligation de payer les frais de déplacement de parties ou de personnes à interroger soit répartie de la façon prévue dans l'ordonnance;
 - h) que la durée de l'interrogatoire préalable ou de l'interrogatoire préliminaire d'un témoin soit limitée;
 - i) qu'une partie délivre dans un délai déterminé un résumé écrit du témoignage prévu d'un témoin;
 - j) que la durée du témoignage en interrogatoire principal d'un témoin soit limitée;
 - k) que la preuve principale d'un témoin soit présentée en tout ou en partie au moyen d'une déclaration écrite;
 - l) que, sans préjudice des droits des parties, les experts mandatés par celles-ci se rencontrent afin de cerner les questions sur lesquelles ils s'entendent et celles sur lesquelles ils ne s'entendent pas;
 - m) que la preuve soit présentée conformément aux règles 42(46) et (53);

n) qu'une partie remette, dans un délai déterminé, un résumé écrit de tout ou partie de son argumentation;

o) que tout ou partie des observations des avocats soient présentées par écrit ou d'une longueur limitée;

p) qu'une conférence de gestion d'instance au cours de laquelle toute ordonnance visée par le présent paragraphe peut être rendue soit tenue à une date et à un endroit à déterminer;

q) que l'instance soit inscrite au rôle;

r) qu'une conférence de règlement amiable soit tenue.

Pouvoir de modifier ou d'annuler une ordonnance

(15) La cour peut, avant ou pendant le procès, modifier ou annuler une ordonnance rendue en vertu des paragraphes (9) et (14).

Ordonnance en cas de dépôt d'une demande de convocation du jury

(16) Toute partie peut demander à la cour de rendre un jugement en vertu du paragraphe (1) même si une partie a déposé une demande de convocation du jury.

RÈGLE 20 – ACTES DE PROCÉDURE

Contenu

- (1) Tout acte de procédure doit être aussi bref que le permet la nature de l'affaire et exposer de façon sommaire les faits déterminants sur lesquels se fonde la partie, mais non les moyens de preuve à l'appui.
- (2) L'effet d'un document ou la portée d'une conversation mentionnés dans un acte de procédure, s'ils constituent des faits déterminants, doivent être énoncés brièvement. La teneur même du document ou de la conversation ne doit pas être énoncée à moins que les mots employés ne soient déterminants.
- (3) Une partie n'est pas tenue de plaider un fait s'il est légalement présumé être vrai ou s'il incombe à la partie adverse de prouver le contraire.
- (4) Une partie n'est pas tenue de plaider l'exécution d'une condition préalable nécessaire à sa cause, à moins que la partie adverse ne l'ait spécifiquement niée dans ses actes de procédure.

Forme

- (5) Les actes de procédure sont divisés en paragraphes numérotés consécutivement, et chaque allégation est énoncée dans un paragraphe distinct.

Questions soulevées en cours d'instance

- (6) Une partie peut plaider une question soulevée après l'introduction de l'instance.

Allégations contradictoires

- (7) Une partie ne peut pas plaider une allégation de fait, un nouveau moyen ou une nouvelle demande qui soit incompatible avec son acte de procédure antérieur.

Allégations subsidiaires

- (8) Le paragraphe (7) ne porte pas atteinte au droit d'une partie de faire des allégations subsidiaires ou de modifier un acte de procédure ou demander l'autorisation de le faire.

Objection sur une question de droit

- (9) Une partie peut soulever dans son acte de procédure une objection fondée sur une question de droit.

Conclusions de droit

- (10) Il n'est permis de plaider des conclusions de droit que si les faits déterminants à l'appui sont également plaidés.

Statut admis

- (11) Sauf s'ils sont expressément niés, la constitution en corporation d'une partie qui est une personne morale ou le poste ou le statut d'une partie sont réputés être admis.

Précisions nécessaires

- (12) Lorsque des précisions sont nécessaires ou lorsque, dans un acte de procédure, une partie fait une allégation d'assertion inexacte, de fraude, d'abus de confiance, d'omission volontaire ou d'influence indue, l'acte de procédure doit contenir toutes les précisions, y compris le cas échéant les dates et les détails. Si les précisions concernant une dette, des dépenses ou des dommages sont très longues, la partie peut le mentionner et, au lieu d'énoncer les précisions dans l'acte de procédure, elle peut les énoncer dans un document distinct qu'elle doit délivrer avant l'acte de procédure ou avec celui-ci.

Précisions complémentaires

- (13) Les précisions ne doivent être plaidées que dans la mesure où elles sont connues au moment de l'établissement de l'acte de procédure; cependant, des précisions complémentaires peuvent être délivrées lorsqu'elles deviennent disponibles et doivent être délivrées dans les dix jours d'une demande écrite à cet égard.

Précisions dans une action pour libelle ou diffamation verbale

- (14) Les règles suivantes s'appliquent à une action pour libelle ou diffamation verbale :
- a) le demandeur qui allègue que les mots ou les faits dont il se plaint ont été utilisés dans un sens dérogatoire autre que leur sens ordinaire doit préciser les faits sur lesquels il se fonde pour appuyer ses prétentions;
 - b) le défendeur qui allègue que, dans la mesure où les mots dont le demandeur se plaint sont des déclarations de fait, ils sont véridiques à tous égards, et que, dans la mesure où ils sont des expressions d'opinion, il s'agit d'un commentaire loyal sur une question d'intérêt public, doit préciser les mots qu'il considère être des déclarations de fait et les faits sur lesquels il se fonde pour affirmer que les mots sont véridiques.

Compensation ou demande reconventionnelle

- (15) Le défendeur dans une action peut opposer à titre de compensation, ou faire valoir par voie de demande reconventionnelle, tout droit ou réclamation, que cette compensation ou demande reconventionnelle vise ou non l'obtention de dommages-intérêts, de sorte que la cour pourra prononcer un jugement définitif sur toutes les réclamations dans la même action.

Dépôt et délivrance des actes de procédure

- (16) Les actes de procédure doivent être déposés et une copie de ceux-ci doit être délivrée à toutes les parties au dossier. Les actes de procédure doivent contenir

l'intitulé de l'instance, le titre du document ainsi que le nom et l'adresse aux fins de délivrance de la partie qui les délivre.

Actes de procédure postérieurs à la déclaration

- (17) Dans les actes de procédure postérieurs à la déclaration, les parties doivent plaider expressément toute question de fait ou de droit :
- a) qui, selon elles, rend insoutenable la demande ou la défense de la partie adverse;
 - b) qui, si elle n'était pas plaidée expressément, risquerait de prendre la partie adverse par surprise;
 - c) qui soulève des questions de fait qui n'ont pas été soulevées dans un acte de procédure antérieur.

Ordre de fournir des précisions

- (18) La cour peut ordonner à une partie de fournir d'autres précisions plus complètes sur une question soulevée dans un acte de procédure.

Demande de précisions

- (19) Avant de présenter une demande de précisions à la cour, une partie doit présenter une demande écrite à l'autre partie à cet égard.

La demande de précisions n'entraîne pas la suspension de l'instance

- (20) La demande de précisions n'a pas pour effet de suspendre l'instance ou de proroger les délais, mais une partie peut demander une prorogation du délai fixé pour délivrer un acte de procédure au motif qu'elle ne peut le faire tant que les précisions n'ont pas été fournies.

Dénégation nécessaire

- (21) L'allégation de fait contenue dans un acte de procédure qui n'est pas niée ou déclarée non admise dans l'acte de procédure de la partie adverse est réputée admise, sauf contre un mineur ou une personne frappée d'incapacité mentale.

Dénégation générale suffisante sauf pour prouver des faits différents

- (22) Il n'est pas nécessaire dans un acte de procédure de nier individuellement chaque allégation faite dans un acte de procédure antérieur; une dénégation générale des allégations qui ne sont pas admises suffit. Cependant, il ne suffit pas à une partie qui a l'intention de prouver des faits déterminants différents de ceux plaidés par une partie adverse de nier ces faits. Elle doit plaider ses propres faits si ceux-ci n'ont pas déjà été plaidés.

Fond de la question

- (23) La partie qui nie dans un acte de procédure une allégation de fait contenue dans l'acte de procédure précédent de la partie adverse ne peut le faire de façon évasive; elle doit traiter du fond de la question.

Dénégation d'un contrat

- (24) Lorsqu'il y a allégation de contrat, de promesse ou d'engagement dans un acte de procédure, la simple dénégation de celle-ci par la partie adverse doit être interprétée uniquement comme une dénégation du contrat exprès, de la promesse expresse ou de l'engagement exprès ou des faits susceptibles de leur donner naissance en droit et non comme une dénégation de la légalité ou de la suffisance en droit du contrat, de la promesse ou de l'engagement.

Allégation de malveillance

- (25) La malveillance, l'intention frauduleuse, la connaissance ou tout autre état d'esprit peuvent être plaidés comme des faits sans que soient énoncés les circonstances à l'appui.

Questions scandaleuses, frivoles ou vexatoires

- (26) Au cours d'une instance, la cour peut ordonner l'annulation ou la modification de tout ou partie d'une inscription, d'un acte de procédure, d'une pétition ou d'un autre document au motif que l'écrit en question, selon le cas :
- a) ne révèle aucune demande ou défense raisonnable, selon le cas;
 - b) est inutile, scandaleux, frivole ou vexatoire;
 - c) peut compromettre, gêner ou retarder l'instruction équitable ou l'audition de l'instance;
 - d) constitue par ailleurs un usage abusif de la procédure judiciaire.

La cour peut également rendre un jugement ou suspendre ou rejeter l'instance et ordonner à une partie de payer les dépens afférents à la requête à titre de dépens extraordinaires.

- (27) Lorsque le greffier juge, au moment du dépôt d'un document, que tout ou partie d'une inscription, d'un acte de procédure, d'une pétition ou d'un autre document pourrait faire l'objet d'une ordonnance visée au paragraphe (26), il peut, malgré toute autre disposition des présentes règles, retenir le document et toutes les copies déposées de celui-ci et le renvoyer à la cour, qui peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (26) après la tenue d'une audience sommaire conformément à ses directives.
- (28) Lorsque la cour rend une ordonnance en vertu du paragraphe (27), le greffier en notifie, de la manière prévue par la cour, la personne ayant déposé le document.

Cette personne peut présenter, dans les sept jours de la notification, une demande à la cour, qui peut confirmer, modifier ou annuler l'ordonnance.

- (29) Aucune preuve n'est admissible dans le cadre d'une requête présentée en vertu de l'alinéa (26)a).

Poursuites vexatoires

- (30) Au cours d'une instance, la cour peut, si elle est convaincue qu'une personne a de façon persistante et sans motif raisonnable introduit des instances vexatoires devant elle ou y a agi de façon vexatoire au cours d'une instance, de sa propre initiative ou sur demande :

a) interdire à la personne visée d'introduire une instance devant la cour sans l'autorisation d'un juge;

b) interdire qu'une instance introduite devant la cour par la personne visée se poursuive sans l'autorisation d'un juge.

Domages-intérêts généraux

- (31) Aucun montant n'est précisé dans l'acte introductif d'instance ou un acte de procédure pour la réclamation de dommages-intérêts généraux.

RÈGLE 21 – DÉFENSE ET DEMANDE RECONVENTIONNELLE

Formule

- (1) La défense est établie suivant la formule 10.

Dommages-intérêts

- (2) Il n'est pas nécessaire de nier les dommages-intérêts réclamés ou leur montant; à moins d'être expressément admis, ils sont dans tous les cas réputés être contestés.

Délivrance

- (3) Le défendeur qui a déposé un acte de comparution doit déposer et délivrer au demandeur sa défense et une demande reconventionnelle, le cas échéant, dans les 14 jours qui suivent soit l'expiration du délai prévu pour déposer un acte de comparution, soit la délivrance de la déclaration, si celle-ci intervient après l'expiration du délai.

Demande reconventionnelle

- (4) La demande reconventionnelle doit être plaidée séparément; elle doit être établie suivant la formule 19 et peut être incluse dans le même document que la défense.
- (5) Dans la demande reconventionnelle, les parties sont désignées de la même façon que dans l'action principale.

Demande reconventionnelle contre le demandeur et une autre personne

- (6) Lorsque le défendeur introduit une demande reconventionnelle qui soulève des questions qui l'opposent au demandeur et à une autre personne, le défendeur peut joindre cette personne comme partie défenderesse à la demande reconventionnelle.
- (7) Lorsque la personne visée au paragraphe (6) n'est pas partie à l'action principale, son nom est ajouté à l'intitulé de l'instance comme « défendeur reconventionnel ».
- (8) Lorsque la personne visée au paragraphe (6) est partie à l'action principale, le défendeur doit lui délivrer une copie de la demande reconventionnelle dans le délai prescrit pour la délivrance de la demande reconventionnelle au demandeur.
- (9) Lorsque la personne visée au paragraphe (6) n'est pas partie à l'action principale, un avis établi suivant la formule 20 doit être déposé et lui être signifié avec la demande reconventionnelle, et la personne peut déposer un acte de comparution à cet égard. Les règles 17, 18 et 19 s'appliquent comme si la personne visée était défenderesse à l'égard d'une déclaration.

Défense reconventionnelle

- (10) La personne à qui est signifiée une demande reconventionnelle devient, dès la signification, défenderesse reconventionnelle, et elle a les mêmes droits et les mêmes obligations quant à la conduite de sa défense reconventionnelle ou à tous autres égards qu'un défendeur dans l'action principale.

Instruction distincte de la demande reconventionnelle

- (11) Lorsque, sur demande d'une partie contre qui une demande reconventionnelle a été formée, la cour estime que l'objet de la demande reconventionnelle devrait être traité séparément, celle-ci peut radier la demande reconventionnelle, ordonner qu'elle soit instruite séparément ou rendre toute autre ordonnance qu'elle juge équitable.

Action suspendue ou abandonnée

- (12) La demande reconventionnelle peut être poursuivie même si l'action principale est suspendue, abandonnée ou rejetée.

Jugement

- (13) Lorsqu'une demande de compensation ou une demande reconventionnelle établit un moyen de défense à la réclamation du demandeur, la cour peut rendre un jugement en faveur du défendeur pour le solde qui lui est dû ou ordonnant toute autre réparation qu'elle estime équitable.

Consignation à la cour sur prétention d'offre réelle

- (14) Le défendeur qui plaide la défense d'offre réelle ou la défense d'offre réelle d'argent en guise de dédommagement doit consigner à la cour la somme qu'il aurait ainsi offerte, sous peine de radiation de ce moyen de défense.

Source des dépens

- (15) Si le jugement accorde des dépens au défendeur qui a consigné des fonds à la cour en application de la présente règle, les dépens liquidés sont versés au défendeur sur la somme consignée à la cour.

Acceptation d'une somme consignée à la cour

- (16) Le demandeur peut, avant le procès, demander de toucher une somme consignée à la cour en application de la présente règle, auquel cas la cour pourra faire, en statuant sur les dépens afférents à l'action, comme si la défense d'offre réelle avait été accueillie.

Offre réelle dans une action en diffamation

- (17) Le défendeur qui est autorisé, dans une action en diffamation, à plaider un moyen en limitation des dommages pourra également plaider la défense d'offre réelle d'argent en guise de dédommagement, que l'offre ait été faite avant ou après l'introduction de l'action.

RÈGLE 22 – MISE EN CAUSE

Dépôt d'un avis de mise en cause

- (1) Toute partie au dossier qui n'est pas demanderesse peut déposer un avis de mise en cause, établi suivant la formule 21, contre toute personne (dans la présente règle, le « mis en cause »), que celle-ci soit partie à l'action ou non, si elle prétend, selon le cas :
 - a) qu'elle a droit à une contribution ou à une indemnité de la part du mis en cause à l'égard d'une demande présentée contre elle dans l'action;
 - b) qu'elle a droit à une réparation de la part du mis en cause se rapportant à l'objet de l'action principale;
 - c) qu'une question se rapportant à toute réparation demandée dans l'action principale ou à l'objet de l'action principale est essentiellement la même que celle qui est soulevée entre elle et le mis en cause et que cette question devrait être tranchée dans le cadre de l'action.

Contenu de l'avis de mise en cause

- (2) L'avis de mise en cause doit contenir une déclaration.

Autorisation de la cour

- (3) Une partie au dossier peut déposer un avis de mise en cause :
 - a) à tout moment avec l'autorisation de la cour;
 - b) sans l'autorisation de la cour :
 - (i) à tout moment avant la délivrance de l'avis de procès;
 - (ii) si l'avis de procès a été délivré, au moins 120 jours avant la date prévue du procès.

Demande d'autorisation

- (4) L'avis de demande d'autorisation présenté en vertu de l'alinéa (3)a) doit être à la fois :
 - a) signifié au mis en cause éventuel;
 - b) délivré à toutes les parties au dossier.

Signification et délivrance de l'avis de mise en cause

- (5) La partie qui dépose un avis de mise en cause doit, dans les meilleurs délais :

- a) signifier à chaque personne nommée mis en cause dans l'avis de mise en cause :
- (i) une copie de l'avis de mise en cause,
 - (ii) si le mis en cause n'était pas partie au dossier au moment du dépôt de l'avis de mise en cause, une copie de tous les actes de procédure ayant été délivrés par toutes les parties à l'action;
- b) délivrer une copie de l'avis de mise en cause à toutes les parties au dossier.

Demande d'annulation

- (6) La cour peut, à tout moment et sur demande, annuler l'avis de mise en cause.

Acte de comparution

- (7) Le mis en cause peut déposer un acte de comparution établi suivant la formule 9 en conformité avec la règle 14 et doit, dans les meilleurs délais, délivrer une copie de l'acte de comparution à toutes les autres parties au dossier.

Défense à mise en cause

- (8) Le mis en cause qui a déposé un acte de comparution doit déposer et délivrer à toutes les autres parties au dossier une défense à mise en cause dans les 14 jours suivant :
- a) soit l'expiration du délai prévu pour déposer un acte de comparution;
 - b) soit la signification de l'avis de mise en cause, si celle-ci intervient après l'expiration du délai visé à l'alinéa a).

Réplique

- (9) La partie ayant délivré l'avis de mise en cause doit déposer et délivrer sa réplique, le cas échéant, dans les 7 jours suivant la délivrance de la défense à mise en cause.

Défaut de déposer un acte de comparution

- (10) Si le mis en cause n'a pas déposé d'acte de comparution à l'égard d'un avis de mise en cause et que le délai pour le faire est expiré, la partie ayant déposé l'avis de mise en cause peut demander à la cour de rendre un jugement contre le mis en cause pour défaut de déposer un acte de comparution, et avis de la requête doit être délivré à toutes les autres parties au dossier.

Défaut de déposer une défense à mise en cause

- (11) Si le mis en cause a déposé un acte de comparution à l'égard de l'avis de mise en cause, mais qu'il n'a pas déposé de défense à mise en cause et que le délai pour le faire est expiré, la partie ayant déposé l'avis de mise en cause peut demander à la cour de rendre un jugement contre le mis en cause pour défaut de déposer une défense à mise en cause, et avis de la requête doit être délivré à toutes les autres parties au dossier.

Réparation

- (12) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (10) ou (11), la cour peut accorder tout ou partie de la réparation demandée dans l'avis de mise en cause.

Défense relative à l'action principale

- (13) Le mis en cause qui a déposé un acte de comparution peut déposer et délivrer une défense relative à la déclaration du demandeur et y invoquer tout moyen de défense opposable par un défendeur.

Contribution ou indemnité réclamée sous le régime de la *Loi sur la négligence contributoire*

- (14) Le défendeur qui réclame d'une personne une contribution ou une indemnité en vertu de la *Loi sur la négligence contributoire* doit présenter sa réclamation, selon le cas :
- a) s'agissant du demandeur, par demande reconventionnelle;
 - b) dans tous les autres cas, que la personne soit partie à l'action ou non, par mise en cause.

Partage de la responsabilité réclamé sous le régime de la *Loi sur la négligence contributoire*

- (15) Le défendeur qui ne réclame aucune contribution ni indemnité en vertu de la *Loi sur la négligence contributoire*, mais qui réclame le partage de la responsabilité en vertu de cette loi doit le faire dans sa défense.

Cas où la défense à mise en cause n'est pas nécessaire

- (16) Le défendeur visé par un avis de mise en cause déposé n'a pas à délivrer une défense à mise en cause et est réputé nier les allégations de fait présentées dans l'avis de mise en cause et se fonder sur les faits plaidés dans sa défense relative à la demande du demandeur, si les conditions suivantes sont réunies :
- a) l'avis de mise en cause réclame uniquement une contribution ou une indemnité sous le régime de la *Loi sur la négligence contributive*;

b) le défendeur a déposé et délivré une défense relative à la demande du demandeur;

c) le défendeur a l'intention, pour se défendre contre la mise en cause, de se fonder uniquement sur les faits plaidés dans sa défense.

Demande de directives

(17) La partie visée par une mise en cause peut demander des directives à la cour.

La mise en cause ne doit pas causer de préjudice au demandeur

(18) La cour peut imposer des conditions à la mise en cause afin d'éviter que le demandeur subisse un préjudice ou que l'action soit inutilement retardée, ou afin de limiter le préjudice subi ou le retard occasionné, en raison de la mise en cause.

Procès

(19) Toute question soulevée entre la partie qui dépose l'avis de mise en cause et le mis en cause peut être instruite au moment fixé par la cour.

RÈGLE 23 – RÉPLIQUE ET ACTES DE PROCÉDURE SUBSÉQUENTS

Formule

- (1) La réplique doit être établie suivant la formule 22.

Délivrance de la réplique

- (2) Le demandeur doit déposer et délivrer sa réplique, le cas échéant, dans les 7 jours qui suivent la délivrance de la défense.

Actes de procédure subséquents

- (3) Aucun acte de procédure ne peut être déposé ou délivré après la réplique sans l'autorisation de la cour.

Défense reconventionnelle

- (4) La défense reconventionnelle est établie suivant la formule 23 et est régie par les règles applicables aux défenses.

Clôture des actes de procédure

- (5) Si aucune réplique à la défense, réplique reconventionnelle ou réplique à un acte de procédure subséquent n'est délivrée dans les délais prescrits, les actes de procédure sont clos et les allégations déterminantes de fait contenues dans le dernier acte de procédure délivré sont alors réputées être niées et contestées.

Défaut de délivrer une réplique

- (6) Si aucune réplique à la défense n'est délivrée, la liaison de l'instance à l'égard de la défense s'ensuit implicitement.

Aucune réplique en liaison de l'instance

- (7) Il n'est déposé ni délivré aucune réplique pour simple liaison de l'instance.

RÈGLE 24 – MODIFICATION

Moment d'apporter des modifications

- (1) Toute partie peut modifier l'acte introductif d'instance ou l'acte de procédure qu'elle a produit ou déposé à tout moment avec l'autorisation de la cour et, sous réserve des règles 15(5) et 31(5) :
 - a) à tout moment sans l'autorisation de la cour jusqu'à 90 jours avant le procès ou l'audience;
 - b) à tout moment avec le consentement écrit de toutes les parties.

Procédure de modification

- (2) Sauf ordonnance contraire de la cour, la modification d'un acte introductif d'instance ou d'un acte de procédure qu'a produit ou déposé une partie se fait en la forme suivante :
 - a) Toute modification est présentée dans un nouveau document, désigné document modifié; tout ajout au libellé du document original est souligné et toute suppression est indiquée au moyen de ratures de façon à ce que l'ancien libellé demeure lisible.
 - b) Le document modifié porte la date du document original et celle de la modification.
 - c) Les modifications subséquentes doivent laisser voir tous les ajouts et suppressions par rapport au document original. Elles sont soulignées ou rayées comme prévu plus haut, mais au moyen d'une couleur différente pour chaque modification subséquente. La date de chaque modification est indiquée clairement en associant la date de la modification à la couleur utilisée.
 - d) La source d'autorité pour chaque modification est indiquée.
 - e) La cour peut ordonner qu'une copie propre du document dans sa version définitive soit versée au dossier.

Signification de l'acte de procédure modifié

- (3) Sauf ordonnance contraire de la cour, l'acte introductif d'instance ou l'acte de procédure modifié doit être signifié à une partie si le document original a été signifié à cette partie mais qu'aucun acte de comparution n'a été déposé ou que, dans le cas d'une mise en cause, aucune défense n'a été déposée.

Modification au cours du procès

- (4) Sauf ordonnance contraire de la cour, lorsque l'autorisation de modifier un document est accordée au cours du procès ou de l'audience, il n'est pas nécessaire d'obtenir une ordonnance ni de déposer, délivrer ou signifier le document modifié.

Signification ou délivrance du document modifié

- (5) Sauf ordonnance contraire de la cour, la partie qui modifie un document en vertu du paragraphe (1) délivre à toutes les parties au dossier, dans les 7 jours de la modification, une copie du document modifié et, si la signification est requise en application du paragraphe (3), la partie signifie une copie du document à toutes les personnes à qui il doit être signifié dès qu'il est raisonnablement possible de le faire et avant de prendre toute autre mesure dans l'instance.

Délai de dépôt d'un acte de comparution à l'égard de l'acte introductif d'instance modifié

- (6) La partie à qui est signifié, par application du paragraphe (3), un acte introductif d'instance modifié dispose du même délai pour déposer un acte de comparution que celui dont elle disposait à l'égard du document initial.

Modifications corrélatives

- (7) Lorsqu'un acte introductif d'instance modifié est signifié ou délivré à la partie adverse :
- a) la partie adverse peut modifier sa défense, si elle l'a déjà délivrée, mais seulement à l'égard de questions soulevées par les modifications apportées à l'acte introductif d'instance;
 - b) la partie doit déposer et délivrer une défense ou une défense modifiée dans les 14 jours suivant la délivrance à elle de l'acte de procédure modifié.

Défaut de délivrer une défense modifiée

- (8) La partie qui ne délivre pas de défense modifiée en conformité avec le paragraphe (7) est réputée se fonder sur sa défense initiale.

RÈGLE 25 – COMMUNICATION DES DOCUMENTS

Définition

- (1) « document » Sont compris parmi les documents les enregistrements sonores, les bandes magnétoscopiques, les films, les photographies, les tableaux, les graphiques, les cartes, les plans, les levés, les registres comptables et les données et renseignements électroniques.
- (2) Un document est réputé être sous l'autorité d'une partie si celle-ci a le droit d'en obtenir l'original ou une copie et que la partie qui en demande la communication ne jouit pas de ce droit.

Divulgateion

- (3) Tout document qui se rapporte à une question en litige dans une action et qui est ou a été en la possession, en la puissance ou sous l'autorité d'une partie à l'action doit être divulgué conformément à la présente règle, qu'il y ait ou non revendication de privilège par rapport à ce document.

Production pour examen

- (4) Tout document qui se rapporte à une question en litige dans une action et qui est en la possession, en la puissance ou sous l'autorité d'une partie à l'action doit, sur demande, être produit pour examen conformément à la présente règle, à moins qu'il n'y ait revendication de privilège à son égard.

Polices d'assurance

- (5) Sous réserve de la *Loi sur les assurances*, une partie doit divulguer et, sur demande, produire pour examen toute police d'assurance en vertu de laquelle un assureur peut être tenu :
 - a) ou bien d'exécuter partiellement ou totalement un jugement rendu dans l'action;
 - b) ou bien d'indemniser ou de rembourser une partie pour les sommes qu'elle a dû payer en exécution partielle ou totale du jugement.

Cependant, aucun renseignement concernant cette police d'assurance ne sera admissible en preuve à moins qu'il ne soit pertinent à l'égard d'une question en litige dans l'action.

Affidavit des documents

- (6) Toute partie à l'action doit, dans les 30 jours suivant la clôture des actes de procédure en application de la règle 23(5), délivrer à chaque autre partie un affidavit des documents établi suivant la formule 110 ou 111 qui divulgue, au mieux de sa connaissance et de sa croyance, tous les documents qui ont trait à une question en

litige dans l'action et qui sont ou étaient en sa possession, en sa puissance ou sous son autorité.

a) L'affidavit doit contenir la liste et la description, dans des annexes distinctes, de tous les documents qui ont trait à une question en litige :

(i) qui sont en la possession, en la puissance ou sous l'autorité de la partie et que celle-ci ne s'oppose pas à produire;

(ii) qui sont ou étaient en la possession, en la puissance ou sous l'autorité de la partie et à l'égard desquels celle-ci revendique un privilège ainsi que les motifs de cette revendication;

(iii) qui ont déjà été en la possession, en la puissance ou sous l'autorité de la partie, mais qui n'y sont plus, qu'il y ait ou non revendication de privilège par rapport à ces documents, avec une déclaration indiquant quand et comment la partie déposante en a perdu la possession, la puissance ou l'autorité ainsi que le lieu où ils se trouvent actuellement.

b) L'affidavit doit également contenir une déclaration dans laquelle la partie déposante affirme n'avoir jamais eu en sa possession, en sa puissance ou sous son autorité des documents qui ont trait à une question en litige autres que ceux qui sont énumérés dans l'affidavit.

Certificat de l'avocat

(7) Lorsque la partie est représentée par un avocat, celui-ci doit insérer dans l'affidavit des documents un certificat attestant qu'il a expliqué ce qui suit au déposant :

a) l'obligation d'une divulgation complète de tous les documents qui ont trait à une question en litige;

b) quels types de documents sont susceptibles d'être pertinents à l'égard des allégations faites dans les actes de procédure.

Dépôt de l'affidavit

(8) L'affidavit des documents ne doit pas être déposé à moins d'être pertinent à l'égard d'une question relative à une requête en instance ou au procès.

Examen des documents

(9) La partie qui délivre à une autre partie une demande d'examen de documents établie suivant la formule 112 a le droit d'examiner tout document qui n'est pas privilégié et qui est mentionné dans l'affidavit des documents établi par cette autre partie comme étant en sa possession, en sa puissance ou sous son autorité.

(10) Une demande d'examen de documents peut aussi être utilisée en vue d'examiner tout document qui est en la possession, en la puissance ou sous l'autorité d'une

autre partie et qui est mentionné dans l'acte introductif d'instance, dans un acte de procédure ou dans un affidavit délivré par cette autre partie.

- (11) La partie qui reçoit délivrance d'une demande d'examen de documents doit, dans les meilleurs délais, informer la partie ayant présenté la demande de la date – qui doit être une date dans les 7 jours de la délivrance de la demande d'examen de documents – et de l'heure – qui doit être entre 9 h 30 et 16 h 30 – auxquelles les documents pourront être examinés, soit au bureau de son avocat ou en un autre lieu commode. Elle doit rendre les documents accessibles pour examen à l'heure et à l'endroit indiqués.
- (12) Sauf ordonnance contraire de la cour ou entente contraire des parties, l'examen des documents se fait à Whitehorse.

Les documents doivent être apportés à l'interrogatoire préalable et au procès

- (13) À moins que les parties n'en conviennent autrement, la partie qui a inclus un document non privilégié dans un affidavit des documents ou qui l'a produit pour examen doit, sans préavis, sommation ni ordonnance, l'apporter et le produire, à la fois :
 - a) à son interrogatoire préalable ou à celui d'une personne interrogée en son nom, à sa place ou en plus d'elle;
 - b) au procès.

Ordonnance de production

- (14) À tout moment sur demande d'une partie, la cour peut ordonner la production pour examen des documents qui ne sont pas privilégiés et qui sont en la possession, en la puissance ou sous l'autorité d'une partie.

Examen en vue de trancher la revendication

- (15) La cour peut examiner le document à l'égard duquel un privilège est revendiqué afin de déterminer si la revendication est justifiée.

Dispense d'exécution

- (16) La cour peut, sur demande, dispenser une partie de se conformer à la présente règle, soit en général, soit à l'égard d'un ou de plusieurs documents ou d'une ou de plusieurs catégories de documents.

Copies

- (17) Lorsqu'une partie a le droit d'examiner des documents qui sont en la possession ou en la puissance d'une autre partie, celle-ci délivre, sur demande, des copies des documents, s'ils sont reproductibles, sur paiement anticipé des frais de reproduction et de délivrance.

Communication électronique

- (18) a) Les parties peuvent convenir de produire les documents en format électronique et toute partie peut demander à la cour d'ordonner que les documents soient produits en format électronique.
- b) La partie qui examine un document en format électronique devrait avoir le droit de recevoir, sur demande, une copie du document en ce format.

Divulgence ou production tardive

- (19) Dans le cas où un document ne deviendrait pertinent qu'après que soit tranchée une question en litige et que la divulgation ou la production de ce document pour examen avant que cette question ne soit tranchée causerait un préjudice grave à une partie, la cour peut, sur demande, accorder à une partie l'autorisation de différer la divulgation ou la production jusqu'à ce que la question soit tranchée.

Divulgence ou production n'équivaut pas aveu d'admissibilité

- (20) La divulgation ou la production pour examen d'un document ne constitue pas un aveu de sa pertinence ou de son admissibilité.

Affidavit incomplet ou privilège non justifié

- (21) Lorsque la cour est convaincue qu'un document pertinent qui est en la possession, en la puissance ou sous l'autorité d'une partie pourrait avoir été omis de son affidavit des documents ou qu'une revendication de privilège n'est pas justifiée, elle peut :
- a) ordonner qu'il y ait contre-interrogatoire sur l'affidavit des documents;
- b) ordonner la signification d'un autre affidavit des documents plus complet;
- c) ordonner la divulgation ou la production pour examen de tout ou partie du document, s'il n'est pas privilégié;
- d) examiner le document afin de décider s'il est pertinent ou si la revendication de privilège est justifiée.

Documents ou erreurs découverts ultérieurement

- (22) Doit, dans les meilleurs délais, délivrer un affidavit supplémentaire précisant dans quelle mesure l'affidavit des documents doit être modifié et divulguant tous les documents supplémentaires toute partie qui, après avoir signifié un affidavit des documents :
- a) ou bien acquiert la possession ou la puissance d'un document qui a trait à une question en litige et qui n'est pas privilégié ou acquiert l'autorité à l'égard de tel document;

b) ou bien découvre que l'affidavit est inexact ou incomplet.

Document inutilisable

- (23) Sauf ordonnance contraire de la cour, toute partie qui revendique un privilège à l'égard d'un document ou omet de divulguer ou de produire pour examen ou copie un document, comme l'exige la présente règle, ne peut présenter le document en preuve dans l'instance ou l'utiliser à des fins d'interrogatoire ou de contre-interrogatoire.

Défaut de délivrer un affidavit ou de produire un document

- (24) Lorsqu'une partie omet de signifier un affidavit des documents ou de produire un document pour examen conformément aux présentes règles ou omet de se conformer à une ordonnance rendue en vertu de la présente règle, la cour peut :
- a) révoquer ou suspendre son droit, le cas échéant, d'entamer ou de continuer un interrogatoire préalable;
 - b) rejeter l'action, s'il s'agit du demandeur, ou radier la défense, s'il s'agit du défendeur;
 - c) rendre toute autre ordonnance qu'elle estime juste.

Production d'un document par un tiers avec l'autorisation de la cour

- (25) La cour peut, sur demande d'une partie, ordonner la production pour examen de tout document non privilégié qui est en la possession, en la puissance ou sous l'autorité d'une personne non partie à l'action, si elle est convaincue, à la fois :
- a) que le document est pertinent à l'égard d'une question déterminante dans l'action;
 - b) qu'il serait injuste d'exiger que le requérant entame le procès sans que le document ne lui ait été communiqué au préalable.
- (26) La demande en vue d'obtenir une ordonnance visée au paragraphe (25) est présentée sur préavis donné, à la fois :
- a) à chaque autre partie;
 - b) à la personne non partie à l'action, par signification à personne ou indirecte.
- (27) Lorsqu'un privilège est revendiqué sur un document visé au paragraphe (25) ou que la cour doute de la pertinence d'un document ou de la nécessité de communiquer un document, la cour peut examiner le document afin de trancher la question.

- (28) La cour peut donner des directives concernant la préparation d'une copie certifiée conforme d'un document visé au paragraphe (25), et la copie certifiée conforme peut, à tous égards, remplacer l'original.

Dépôt aux soins du greffier

- (29) La cour peut ordonner qu'un document pertinent soit confié aux soins du greffier. Ce document ne doit, par la suite, être examiné par personne sans l'autorisation de la cour.

RÈGLE 26 – UTILISATION DE LA PREUVE EN DEHORS DE L'INSTANCE

Champ d'application

- (1) La présente règle s'applique :
 - a) aux preuves obtenues sous le régime des règles suivantes :
 - (i) la règle 25 (Communication des documents),
 - (ii) la règle 27 (Interrogatoire préalable),
 - (iii) la règle 28 (Interrogatoire préliminaire d'un témoin),
 - (iv) la règle 29 (Interrogatoire écrit),
 - (v) la règle 30 (Examen physique et examen de biens),
 - b) aux renseignements tirés de ces preuves.
- (2) La présente règle ne s'applique pas aux preuves ou aux renseignements obtenus autrement que sous le régime des règles visées au paragraphe (1).

Présomption d'engagement

- (3) Toutes les parties et leurs avocats sont réputés s'engager à ne pas utiliser les preuves ou les renseignements auxquels s'applique la présente règle à des fins autres que celles de l'instance au cours de laquelle les preuves ont été obtenues.

Exceptions

- (4) Le paragraphe (3) n'a pas pour effet d'interdire une utilisation à laquelle consent la personne ayant divulgué la preuve.
- (5) Le paragraphe (3) n'a pas pour effet d'interdire l'utilisation, à une fin quelconque, de ce qui suit :
 - a) la preuve qui est déposée auprès de la cour;
 - b) la preuve qui est présentée ou mentionnée au cours d'une audience;
 - c) les renseignements tirés de la preuve visée aux alinéas a) ou b).
- (6) Le paragraphe (3) n'a pas pour effet d'interdire l'utilisation de la preuve obtenue au cours d'une instance, ou de renseignements tirés de cette preuve, pour attaquer la crédibilité d'un témoin dans une autre instance.

Ordonnance prescrivant que l'engagement ne s'applique pas

- (7) Si elle est convaincue que l'intérêt de la justice l'emporte sur tout préjudice que pourrait subir une partie ayant divulgué la preuve, la cour peut ordonner que le paragraphe (3) ne s'applique pas à la preuve ou aux renseignements tirés de celle-ci, et imposer les conditions et donner les directives qu'elle estime justes.

RÈGLE 27 – INTERROGATOIRE PRÉALABLE

Autorisation de la cour non nécessaire

- (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente règle, l'interrogatoire préalable peut avoir lieu sans l'autorisation de la cour à tout moment jusqu'à 14 jours avant la date fixée pour le procès.

Interrogatoire oral sous serment

- (2) L'interrogatoire préalable est un interrogatoire oral effectué sous serment ou sous affirmation solennelle.

Interrogatoire d'une partie ayant un intérêt opposé

- (3) Toute partie à une action peut interroger au préalable une partie ayant un intérêt opposé.

Interrogatoire d'un administrateur

- (4) Quiconque est ou a été administrateur, dirigeant, employé, mandataire ou vérificateur externe d'une partie peut être interrogé au préalable, mais cette partie peut, à tout moment avant l'interrogatoire, demander à la cour d'ordonner à la partie interrogatrice d'interroger à sa place une autre personne qui est ou a été administrateur, dirigeant, employé, mandataire ou vérificateur externe de la partie.

Interrogatoire d'un employé ou d'un mandataire

- (5)
 - a) La partie qui a interrogé au préalable une partie ayant un intérêt opposé ne peut interroger un employé ou un mandataire de cette partie sans l'autorisation de la cour.
 - b) La partie qui a interrogé un employé ou un mandataire d'une autre partie ne peut interroger cette autre partie sans l'autorisation de la cour.
 - c) La partie qui a interrogé une personne visée au paragraphe (4) ne peut interroger une autre personne visée au paragraphe (4) sans l'autorisation de la cour.

Interrogatoire d'une société

- (6) Lorsqu'une société est une partie :
 - a) la partie interrogatrice peut interroger tout dirigeant, administrateur ou employé au nom de la société, mais la cour peut, sur demande de la société présentée avant l'interrogatoire, ordonner à la partie interrogatrice d'interroger un autre dirigeant, administrateur ou employé;
 - b) la partie interrogatrice ne peut interroger plus d'un dirigeant, administrateur ou employé qu'avec le consentement des parties ou l'autorisation de la cour.

Interrogatoire d'associés

- (7) Lorsqu'une société de personnes est une partie, un ou plusieurs des associés peuvent être interrogés au préalable.

Interrogatoire d'une partie dans l'intérêt de laquelle une action est intentée

- (8) Sous réserve du paragraphe (11), lorsqu'une action est intentée ou contestée dans l'intérêt immédiat d'une personne, cette dernière peut être interrogée au préalable.

Interrogatoire du cédant

- (9) Lorsqu'une action est intentée par un cessionnaire, le cédant peut être interrogé au préalable.

Interrogatoire d'une personne frappée d'une incapacité légale

- (10) Lorsqu'une personne frappée d'une incapacité légale est une partie, son tuteur ou son tuteur à l'instance peut être interrogé au préalable. La personne frappée d'une incapacité légale ne peut être interrogée qu'avec l'autorisation de la cour.

Interrogatoire d'un failli

- (11) Lorsqu'un syndic de faillite est une partie, le failli peut être interrogé au préalable.

Délai

- (12) Le demandeur ou le défendeur peut procéder à l'interrogatoire préalable après l'expiration du délai fixé pour la délivrance des affidavits des documents des parties.

Lieu

- (13) Sauf ordonnance contraire de la cour ou entente contraire des parties, l'interrogatoire préalable a lieu à Whitehorse.

Interrogatoire devant le sténographe

- (14) L'interrogatoire préalable se déroule devant un sténographe qui est reconnu par un juge de la Cour suprême du Yukon (sténographe officiel) ou reconnu dans un autre ressort et qui est autorisé à faire prêter serment ou à faire affirmer solennellement.

Convocation

- (15) La partie qui a le droit d'interroger quelqu'un au préalable peut fixer les date et heure de l'interrogatoire avec le sténographe officiel. La personne à interroger doit comparaître et subir l'interrogatoire si la convocation à un interrogatoire préalable a été signifiée ou délivrée aux autres parties au dossier et que l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

a) la personne à interroger a reçu signification d'une convocation à un interrogatoire préalable établie suivant la formule 113 ainsi que l'indemnité de témoin applicable 7 jours avant la date de l'interrogatoire, la date de la signification n'étant pas comptée;

b) si la personne à interroger est une partie à l'action et qu'elle est représentée par un avocat, l'avis de convocation et l'indemnité de témoin applicable ont été délivrés à l'avocat 7 jours avant la date de l'interrogatoire, la date de la signification n'étant pas comptée.

- (16) Dans la présente règle, l'« indemnité de témoin applicable » est déterminé selon l'annexe 3 de l'appendice C des présentes règles.

Délivrance de l'avis

- (17) L'avocat qui reçoit un avis donné en vertu de la présente règle en informe immédiatement la personne qui doit comparaître et lui remet l'indemnité.

Production de documents

- (18) Sauf ordonnance contraire de la cour, la personne à interroger au préalable et la partie pour le compte de laquelle la personne est interrogée doivent produire pour examen à l'interrogatoire préalable tous les documents non privilégiés qui se trouvent en leur possession ou en leur puissance et qui se rapportent à une question en litige dans l'action.

Interrogatoire et réinterrogatoire

- (19) L'interrogatoire préalable a la nature d'un contre-interrogatoire. La personne interrogée peut être réinterrogée par son avocat, ou par toute partie n'ayant pas un intérêt opposé, sur toute question traitée lors de l'interrogatoire. La partie interrogatrice peut procéder à un contre-interrogatoire sur le réinterrogatoire.

Portée de l'interrogatoire

- (20) Sauf ordonnance contraire de la cour, la personne interrogée au préalable doit répondre selon ce qu'elle sait ou a le moyen de savoir aux questions qui ont trait à des renseignements non privilégiés qui se rapportent à une question en litige dans l'action, et elle peut être contrainte de donner les nom et adresse de toutes les personnes dont il est raisonnable de croire qu'elles pourraient détenir des renseignements au sujet des questions en litige dans l'action.
- (21) Pour être en mesure de se conformer au paragraphe (20), il peut être enjoint à la personne interrogée au préalable de se renseigner davantage et, à cette fin, l'interrogatoire peut être ajourné.

Objections

- (22) Lorsque la personne interrogée refuse de répondre à une question qui lui est posée, la question et l'objection sont consignées par le sténographe officiel. La cour peut trancher la question de la validité de l'objection et ordonner à la personne de se soumettre à un nouvel interrogatoire.

Refus de répondre

- (23) La partie, ou la personne interrogée au préalable pour son compte ou à sa place, qui refuse de répondre à une question légitime ou qui prétend que le renseignement est privilégié, et qui omet de fournir le renseignement par écrit au plus tard 60 jours avant le début du procès, ne peut présenter le renseignement en preuve qu'avec l'autorisation du juge du procès.

Défaut de répondre après avoir reçu l'ordre de le faire

- (24) Une partie, ou une personne interrogée au préalable pour son compte ou à sa place, à qui l'on a enjoint de répondre à une question, mais qui omet de fournir le renseignement par écrit au plus tard 60 jours avant le début du procès, ne peut présenter le renseignement en preuve qu'avec l'autorisation du juge du procès.

Effet des réponses de l'avocat

- (25) La personne interrogée au préalable doit répondre elle-même aux questions posées oralement ou, s'il n'y a pas d'objections, par l'entremise de son avocat. Dans ce dernier cas, la réponse de l'avocat est réputée être celle de la personne interrogée à moins que celle-ci ne nie, ne contredise ou ne nuance expressément cette réponse avant la fin de son interrogatoire.

Renseignements obtenus ultérieurement

- (26) a) Lorsqu'une partie a été interrogée au préalable ou qu'une personne l'a été pour le compte, à la place ou en plus de cette partie et que la partie découvre ultérieurement qu'une réponse à une question de l'interrogatoire :

(i) ou bien était alors inexacte ou incomplète,

(ii) ou bien n'est plus exacte et complète,

la partie doit, dans les plus brefs délais, fournir ce renseignement par écrit à toutes les autres parties.

b) Lorsqu'une partie fournit un renseignement par écrit en application du paragraphe a) :

(i) ce renseignement écrit peut être traité lors d'une audition comme s'il faisait partie de l'interrogatoire initial de la personne interrogée;

(ii) toute partie adverse peut exiger que ce renseignement soit attesté d'un affidavit de la partie ou fasse l'objet d'un nouvel interrogatoire préalable.

c) Lorsqu'une partie omet de se conformer au paragraphe a) ou à une condition indiquée à l'alinéa b)(ii) et que le renseignement obtenu ultérieurement est :

(i) favorable à sa cause, la partie ne peut le présenter en preuve au procès qu'avec l'autorisation du juge du procès;

(ii) défavorable à sa cause, la cour peut rendre toute ordonnance qu'elle estime juste.

Mode de consignation

- (27) L'interrogatoire préalable est consigné sous forme de questions et de réponses, et les parties au dossier, la personne interrogée ou toute autre personne autorisée par la cour pour un motif spécial peuvent obtenir une copie de la transcription moyennant paiement du droit qui s'applique.

Application aux personnes résidant à l'extérieur du Yukon

- (28) Dans la mesure du possible, la présente règle s'applique aux personnes qui résident à l'extérieur du Yukon. La cour peut, sur demande présentée avec avis donné à la personne visée, ordonner l'interrogatoire préalable d'une personne à l'endroit et de la façon qu'elle estime juste et pratique. Sauf ordonnance contraire de la cour, l'ordonnance et l'avis peuvent être délivrés, et l'indemnité de témoin appropriée versée, à l'avocat de cette personne.

Polices d'assurance

- (29) Sous réserve de la *Loi sur les assurances*, les parties peuvent obtenir la divulgation, lors d'un interrogatoire préalable, de ce qui suit :
- a) l'existence et la teneur d'une police d'assurance en vertu de laquelle un assureur peut être tenu d'exécuter partiellement ou totalement un jugement rendu dans l'action ou d'indemniser ou de rembourser une partie pour les sommes qu'elle a dû payer en exécution partielle ou totale du jugement;
 - b) du montant disponible en vertu de la police et des conditions éventuelles portant sur sa disponibilité.

RÈGLE 28 – INTERROGATOIRE PRÉLIMINAIRE D'UN TÉMOIN

Ordonnance

- (1) a) Lorsqu'une personne qui n'est pas partie à l'action est susceptible de posséder une preuve substantielle se rapportant à une question en litige dans l'action, la cour, sur demande, peut ordonner qu'elle soit interrogée sous serment ou sous affirmation solennelle sur les questions en litige dans l'action et peut, avant ou après l'interrogatoire, ordonner à la partie interrogatrice de payer les honoraires d'avocat raisonnables engagés par la personne interrogée à l'égard de la demande et de l'interrogatoire.
- b) La cour ne rend une ordonnance en vertu de l'alinéa a) que si elle est convaincue, à la fois :
- (i) que l'auteur de la demande n'a pas été en mesure d'obtenir les renseignements des autres personnes qu'il a le droit d'interroger au préalable, ou de la personne qu'il cherche à interroger;
 - (ii) qu'il serait injuste d'exiger que le procès suive son cours sans que l'auteur de la demande ait eu la possibilité d'interroger cette personne;
 - (iii) que l'interrogatoire n'aura pas pour effet :
 - (A) de retarder indûment le début du procès,
 - (B) d'entraîner des dépenses exagérées pour les autres parties,
 - (C) de causer une injustice à la personne que l'auteur de la demande cherche à interroger.

Expert

- (2) L'expert retenu ou engagé spécialement par une autre partie en prévision d'une poursuite ou en préparation pour le procès ne peut être interrogé sous le régime de la présente règle à moins que la partie qui cherche à l'interroger ne soit incapable d'obtenir autrement des faits et des opinions sur le sujet.

Affidavit à l'appui de la demande

- (3) La demande d'ordonnance présentée en vertu du paragraphe (1) doit être appuyée par un affidavit énonçant :
- a) ou bien la question en litige dans l'action à l'égard de laquelle l'auteur de la demande croit que la preuve du témoin éventuel pourrait être substantielle;
 - b) ou bien, si le témoin éventuel est un expert retenu ou engagé spécialement par une autre partie en prévision d'une poursuite ou en préparation pour le procès, que

l'auteur de la demande est incapable d'obtenir autrement des faits et des opinions sur le sujet.

Avis de la demande

- (4) L'auteur de la demande signifie un avis au témoin éventuel au moins 7 jours avant l'audition de la demande.

Subpoena

- (5) La partie qui est autorisée à interroger une personne en vertu de la présente règle peut exiger, en signifiant à la personne un subpoena établi suivant la formule 25, qu'elle apporte à l'interrogatoire, à la fois :
- a) les documents qui sont en sa possession ou en sa puissance et qui se rapportent à une question en litige dans l'action, sans qu'il soit nécessaire d'identifier les documents dans le subpoena;
 - b) les objets physiques qui sont en sa possession ou en sa puissance et que la partie entend présenter comme pièce au procès; dans ce cas, le subpoena doit identifier les objets.

Avis de l'interrogatoire

- (6) La partie interrogatrice donne avis de l'interrogatoire d'une personne sous le régime de la présente règle en délivrant une copie du subpoena à toutes les parties au dossier au moins 7 jours avant la date fixée pour l'interrogatoire.

Mode d'interrogatoire

- (7) Le témoin éventuel est contre-interrogé par la partie qui a obtenu l'ordonnance. Il peut ensuite être contre-interrogé par toute autre partie, puis contre-interrogé à nouveau par la partie qui a obtenu l'ordonnance.

Application des règles relatives à l'interrogatoire préliminaire

- (8) Les règles 27(14), (18) et (20) à (29) s'appliquent à l'interrogatoire effectué en vertu de la présente règle.

RÈGLE 29 – INTERROGATOIRE ÉCRIT

Objet

- (1) L'interrogatoire écrit vise à obtenir de la preuve d'une manière opportune et économique et à réduire ou à éliminer la nécessité de tenir un interrogatoire préalable oral ou le temps nécessaire pour l'effectuer.

Signification de l'interrogatoire écrit et réponses aux questions

- (2) Toute partie à une action peut signifier à une autre partie, qui est ou a été administrateur, dirigeant, associé, mandataire, employé ou vérificateur externe d'une partie, un interrogatoire écrit établi suivant la formule 26 et se rapportant à une question en litige dans l'action. La personne à qui s'adresse l'interrogatoire écrit doit, dans les 21 jours qui suivent, répondre aux questions par affidavit. La partie qui signifie l'interrogatoire écrit doit en signifier copie à toutes les autres parties au dossier.

Groupe de personnes

- (3) Lorsque la partie est un groupe de personnes, doté ou nom de la personnalité morale, habilité à ester en justice, soit en son nom ou au nom d'un dirigeant ou d'une autre personne, la cour peut, sur demande d'une autre partie, rendre une ordonnance autorisant cette autre partie à signifier l'interrogatoire écrit au dirigeant ou au membre du groupe nommé dans l'ordonnance.

Délai de signification

- (4) Le demandeur peut signifier un interrogatoire écrit après l'expiration du délai prévu pour la délivrance de la défense de la partie à interroger. Le défendeur peut le faire après avoir délivré sa défense.

Pluralité de personnes interrogées

- (5) Lorsque plus d'un dirigeant, administrateur, associé, mandataire ou employé d'une partie doit répondre à un interrogatoire écrit, celui-ci précise les questions auxquelles chacun est tenu de répondre.

Objection

- (6) La personne qui refuse de répondre à une question posée dans l'interrogatoire écrit au motif que le renseignement est privilégié ou que la question ne se rapporte pas à une question en litige dans l'action, peut énoncer son objection dans un affidavit en réponse.

Réponse insuffisante

- (7) Lorsqu'une réponse donnée par la personne à qui s'adresse l'interrogatoire écrit est insuffisante, la cour peut lui ordonner de présenter une réponse complémentaire par affidavit ou lors d'un interrogatoire oral.

Demande visant la radiation

- (8) La partie qui s'oppose à un interrogatoire écrit au motif qu'il n'est pas nécessaire pour régler équitablement l'action ou que les coûts engagés pour y répondre seraient déraisonnables, peut demander à la cour de radier l'interrogatoire écrit. La cour prend en considération toute offre de la partie de faire des aveux, de produire des documents ou de se soumettre à un interrogatoire préalable oral.

Délivrance de l'interrogatoire écrit à l'avocat

- (9) Toute partie peut délivrer l'interrogatoire écrit à l'avocat de la personne à qui il s'adresse au lieu de le signifier conformément aux paragraphes (2) ou (3).
- (10) L'avocat qui reçoit un interrogatoire écrit en vertu du paragraphe (9) en informe immédiatement la personne à qui il s'adresse.

Obligation continue de répondre

- (11) La personne qui a répondu à un interrogatoire par écrit et qui apprend par la suite que la réponse est inexacte ou incomplète a l'obligation continue de délivrer à la partie ayant signifié l'interrogatoire par écrit un affidavit précisant la réponse exacte ou complète.

RÈGLE 30 – EXAMEN PHYSIQUE ET EXAMEN DE BIENS

Ordre de se soumettre à un examen médical

- (1) Lorsque l'état physique ou mental d'une personne est en question dans une instance, la cour peut ordonner à cette personne de se soumettre à un examen effectué par un médecin, un psychologue, un physiothérapeute, un ergothérapeute ou une autre personne qualifiée et, dans ce cas, la cour peut également rendre :
 - a) une ordonnance se rapportant aux frais occasionnés par l'examen;
 - b) une ordonnance exigeant que les résultats de l'examen soient mis par écrit et que des copies du document soient mises à la disposition des parties intéressées.

Examens multidisciplinaires

- (2) Dans des circonstances exceptionnelles, ou sur consentement, la cour peut ordonner qu'une personne soit examinée par plus d'une personne qualifiée.

Examens subséquents

- (3) La cour peut ordonner que plus d'un examen soit effectué sous le régime de la présente règle.

Questions posées par la personne qui effectue l'examen

- (4) La personne qui effectue un examen en vertu de la présente règle peut poser toute question pertinente concernant l'état de santé ou les antécédents médicaux de la personne examinée.

Ordonnance visant l'examen et la conservation de biens

- (5) Lorsqu'elle l'estime nécessaire ou opportun pour obtenir des renseignements complets ou une preuve complète, la cour peut ordonner la production, l'examen et la conservation de biens et autoriser que des échantillons soient prélevés ou que des observations soient faites ou que des essais soient effectués sur les biens ou au moyen de ceux-ci.

Accès à un bien-fonds ou à un bâtiment

- (6) Aux fins de l'exécution d'une ordonnance rendue sous le régime de la présente règle, la cour peut autoriser une personne à procéder à la visite d'un bien-fonds ou d'un bâtiment.

Application aux personnes résidant à l'extérieur du Yukon

- (7) La règle 27(28) s'applique aux examens ordonnés en vertu de la présente règle.

RÈGLE 31 – AVEUX

Avis de demande d'aveux

- (1) Dans une instance dans laquelle a été déposé un acte introductif d'instance, toute partie peut demander à une autre partie au dossier, en lui délivrant un avis de demande d'aveux établi suivant la formule 27, de reconnaître, aux fins de l'instance uniquement, la véracité d'un fait ou l'authenticité d'un document désigné dans l'avis.

Effet de l'avis de demande d'aveux

- (2) Sauf ordonnance contraire de la cour, la véracité d'un fait ou l'authenticité d'un document désigné dans l'avis de demande d'aveux est réputée être reconnue, aux fins de l'instance uniquement, sauf si, dans les 21 jours de la réception de l'avis, la partie qui reçoit l'avis délivre à la partie qui fait la demande une déclaration écrite dans laquelle, selon le cas :
 - a) elle nie expressément la véracité du fait ou l'authenticité du document;
 - b) elle énonce en détail les raisons pour lesquelles elle ne peut faire les aveux demandés;
 - c) elle énonce que son refus de reconnaître la véracité du fait ou l'authenticité du document est fondé sur un privilège ou sur la non-pertinence de la demande ou que, pour quelque autre motif, la demande est injustifiée, et motive de façon détaillée son refus.

Copie du document annexée

- (3) Sauf ordonnance contraire de la cour, une copie du document désigné dans l'avis de demande d'aveux est annexée à l'avis lorsqu'il est délivré.

Refus déraisonnable de faire un aveu

- (4) La cour peut ordonner à la partie qui, de façon déraisonnable, nie ou refuse de reconnaître la véracité d'un fait ou l'authenticité d'un document, de payer les frais engagés pour prouver la véracité du fait ou l'authenticité du document, et peut accorder des dépens additionnels à titre de pénalité ou priver la partie de ses dépens, selon ce qu'elle estime juste.

Rétractation de l'aveu

- (5) Sauf sur consentement des parties ou avec l'autorisation de la cour, une partie ne peut rétracter :
 - a) l'aveu fait en réponse à un avis de demande d'aveux;
 - b) l'aveu réputé en application du paragraphe (2);

c) l'aveu fait dans un acte de procédure.

Demande d'ordonnance fondée sur des aveux

(6) Toute partie peut présenter à la cour une demande de jugement ou autre demande en invoquant en preuve :

a) des aveux de la véracité d'un fait ou de l'authenticité d'un document faits :

(i) dans un affidavit ou un acte de procédure déposé par une partie,

(ii) à l'interrogatoire préalable d'une partie ou d'une personne interrogée au préalable pour le compte d'une partie,

(iii) en réponse à un avis de demande d'aveux;

b) des aveux de la véracité d'un fait ou de l'authenticité d'un document réputés avoir été faits en application du paragraphe (2).

La cour peut alors, sans attendre que les autres questions en litige soient tranchées, rendre l'ordonnance qu'elle estime juste.

RÈGLE 32 – ENQUÊTES, ÉVALUATIONS ET REDDITIONS DE COMPTES

Enquête, évaluation ou reddition de comptes

- (1) Au cours d'une instance, la cour peut ordonner qu'une enquête, une évaluation ou une reddition de comptes soit effectuée par un greffier ou un arbitre spécial.

Certificat

- (2) La cour peut ordonner au greffier ou à l'arbitre spécial de certifier les résultats de son enquête, de son évaluation ou de sa reddition de comptes. Une fois déposés, les résultats certifiés lient les parties à l'instance.

Rapport et recommandation

- (3) Lorsque la cour n'ordonne pas qu'ils soient certifiés, les résultats d'une enquête, d'une évaluation ou d'une reddition de comptes doivent être présentés sous forme de rapport et de recommandation à la cour.

Demande de modification ou de confirmation de la recommandation

- (4) Sur demande d'une partie, la cour peut modifier ou confirmer la recommandation ou renvoyer la question.

Date, heure et lieu de l'audience

- (5) Le greffier ou l'arbitre spécial peut tenir une audience aux date, heure et lieu opportuns, ajourner l'audience, faire prêter serment, recueillir la preuve, ordonner la production de documents et donner des directives générales visant la conduite de l'audience.

Convocation

- (6) La partie qui procède à une enquête, à une évaluation ou à une reddition de comptes obtient une convocation établie suivant la formule 28 et en signifie avis à toutes les parties au dossier ou selon les directives de la cour.

Témoins

- (7) Toute partie à une instance dans laquelle se tient une enquête, une évaluation ou une reddition de comptes peut assigner quiconque, y compris une partie, à témoigner à l'audience et à produire des documents.

Dépôt et signification du certificat ou de la recommandation

- (8) Le greffier ou l'arbitre spécial fait état des résultats de son enquête, de son évaluation ou de sa reddition de comptes sous forme de certificat ou de rapport et de

recommandation, selon ce qui lui a été ordonné, avec ou sans motifs, et, selon le cas :

- a) il fournit un certificat à la partie qui le demande;
- b) il dépose le rapport et la recommandation et en fournit copie à toutes les personnes qui ont comparu à l'audience.

Dépôt du certificat par une partie

- (9) La partie à qui est fourni un certificat en vertu de l'alinéa (8)a) peut le déposer.

Opinion de la cour

- (10) Avant de mettre fin à une audience, le greffier ou l'arbitre spécial peut, notamment de manière sommaire, demander l'opinion de la cour sur toute question soulevée à l'audience.

Reddition de comptes

- (11) Toute personne peut demander, par voie de pétition ou de requête, à l'exécuteur testamentaire ou à l'administrateur d'une succession, à un fiduciaire, à un séquestre, à un liquidateur, à un tuteur ou à un associé de rendre des comptes.

Directives spéciales

- (12) La cour peut donner des directives spéciales sur la façon d'effectuer une enquête, une évaluation ou une reddition de comptes; ces directives peuvent viser :
 - a) le déroulement de l'enquête, de l'évaluation ou de la reddition de comptes;
 - b) la preuve à être présentée à l'appui;
 - c) les parties qui doivent être présentes pendant tout ou partie de l'instance;
 - d) le délai pour introduire chaque instance;
 - e) la réunion de personnes ayant des intérêts similaires pour former une catégorie et leur représentation par le même avocat; si les personnes ne peuvent s'entendre sur l'avocat qui doit les représenter, la cour peut nommer l'avocat qui les représentera.

La cour peut aussi fixer les date et heure de la prochaine comparution des parties, le cas échéant.

Modification des directives

- (13) La cour peut modifier ou annuler une directive donnée en vertu du paragraphe (12).

Forme de la reddition de comptes

- (14) Sauf ordonnance contraire, lorsque la cour ordonne une reddition de comptes, la partie chargée de l'effectuer doit préparer ses comptes et attester de leur exactitude par affidavit, auquel doivent être annexés les comptes. Les entrées figurant aux deux colonnes doivent être numérotées successivement, et la partie chargée d'effectuer la reddition de comptes doit déposer l'affidavit et les comptes et en délivrer copie à toutes les parties au dossier.

Erreurs dans la reddition de comptes

- (15) La partie qui allègue que les comptes comportent des erreurs ou des omissions dépose et délivre à toutes les parties au dossier un avis à cet effet, comportant de brèves précisions.

Avis d'ordonnance

- (16) Lorsque la cour ordonne la tenue d'une enquête, d'une évaluation ou d'une reddition de comptes dans une instance se rapportant à l'une des questions suivantes :

- a) l'administration d'une succession;
- b) l'exécution d'une fiducie;
- c) la vente d'un bien;

elle peut ordonner qu'un avis d'ordonnance établi suivant la formule 29 soit signifié à toute personne intéressée à l'égard de la succession, de la fiducie ou du bien. Toute personne à qui est signifié un avis d'ordonnance en vertu de la présente règle est, sous réserve du paragraphe (18), liée par l'ordonnance comme si elle avait été partie à l'action depuis le début.

Dispense de signification

- (17) La cour peut dispenser de la signification de l'avis d'ordonnance à une personne lorsqu'elle estime, pour quelque motif que ce soit, que la signification est pratiquement impossible. La cour peut également ordonner que la personne visée est liée par l'ordonnance comme si l'avis d'ordonnance lui avait été signifié, et la personne visée est alors liée, à moins que l'ordonnance n'ait été obtenue par fraude ou non-divulgateion de faits substantiels.

Demande de modification ou d'annulation

- (18) La personne à qui est signifié un avis peut, dans les 28 jours de la signification de l'avis et sans déposer d'acte de comparution, demander à la cour de modifier ou d'annuler l'ordonnance.

Dépôt d'un acte de comparution

- (19) La personne à qui est signifié un avis peut participer à l'instance après avoir déposé un acte de comparution établi suivant la formule 9.

RÈGLE 33 – EXPERTS JUDICIAIRES

Nomination par la cour

- (1) La cour peut, à tout moment, sur demande ou de sa propre initiative, nommer un ou plusieurs experts indépendants qui auront pour mission de faire enquête et rapport sur une question de fait ou d'opinion pertinente à l'égard du litige.
- (2) Les parties peuvent s'entendre sur le choix de l'expert, mais quand elles n'arrivent pas à s'entendre, la cour choisit l'expert.

Directives à l'intention de l'expert

- (3) Après avoir consulté les parties, la cour détermine la question à soumettre à l'expert et donne à ce dernier les directives appropriées.

Obligation de l'expert

- (4) Il appartient à l'expert judiciaire d'aider la cour dans son champ d'expertise. Il n'est pas un défenseur; son obligation première étant envers la cour.

Contenu de l'ordonnance de nomination de l'expert

- (5) L'ordonnance nommant un expert doit contenir les directives qui lui seront données. La cour peut également rendre toute autre ordonnance qu'elle estime nécessaire pour permettre à l'expert de se conformer à ses directives, notamment, sur demande d'une partie, une ordonnance visant, selon le cas :
 - a) l'inspection d'un bien sous le régime de la règle 30(5);
 - b) l'examen de l'état physique ou mental d'une partie sous le régime de la règle 30(1).

Rémunération de l'expert

- (6) La cour fixe la rémunération de l'expert, laquelle peut comprendre des honoraires pour la rédaction du rapport exigé au paragraphe (8) et une indemnité suffisante pour chaque jour où sa présence en cour est requise.

Sûreté pour la rémunération

- (7) La cour peut rendre une ordonnance exigeant qu'une sûreté pour la rémunération de l'expert soit constituée, sans préjudice aux droits des parties à l'égard des dépens.

Rapport

- (8) Dans le délai fixé par la cour, l'expert rédige un rapport, le fait parvenir au greffe et en transmet une copie aux parties ou à leurs avocats.

Rapport déposé en preuve

- (9) Sauf ordonnance contraire du juge du procès, le rapport est admis en preuve lors de l'instruction de l'action.

Rapport supplémentaire

- (10) La cour peut prescrire à l'expert de présenter un nouveau rapport ou un rapport supplémentaire, et les paragraphes (8) et (9) s'appliquent à ce rapport.

Contre-interrogatoire de l'expert

- (11) Toute partie peut exiger la comparution de l'expert au procès afin qu'il puisse être contre-interrogé par les parties.

RÈGLE 34 – PREUVE D'EXPERT

Champ d'application

- (1) La présente règle ne s'applique pas aux procès sommaires sous le régime de la règle 19, sauf disposition contraire de cette règle.

Admissibilité du rapport d'expert

- (2) Le rapport rédigé par un expert dans lequel il expose son opinion est admissible au procès sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature de l'expert, si une copie du rapport est fournie à chaque partie au dossier dans un délai raisonnable avant la présentation du rapport en preuve, lequel délai ne doit pas être inférieur à 60 jours, sauf ordonnance contraire de la cour.
- (3) Le rapport doit être présenté en preuve.

Admissibilité du témoignage d'expert

- (4) Un expert peut présenter un preuve orale sous forme d'opinion si un rapport écrit dans lequel il expose son opinion a été délivré à chaque partie au dossier dans un délai raisonnable avant le témoignage de l'expert, lequel délai ne doit pas être inférieur à 60 jours, sauf ordonnance contraire de la cour.

Forme du rapport

- (5) Le rapport doit énoncer, ou être accompagné d'un rapport supplémentaire qui énonce, ce qui suit :
 - a) la qualification professionnelle de l'expert;
 - b) les faits et les hypothèses à l'appui de l'opinion;
 - c) la description des documents que l'expert a examinés et sur lesquels il s'est fondé, y compris les tests effectués;
 - d) le nom de la personne qui est la première responsable du contenu du rapport et le nom de toutes les autres personnes qui y ont contribué.

Pouvoir de la cour d'ordonner la production de documents

- (6) Sauf ordonnance contraire de la cour, la production de tout autre élément du dossier de l'expert, sauf les documents visés au paragraphe (5), n'est pas obligatoire.

Preuve de la qualification professionnelle

- (7) L'affirmation de la qualification professionnelle d'un expert en constitue la preuve.

Admissibilité de la preuve

- (8) Sauf ordonnance contraire de la cour, si le rapport qui a été délivré n'est pas conforme aux exigences du paragraphe (5) :
- a) le rapport est inadmissible pour l'application des paragraphes (2) et (3);
 - b) le témoignage du témoin présenté en vertu du paragraphe (4) est inadmissible.

Avis à l'expert de la date du procès

- (9) Lorsqu'une partie délivre un rapport, elle doit, au moment de délivrer le rapport ou sur obtention d'une date de procès, si celle-ci est obtenue après la délivrance, informer l'expert de la date du procès et du fait que sa présence au procès pourrait être requise, en personne ou par vidéoconférence, aux fins de contre-interrogatoire.

Demande de contre-interrogatoire

- (10) La partie qui reçoit un rapport en application du paragraphe (2) et dont les intérêts sont opposés à ceux de la partie ayant délivré le rapport peut, sur demande à cette dernière partie, exiger que l'expert soit présent au procès aux fins de contre-interrogatoire.
- (11) L'expert n'est tenu d'être présent au procès que si la demande est présentée dans un délai raisonnable après la délivrance du rapport.

Dépens relatifs au contre-interrogatoire

- (12) Si la comparution de l'expert aux fins de contre-interrogatoire a été exigée et que la cour est d'avis que le contre-interrogatoire était inutile, la cour peut ordonner à la partie qui a exigé la présence de l'expert de payer, à titre de dépens, la somme que la cour estime raisonnable.

Avis d'objection à une preuve d'expert

- (13) La partie qui reçoit un rapport écrit en application des paragraphes (2) ou (4) avise la partie qui a délivré le rapport de toute objection qu'elle entend soulever au procès relativement à l'admissibilité de la preuve.
- (14) Sauf ordonnance contraire de la cour, il est interdit de présenter au procès une objection en vertu du paragraphe (13) si un avis raisonnable de l'opposition aurait pu être donné mais ne l'a pas été.

Dispense

- (15) Au procès, la cour peut dispenser de l'obligation de délivrer un rapport.
- (16) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (15), la cour peut dispenser de l'obligation de délivrer un rapport pour un ou plusieurs des motifs suivants :
- a) la partie qui produit le témoin a eu connaissance, après la délivrance du rapport exposant la preuve de ce témoin, de faits qui n'auraient pas pu, malgré la diligence requise, être connus à temps pour être exposés dans un nouveau rapport et délivrés dans les délais prévus par la présente règle;
 - b) il est peu probable que la non-délivrance du rapport cause un préjudice :
 - (i) soit en empêchant une partie de se préparer pour le contre-interrogatoire,
 - (ii) soit en privant la partie contre qui la preuve est présentée d'une occasion raisonnable de présenter une contre-preuve;
 - c) l'intérêt de la justice l'exige.

Délais

- (17) La cour peut, avant ou pendant le procès, proroger ou abrégé les délais prévus à la présente règle.

Entretien des experts

- (18) Sauf ordonnance contraire de la cour, si deux rapports ou plus sur la même question sont délivrés en vertu du paragraphe (2), les experts ayant rédigé les rapports doivent conférer et, au moins 35 jours avant la date fixée pour le procès, produire et signer une déclaration énonçant les points sur lesquels ils ne s'entendent pas.

Entretien en l'absence des avocats

- (19) Sauf ordonnance contraire de la cour, les experts doivent conférer et produire la déclaration visée au paragraphe (18) sans la participation des parties ou de leurs avocats.

Directives de la cour

- (20) La cour peut donner des directives aux experts visés au paragraphe (18) concernant :
- a) les questions suivantes :
 - (i) celles qu'ils doivent examiner lors de leur entretien,
 - (ii) celles qu'ils doivent mentionner dans la déclaration;
 - b) la forme de la déclaration;

c) toute autre question que la cour estime indiquée.

Délivrance de la déclaration

- (21) Immédiatement après avoir reçu la déclaration produite par les experts en application du paragraphe (18), les parties ayant nommé les experts doivent délivrer une copie de la déclaration à toutes les autres parties au dossier.

Privilège

- (22) Aucune preuve des actes, déclarations ou aveux faits lors de l'entretien visé au paragraphe (18), sauf la déclaration qui y est prévue, n'est admissible au procès à moins que les experts et toutes les parties en conviennent.

Obligation de l'expert

- (23) Lorsqu'il donne une opinion à la cour, l'expert nommé sous le régime de la présente règle a l'obligation d'aider la cour, et cette obligation l'emporte sur toute autre obligation de l'expert envers la partie ou la personne chargée d'acquitter ses honoraires ou ses dépenses.

Avis et attestation

- (24) Lorsqu'un expert est nommé sous le régime de la présente règle :
- a) la partie ayant nommé l'expert ou son avocat doit l'aviser, au moment de retenir ses services, de son obligation prévue au paragraphe (23);
 - b) dans les rapports qu'il rédige en vertu de la présente règle, l'expert doit attester de ce qui suit :
 - (i) il est au courant de cette obligation,
 - (ii) il a rédigé son rapport dans le respect de cette obligation,
 - (iii) il témoignera dans le respect de cette obligation, s'il est appelé à présenter un témoignage oral ou écrit.

RÈGLE 35 – EXPOSÉ DE CAUSE

Sur consentement

- (1) Les parties à une instance peuvent convenir de soumettre à l'opinion de la cour une question de droit ou de fait ou une question mixte de droit et de fait sous forme d'exposé de cause.

Par ordonnance

- (2) Sur demande présentée par dépôt d'un avis d'exposé de cause établi suivant la formule 30, la cour peut ordonner qu'une question soulevée dans une instance soit soumise sous forme d'exposé de cause, qu'il s'agisse d'une question de droit ou de fait ou d'une question mixte de droit et de fait et que la question ait été soulevée dans les actes de procédure ou autrement.

Exposé de cause entamé par un tribunal administratif

- (3) Aux paragraphes (4) et (5), « tribunal administratif » s'entend d'une commission créée par la loi ou de toute autre entité semblable qui n'est pas une cour.
- (4) En l'absence d'une instance judiciaire, un tribunal administratif peut entamer un exposé de cause en déposant un avis d'exposé de cause établi suivant la formule 30, qui comprend notamment ce qui suit :
 - a) une déclaration énonçant les faits pertinents et la preuve;
 - b) la ou les questions que la cour devra trancher;
 - c) l'adresse de toutes les parties à l'instance devant le tribunal administratif.

Avis d'audition de l'exposé de cause

- (5) Les parties à un exposé de cause ou le tribunal administratif doivent déposer et délivrer un avis d'audition de l'exposé de cause établi suivant la formule 31 au moins 14 jours avant l'audience.

Audience

- (6) À l'audition d'un exposé de cause, la cour et les parties peuvent renvoyer aux documents mentionnés dans l'exposé de cause, et la cour peut tirer des faits énoncés et des documents toutes les déductions factuelles ou de droit qu'elle aurait pu en tirer s'ils avaient été prouvés au procès ou à l'audience.

Pouvoirs de la cour

- (7) La cour peut :
 - a) donner les directives qu'elle juge nécessaires en vue de l'audition et de la détermination en bonne et due forme de l'exposé de cause;

b) sans que soit limitée la portée de l'alinéa a) :

(i) ordonner la production de documents, notamment des transcriptions et des procès-verbaux, ou d'autres choses,

(ii) ordonner que la preuve soit présentée par affidavit ou oralement,

(iii) fixer des délais pour prendre certaines mesures relatives à l'exposé de cause et pour l'audition de l'exposé de cause,

(iv) ordonner que l'exposé de cause soit réglé sommairement,

(v) rejeter l'action;

c) exercer les pouvoirs qu'elle détient à l'égard d'une pétition.

Ordonnance postérieure à l'audience

(8) Avec le consentement des parties, la cour peut accorder une réparation particulière ou ordonner qu'un jugement soit inscrit à l'égard de toute question posée dans un exposé de cause.

RÈGLE 36 – CONFÉRENCE DE GESTION D'INSTANCE

Gestion d'instance obligatoire

- (1) À partir du 15 septembre 2008, une conférence de gestion d'instance sera fixée pour dans les 60 jours qui suivent le dépôt de l'acte introductif d'instance, sauf dans le cas des instances en matière familiale et des affaires de succession, de recouvrement de créances, de forclusion et d'adoption.

Demande

- (2) Outre les cas prévus au paragraphe (1), les parties peuvent demander la tenue d'une conférence de gestion d'instance à tout moment après le dépôt de l'acte introductif d'instance en présentant une lettre au coordonnateur des rôles.

Ordonnance

- (3) Sur demande ou de sa propre initiative, le juge peut, au cours d'une instance, ordonner la tenue d'une conférence de gestion d'instance.

Ordre du jour

- (4) Les avocats des parties ou les parties elles-mêmes participent à la conférence de gestion d'instance, qui vise à examiner les points suivants :
 - a) les moyens de simplifier les questions en litige;
 - b) la nécessité ou l'opportunité de modifier les actes de procédure;
 - c) la possibilité d'obtenir des aveux susceptibles de faciliter le procès ou l'audience;
 - d) l'utilisation d'un expert judiciaire ou les directives conjointes à donner à un expert;
 - e) les directives concernant la conduite de l'instance;
 - f) les questions de la responsabilité, des dommages-intérêts et de toute autre réparation demandée;
 - g) la nécessité de tenir des interrogatoires préalables et la durée de ces interrogatoires;
 - h) la production de documents, la communication préalable par voie électronique et le procès électronique;
 - i) la fixation d'une date de procès ou d'audience;
 - j) toute autre question susceptible de contribuer à régler l'action ou à obtenir justice, y compris les questions visées au paragraphe (6).

Requêtes

- (5) Les requêtes peuvent être entendues et tranchées lors de la conférence de gestion d'instance, auquel cas la règle 47 s'applique, sauf directive contraire du juge chargé de la gestion de l'instance.

Ordonnance consécutive à la conférence

- (6) À la conférence de gestion d'instance, le juge peut, sur demande d'une partie ou non, ordonner :
- a) que les actes de procédure soient modifiés ou clos dans un délai déterminé;
 - b) qu'une partie dépose et délivre à chacune des parties désignées par lui, dans un délai déterminé et conformément à ses directives, un affidavit des documents;
 - c) que les requêtes soient présentées dans un délai déterminé ou au plus tard à une certaine date;
 - d) qu'un exposé conjoint des faits soit déposé dans un délai déterminé ou au plus tard à une certaine date;
 - e) que les parties respectent les directives données;
 - f) que toutes les procédures d'enquête préalable se déroulent selon l'échéancier et le plan fixés par la cour; le plan pouvant limiter ces procédures;
 - g) que l'obligation de payer les frais de déplacement de certaines parties ou personnes à interroger soit répartie de la façon prévue dans l'ordonnance;
 - h) qu'une partie délivre dans un délai déterminé ou au plus tard à une certaine date un résumé écrit du témoignage prévu d'un témoin;
 - i) que les parties aient recours à une méthode de règlement extrajudiciaire des différends ou participent à une conférence de règlement judiciaire;
 - j) que soit nommé un expert judiciaire sous le régime de la règle 33 ou un expert mandaté conjointement;
 - k) que les experts retenus par les parties se consultent, sans préjudice, pour circonscrire les questions sur lesquelles ils s'entendent et celles sur lesquelles ils ne s'entendent pas;
 - l) que les parties divulguent l'identité des témoins qu'elles entendent appeler et la durée de l'interrogatoire et du contre-interrogatoire et qu'elles avisent le juge de toute requête préliminaire ou en cours d'instance qui pourrait s'avérer nécessaire;
 - m) que le procès ou l'audience soit fixé à une certaine date;
 - n) qu'il y ait échange d'offres de règlement amiable;

o) que le procès ou l'audience soit ajourné et qu'une nouvelle date de procès ou d'audience soit fixée.

Le juge qui rend une ordonnance établie suivant la formule 108 en vertu du présent paragraphe peut donner toute autre directive qu'il estime juste ou nécessaire.

Même juge au procès ou à l'audience

(7) Le juge chargé de la gestion d'instance peut présider le procès ou l'audience.

RÈGLE 37 – CONFÉRENCE DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE

Ordonnance

- (1) Sur demande de toute partie ou de sa propre initiative, le juge peut ordonner la tenue d'une conférence de règlement.

Ordre du jour

- (2) Le juge chargé de la conférence de règlement peut tenir une réunion par téléphone ou en personne avant la conférence pour déterminer quel type de conférence de règlement tenir, pour définir les questions à examiner et pour discuter du dépôt de mémoires.

Procédure

- (3) La conférence de règlement peut prendre la forme d'une médiation, de l'opinion d'un juge ou, sur consentement des parties, d'un arbitrage exécutoire.
- (4) Les parties et leurs avocats doivent être présents aux conférences de règlement et, lorsqu'il est nécessaire ou indiqué de le faire, ils peuvent y participer par vidéo ou par téléphone.

Divulgarion des offres de règlement amiable

- (5) Les parties ou leurs avocats doivent divulguer leur plus récente offre de règlement amiable, sauf si le juge chargé de la conférence de règlement estime qu'il n'est pas indiqué de le faire.

Sans préjudice

- (6) Les conférences de règlement sont sans préjudice des droits des parties. Les offres et les mémoires qui y sont présentés et les discussions qui y ont lieu ne peuvent être soulevés au procès.

Enregistrement

- (7) Le juge peut enregistrer la conférence de règlement à ses propres fins.

Juge chargé de la conférence de règlement

- (8) Le juge chargé de la conférence de règlement ne peut présider le procès ou l'audience que si les parties y consentent.

Documents et mémoires

- (9) À la fin de la conférence de règlement, le greffier remet aux avocats ou aux parties les documents et les mémoires présentés au juge dans le cadre de la conférence de règlement.

RÈGLE 38 – DÉSISTEMENTS ET RETRAITS

Désistement de la part du demandeur

- (1) Le demandeur peut se désister, en tout ou en partie, de l'instance contre un défendeur à tout moment avant sa mise au rôle en déposant et en délivrant à chaque partie au dossier un avis de désistement établi suivant la formule 32.

Champ d'application

- (2) La présente règle s'applique aux affaires introduites par acte introductif d'instance, et les termes « pétitionnaire », « intimé » et « mis en cause » peuvent être employés au lieu des termes « demandeur » et « défendeur », selon le cas.
- (3) Le demandeur peut se désister, en tout ou en partie, de l'instance contre un défendeur après sa mise au rôle avec le consentement de toutes les parties au dossier ou avec l'autorisation de la cour.

Retrait du défendeur

- (4) Le défendeur peut à tout moment retirer complètement ou partiellement sa défense à l'égard d'un demandeur en déposant un avis de retrait établi suivant la formule 33 et en en délivrant copie à toutes les parties au dossier.

Dépens et procédure par défaut lors du désistement ou du retrait

- (5) Sous réserve du paragraphe (3), toute personne qui se désiste complètement de son action ou qui retire complètement sa défense contre une partie doit payer les dépens de cette partie jusqu'à la date de la délivrance de l'avis de désistement ou de retrait. Lorsque le demandeur doit payer des dépens en application de la présente règle et qu'il introduit par la suite une instance fondée sur la même demande, ou presque, avant d'avoir payé les dépens, la cour peut suspendre l'instance jusqu'à ce que les dépens soient payés.
- (6) Lorsque le demandeur se désiste, en tout ou en partie, d'une instance dans laquelle une personne a été mise en cause et que le désistement règle la demande contre le mis en cause, celui-ci a droit aux dépens et peut demander à la cour de déterminer qui doit les payer.
- (7) Le droit du demandeur de recouvrer des dépens d'un défendeur prévu au paragraphe (5) ne l'empêche pas de recouvrer d'autres dépens engagés légitimement.
- (8) Lorsque le défendeur retire complètement ou partiellement sa défense en vertu de la présente règle, le demandeur peut procéder sous le régime de la règle 17 comme si le défendeur n'avait pas délivré de défense ou avait délivré une défense incomplète.

Le désistement ne constitue pas une défense

- (9) Sauf ordonnance contraire, le désistement d'une instance en tout ou en partie ne peut servir de moyen de défense dans une instance ultérieure se rapportant à la même cause d'action, ou presque.

RÈGLE 39 – OFFRE DE RÈGLEMENT AMIABLE

Définitions

- (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente règle.
- « **défendeur** » Vise également l'intimé. ("defendant")
- « **demandeur** » Vise également le pétitionnaire. ("plaintiff")
- « **double des dépens** » Deux fois les honoraires permis en vertu de la règle 60(2), et s'entend notamment des débours permis en vertu de la règle 60(4). ("double costs")
- « **offre de règlement amiable** » Offre de règlement amiable visée au paragraphe (2). ("offer to settle")
- « **procès** » Vise également l'audience. ("trial")

Applicabilité

- (2) Toute partie à une instance peut délivrer à une autre partie au dossier une offre écrite, établie en la formule 65, proposant le règlement à l'amiable d'une ou plusieurs des demandes objets du litige aux conditions énoncées dans l'offre.

Règlement pécuniaire

- (3) L'offre de règlement amiable qui vise une somme d'argent comprend tous les intérêts courus que prévoit la *Loi sur l'organisation judiciaire* jusqu'à la date de la délivrance de l'offre, à l'exclusion toutefois des dépens.

Champ d'application

- (4) La présente règle s'applique également à une demande de mesures réparatoires provisoires ou interlocutoires.
- (5) Les paragraphes (24) à (31) ne s'appliquent pas dans les cas où un jugement est obtenu pour défaut de déposer un acte de comparution ou un acte de procédure, ou si la réparation accordée par suite d'une requête n'était pas contestée.

Délai pour présenter une offre

- (6) L'offre de règlement amiable peut être délivrée n'importe quand avant le début du procès.
- (7) Lorsque l'offre est délivrée moins de 7 jours avant le début du procès, les paragraphes (24) à (31) ne s'appliquent pas, mais la cour, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en matière de dépens, peut prendre en considération toute offre de règlement amiable et la date de sa délivrance.

Retrait de l'offre

- (8) La partie qui a proposé un règlement amiable peut retirer son offre avant qu'elle soit acceptée en délivrant un avis de retrait établi suivant la formule 66.

Expiration de l'offre

- (9) L'offre de règlement amiable qui précise un délai d'acceptation expire si elle n'est pas acceptée dans ce délai.

Contre-offre

- (10) La présentation d'une contre-offre n'entraîne pas l'expiration de l'offre de règlement amiable.

Divulgateion interdite

- (11) Le fait qu'une offre de règlement amiable a été faite ne doit pas être divulgué à la cour ou au jury, ni mentionné dans un document utilisé dans l'instance, avant qu'il n'ait été statué sur toutes les questions de responsabilité et sur la réparation à accorder, sauf sur les dépens.

L'offre ne constitue pas un aveu

- (12) L'offre de règlement amiable ne constitue pas un aveu.

Acceptation de l'offre

- (13) L'offre de règlement amiable qui n'a pas été retirée peut être acceptée n'importe quand avant le début du procès.
- (14) L'offre ne peut être acceptée que par la délivrance d'un avis écrit d'acceptation établi suivant la formule 67.

Acceptation inconditionnelle

- (15) Sous réserve des paragraphes (17) et (18), l'acceptation d'une offre de règlement amiable doit être inconditionnelle.

Suspension de l'instance

- (16) Sauf dans les cas prévus aux paragraphes (20), (21) et (35), lorsqu'une offre de règlement amiable à l'égard d'une demande est acceptée, toutes les instances se rapportant à cette demande, à l'exception de celles qui visent le recouvrement des dépens ainsi que l'inscription et l'exécution forcée d'un jugement, sont suspendues.

Consignation à la cour comme condition d'une offre ou de son acceptation

- (17) Le demandeur qui offre de régler une affaire à l'amiable en échange du paiement d'une somme d'argent par le défendeur peut inclure comme condition de son offre la consignation de l'argent à la cour ou son versement à un fiduciaire désigné, auquel cas le défendeur ne peut accepter l'offre qu'en versant l'argent conformément à l'offre et en délivrant un avis écrit d'acceptation établi suivant la formule 67.
- (18) Lorsque le défendeur offre de régler une affaire à l'amiable par versement d'une somme d'argent au demandeur, le demandeur peut accepter l'offre à la condition que l'argent soit consigné à la cour ou versé à un fiduciaire désigné, et, dans ce cas, si le défendeur ne respecte pas la condition, le demandeur peut procéder conformément au paragraphe (20).

Versement de la somme consignée à la cour

- (19) Sous réserve du paragraphe (34) et de la règle 61 se rapportant à l'argent d'un mineur, les sommes consignées à la cour sous le régime de la présente règle peuvent être versées à une personne sur ordonnance ou avec le consentement des parties intéressées ou de leurs avocats commis au dossier.

Défaut de respecter les conditions

- (20) Lorsqu'une partie ne respecte pas les conditions d'une offre de règlement amiable acceptée, l'autre partie peut :
 - a) soit demander une ordonnance suivant les conditions de l'offre acceptée;
 - b) soit poursuivre l'instance comme si aucune offre n'avait été acceptée.

Ordonnance par suite de l'acceptation

- (21) Lorsqu'il y a eu acceptation d'une offre, la cour peut en incorporer les conditions dans une ordonnance.

Dépens par suite de l'acceptation

- (22) Sous réserve du paragraphe (23), lorsqu'une offre est acceptée :
 - a) si l'offre a été faite par le demandeur, le demandeur a droit aux dépens;
 - b) si l'offre a été faite par le défendeur, le demandeur a droit aux dépens liquidés jusqu'à la date où l'offre lui a été délivrée, et le défendeur a droit aux dépens liquidés à partir de cette date.

Dépens par suite de l'acceptation d'une offre dans une instance en matière familiale

- (23) Lorsqu'une partie a présenté une offre de règlement amiable dans une instance en matière familiale et que l'offre est acceptée :
- a) sauf ordonnance contraire de la cour, aucune partie n'a droit aux dépens jusqu'à la date de la délivrance de l'offre;
 - b) la partie ayant présenté l'offre a droit aux dépens à partir de la date de la délivrance de l'offre.

Conséquences du défaut d'accepter l'offre du demandeur – demande pécuniaire

- (24) Le demandeur qui offre de régler une affaire à l'amiable en l'échange du paiement d'une somme d'argent et qui obtient un jugement pour la somme indiquée dans l'offre ou pour une somme supérieure a droit aux dépens liquidés jusqu'à la date de la délivrance de l'offre et au double des dépens liquidés à partir de cette date, si l'offre n'est pas expirée, n'a pas été retirée et n'a pas été acceptée.

Conséquences du défaut d'accepter l'offre du défendeur – réparation pécuniaire

- (25) Le régime suivant s'applique lorsque le défendeur offre de régler une affaire à l'amiable en échange du paiement d'une somme d'argent et que l'offre n'est pas expirée, n'a pas été retirée ou n'a pas été acceptée :
- a) si le demandeur obtient un jugement pour la somme indiquée dans l'offre ou pour une somme inférieure, le demandeur a droit aux dépens liquidés jusqu'à la date de la délivrance de l'offre et le défendeur a droit aux dépens liquidés à partir de cette date;
 - b) si la demande du demandeur est rejetée, le défendeur a droit aux dépens liquidés jusqu'à la date de la délivrance de l'offre et au double des dépens liquidés à partir de cette date.

Conséquences du défaut d'accepter l'offre du demandeur – réparation non pécuniaire

- (26) Le demandeur qui a fait une offre de règlement amiable à l'égard d'une demande de réparation non pécuniaire et qui obtient un jugement aussi favorable, sinon plus favorable, que les conditions de son offre a droit aux dépens liquidés jusqu'à la date de la délivrance de l'offre et au double des dépens liquidés à partir de cette date, si l'offre n'est pas expirée, n'a pas été retirée ou n'a pas été acceptée.

Conséquences du défaut d'accepter l'offre du défendeur – réparation non pécuniaire

- (27) Le régime suivant s'applique lorsque le défendeur a fait une offre de règlement amiable à l'égard d'une demande de réparation non pécuniaire et que l'offre n'est pas expirée, n'a pas été retirée ou n'a pas été acceptée :

a) si le demandeur obtient un jugement aussi favorable, ou moins favorable, que les conditions de son offre, le demandeur a droit aux dépens liquidés jusqu'à la date de la délivrance de l'offre et le défendeur a droit aux dépens liquidés à partir de cette date;

b) si la demande du demandeur est rejetée, le défendeur a droit aux dépens liquidés jusqu'à la date de la délivrance de l'offre et au double des dépens liquidés à partir de cette date.

Conséquences du défaut d'accepter une offre dans une instance en matière familiale

(28) Malgré les paragraphes (24) à (27), la partie qui a fait une offre de règlement amiable dans une instance en matière familiale et qui obtient un jugement aussi favorable, sinon plus favorable, que les conditions de son offre a droit aux dépens liquidés jusqu'à la date de la délivrance de l'offre et au double des dépens liquidés à partir de cette date, si l'offre n'est pas expirée, n'a pas été retirée ou n'a pas été acceptée.

Exception

(29) Malgré les paragraphes (24) à (27), la cour peut accorder des dépens, ou le double des dépens, jusqu'à une date postérieure à celle de la délivrance de l'offre de règlement amiable ou à partir d'une date postérieure à celle de la délivrance de l'offre, si elle est convaincue que l'offre n'aurait pu avoir été acceptée, vraisemblablement, qu'à une date postérieure à celle de la délivrance.

Interprétation

(30) Pour l'application des paragraphes (26) et (27) :

a) un jugement est réputé être aussi favorable, sinon plus favorable, que les conditions d'une offre de règlement amiable faite par le demandeur si la réparation accordée dans le jugement est égale ou supérieure à la réparation précisée dans l'offre;

b) un jugement est réputé être aussi favorable, ou moins favorable, que les conditions d'une offre de règlement amiable faite par le défendeur si la réparation précisée dans l'offre est égale ou supérieure à la réparation accordée dans le jugement.

Fardeau de la preuve

(31) Indépendamment du paragraphe (30), le fardeau de prouver que le jugement est aussi favorable que les conditions de l'offre, ou plus ou moins favorable que celles-ci, selon le cas, revient à la partie qui veut se prévaloir du paragraphe (30).

Pluralité de demandeurs

- (32) En cas de pluralité de demandeurs, si une offre de règlement amiable distincte est faite par l'un d'entre eux ou à l'un d'entre eux et que des dépens lui sont adjugés, le greffier, au moment de la liquidation, tiendra compte de ce fait en répartissant les dépens correspondant aux frais engagés conjointement par ce demandeur et les autres demandeurs dans l'instance.

Pluralité de défendeurs

- (33) Sauf dans une action en diffamation, lorsque plusieurs défendeurs sont poursuivis conjointement, un demandeur ne peut faire une offre de règlement amiable qu'à tous les défendeurs conjointement, et un défendeur ne peut faire une offre de règlement amiable qu'avec tous les autres défendeurs.

Demande reconventionnelle et mise en cause

- (34) La présente règle s'applique aux demandes reconventionnelles et aux mises en cause. Cependant, si une offre de règlement amiable entre un mis en cause et un défendeur est acceptée, le mis en cause ne peut payer le défendeur que par la consignation d'une somme à la cour, et la somme ainsi consignée à la cour par le mis en cause ne peut être versée qu'avec l'autorisation de la cour et sur avis donné au demandeur, ou avec le consentement de toutes les parties au dossier ou de leurs avocats.

Partie frappée d'incapacité

- (35) Une partie frappée d'incapacité peut faire retirer ou accepter une offre de règlement amiable, mais l'acceptation de l'offre faite par une partie frappée d'incapacité ou à celle-ci est soumise à l'approbation de la cour en conformité avec la règle 6(15).

Loi sur les accidents mortels

- (36) Le défendeur dans une action intentée sous le régime de la *Loi sur les accidents mortels* peut offrir de payer une somme globale destinée à dédommager toutes les personnes qui ont droit à des dommages-intérêts dans l'action, sans préciser la répartition de cette somme ou les parties entre lesquelles elle doit être répartie. Si l'offre n'est pas acceptée, la présente règle s'applique comme si toutes les personnes représentées par le demandeur étaient un seul demandeur.

Actions en diffamation

- (37) Lorsque, dans une action en diffamation intentée contre plusieurs défendeurs conjointement, le demandeur accepte l'offre de règlement amiable faite par un défendeur, il peut poursuivre l'action contre les autres défendeurs, mais la somme recouvrable contre eux au titre d'un jugement est cependant réduite du montant que le demandeur a déjà accepté.

- (38) Le demandeur dans une action en diffamation qui accepte une offre de règlement amiable ou qui touche une somme consignée à la cour en vertu de la règle 21(16) peut demander à la cour l'autorisation de faire, en audience publique, une déclaration dont le contenu a reçu l'approbation de la cour.

Dépens – petites créances

- (39) Malgré le paragraphe (22), le demandeur n'a pas droit aux dépens, sauf les débours, si les deux conditions suivantes sont réunies :
- a) une offre est acceptée qui ne dépasse pas le plafond monétaire de la compétence de la Cour territoriale selon la *Loi sur la Cour des petites créances*;
 - b) l'instance dans le cadre de laquelle l'offre a été faite aurait pu être introduite à bon droit devant la Cour territoriale.
- (40) Malgré les paragraphes (24) à (31), le demandeur qui obtient un jugement pour une somme qui ne dépasse pas le plafond monétaire de la compétence de la Cour territoriale selon la *Loi sur la Cour des petites créances* n'a pas droit aux dépens ni au double des dépens, sauf les débours, à moins que la cour ne conclue qu'il existait des motifs suffisants pour porter l'action devant la Cour suprême et qu'elle ne lui accorde des dépens.

Offre de règlement amiable écrite

- (41) Dans tous les cas où les paragraphes (1) à (40) ne s'appliquent pas, une partie à une instance peut délivrer une offre de règlement amiable écrite, sous toute forme, à l'égard d'une ou de plusieurs demandes visées par l'instance, si l'offre de règlement amiable comprend une déclaration selon laquelle la partie la délivrant se réserve le droit de porter l'offre à l'attention de la cour après que la cour aura rendu jugement sur toutes les autres questions en litige dans l'instance pour que la cour en tienne compte dans le contexte des dépens.
- (42) Lorsqu'une offre de règlement amiable écrite a été délivrée en vertu du paragraphe (41) et portée à l'attention de la cour, la cour peut :
- a) soit accorder des dépens à la partie ayant fait l'offre, dépens qui ne doivent pas être supérieurs aux dépens auxquels la partie aurait eu droit si l'offre avait été faite sous le régime des paragraphes (1) à (40);
 - b) soit priver la partie destinataire de l'offre des dépens, au plus dans la même mesure que si l'offre avait été faite sous le régime des paragraphes (1) à (40).

Application des paragraphes (10) à (12)

- (43) Les paragraphes (10) à (12) s'appliquent à une offre de règlement amiable faite par écrit en vertu du paragraphe (41).

RÈGLE 40 – DÉPOSITIONS

Interrogatoire d'une personne

- (1) Du consentement des parties ou sur ordonnance de la cour, une personne peut être interrogée sous serment avant ou pendant le procès devant un sténographe officiel ou toute autre personne désignée par la cour, afin que sa déposition puisse être présentée en preuve au procès.

Motifs de l'ordonnance

- (2) Dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire que lui confère le paragraphe (1), la cour doit prendre en considération les éléments suivants :
 - a) la facilité pour la personne qui doit être interrogée de se conformer à l'ordonnance;
 - b) l'éventualité d'un empêchement de témoigner au procès en raison d'une infirmité ou d'une maladie ou pour cause d'absence ou de décès;
 - c) la possibilité que la personne visée se trouve hors du ressort de la cour au moment du procès;
 - d) les dépenses qu'entraînerait le déplacement de cette personne pour témoigner au procès.

Subpoena

- (3) La partie qui est autorisée à interroger une personne en vertu de la présente règle peut exiger, en signifiant à la personne ou à une partie un subpoena établi suivant la formule 25, qu'elle apporte ce qui suit à l'interrogatoire :
 - a) les documents qui sont en sa possession ou sous son contrôle et qui se rapportent à une question en litige dans l'action, sans qu'il soit nécessaire d'identifier les documents dans le subpoena;
 - b) les objets physiques qui sont en sa possession ou sous son contrôle et que la partie interrogatrice entend présenter comme pièces au procès; dans ce cas, le subpoena doit identifier les objets.

Lieu de l'interrogatoire

- (4) Sauf ordonnance contraire de la cour ou entente contraire des parties à l'interrogation, l'interrogatoire visé par la présente règle se déroule au bureau du sténographe judiciaire le plus près du lieu de résidence de la personne à interroger.

Application à l'extérieur du Yukon

- (5) Dans la mesure du possible, la présente règle s'applique à l'interrogatoire de personnes qui résident à l'extérieur du Yukon. La cour peut ordonner l'interrogatoire d'une personne à l'endroit et de la façon qu'elle estime juste et pratique.

Personne consentant à témoigner

- (6) Lorsque la personne à interroger consent à témoigner, l'ordonnance est établie suivant la formule 35 et les directives données à l'interrogateur nommé dans l'ordonnance sont établies suivant la formule 36.

Personne ne consentant pas à témoigner

- (7) Lorsque la personne à interroger ne consent pas à témoigner ou lorsque, pour tout autre motif, il est nécessaire de recourir à l'aide d'un tribunal étranger, l'ordonnance est établie suivant la formule 37 et la lettre rogatoire visée dans l'ordonnance est établie suivant la formule 38.

Lettre rogatoire

- (8) La partie qui obtient une ordonnance en vertu du paragraphe (7) fait parvenir la lettre rogatoire au sous-secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada (ou, si le témoignage doit être recueilli au Canada, au sous-ministre de la Justice du Yukon) et y annexe ce qui suit :
 - a) tout interrogatoire écrit à présenter au témoin;
 - b) la liste des noms, adresses et numéros de téléphone des avocats ou des mandataires des parties, au Yukon et dans l'autre ressort;
 - c) une traduction – dans la langue officielle appropriée du ressort où l'interrogatoire doit avoir lieu – de la lettre rogatoire et de tout interrogatoire écrit, certifiée conforme par le traducteur et précisant ses nom et adresse au complet.

Dépôt de l'engagement

- (9) L'avocat de la partie qui obtient l'ordonnance dépose auprès du sous-secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada (ou du sous-ministre de la Justice du Yukon, selon le cas) son engagement à se charger personnellement de tous les frais et dépenses engagés par le sous-secrétaire d'État (ou le sous-ministre de la Justice, selon le cas) relativement à la lettre rogatoire et à les payer sur réception d'un avis précisant le montant en cause.

Avis d'interrogatoire

- (10) La partie interrogatrice donne avis de l'interrogatoire d'une personne sous le régime de la présente règle en remettant copie du subpoena à la personne à interroger et à toutes les parties au dossier au moins 7 jours avant la date fixée pour l'interrogatoire.

Mode d'interrogatoire

- (11) La partie interrogatrice interroge le témoin, qui, sauf ordonnance contraire, peut être contre-interrogé et réinterrogé.

Objection à une question

- (12) Lorsque le témoin refuse de répondre à une question posée lors d'un interrogatoire effectué en vertu de la présente règle, la question et l'objection sont consignées par le sténographe officiel. La cour peut trancher la question de la validité de l'objection et ordonner au témoin de se soumettre à un nouvel interrogatoire.

Enregistrement des dépositions

- (13) Sauf ordonnance contraire, la déposition est :
- a) soit consignée par le sténographe officiel, sous forme de questions et de réponses;
 - b) soit enregistrée sur bande magnétoscopique ou sur film.

Perpétuation d'un témoignage

- (14) La personne qui, dans les circonstances qui existeraient selon elle, aurait droit, à la survenance d'un événement futur, à un domaine ou intérêt sur un bien qu'elle ne peut revendiquer dans un procès avant la survenance de cet événement, peut, par voie de pétition, demander à la cour d'ordonner la tenue d'un interrogatoire effectué sous le régime de la présente règle dans le but de perpétuer des témoignages qui pourraient s'avérer déterminants pour établir cette revendication.

RÈGLE 41 – PROCÈS

Champ d'application

- (1) La présente règle s'applique :
 - a) aux actions;
 - b) aux pétitions mises au rôle des procès en vertu de la règle 50(12)d).

Demande visant l'obtention d'une date de procès

- (2) Les parties peuvent obtenir du coordonnateur des rôles une date de procès approuvée par un juge lors d'une conférence de gestion d'instance.

Avis de procès

- (3) La partie qui obtient la date de procès dépose l'avis de procès établi suivant la formule 39 dans les 14 jours suivant l'obtention de la date de procès.
- (4) L'avis de procès doit être délivré ou signifié à personne à toutes les autres parties au dossier dans les 7 jours suivant son dépôt, mais au moins 28 jours avant le procès, sauf ordonnance contraire.
- (5) La cour peut ordonner que l'action soit mise au rôle à une date et dans un lieu précis et que le greffe délivre l'avis de procès.

Lieu du procès

- (6) Le procès a lieu à Whitehorse, sauf si la cour ordonne que le procès ait lieu ailleurs ou que le procès ait lieu en partie à un endroit et en partie à un autre.

Date du procès

- (7) Le procès a lieu à la date prévue dans l'avis de procès ou aussitôt que possible après cette date.

Ajournement

- (8) La cour peut ordonner l'ajournement du procès, fixer la date de l'instruction d'une action ou d'une question ou ordonner que le procès ait préséance sur un autre procès.

Devoir d'informer le greffe

- (9) Chaque partie à une action inscrite pour instruction donne sans délai au greffe tous les renseignements disponibles concernant le règlement amiable de l'action ou susceptibles d'avoir une incidence sur la durée prévue du procès.

Dossier d'instruction à l'intention de la cour

- (10) La partie qui obtient l'avis de procès dépose à l'intention de la cour un dossier d'instruction, qui doit contenir les documents suivants :
- a) les actes de procédure, avec leurs modifications;
 - b) les précisions fournies par suite d'une demande, ainsi que la demande elle-même;
 - c) toute ordonnance régissant la conduite du procès;
 - d) tout document qu'ordonne le juge.

Pouvoirs du greffier en ce qui a trait aux dossiers d'instruction

- (11) Le greffier peut ordonner que soit inclus au dossier d'instruction tout document qu'il juge nécessaire et peut rejeter un dossier d'instruction qui, selon lui,
- a) ne contient pas tous les actes de procédure;
 - b) contient un document autre que ceux énoncés au paragraphe (10);
 - c) est illisible.

Inscription de la date

- (12) Chaque document visé au paragraphe (10) qui doit faire partie du dossier d'instruction doit contenir la date de dépôt du document ou, si celui-ci n'a pas été déposé, la date à laquelle il a été préparé, rédigé ou terminé.

Dépôt et délivrance du dossier d'instruction

- (13) La partie visée au paragraphe (10) dépose le dossier d'instruction au moins 14 jours et au plus 30 jours avant la date fixée pour le procès et en délivre copie à toutes les autres parties au dossier immédiatement après son dépôt.

Dossier d'instruction modifié

- (14) Lorsqu'un acte de procédure est modifié après la délivrance du dossier d'instruction, la partie ayant obtenu l'avis de procès doit, au moins un jour avant le procès, déposer un dossier d'instruction modifié et en délivrer copie à toutes les autres parties au dossier.

Directives relatives au dossier d'instruction

- (15) Lorsque la cour ordonne qu'une action soit mise au rôle en vertu du paragraphe (5), elle peut également ordonner à l'une des parties de préparer, de déposer et de délivrer un dossier d'instruction.

Défaut de déposer

- (16) Le défaut de déposer, de délivrer ou de signifier à personne l'avis de procès ou le dossier d'instruction peut entraîner la radiation de l'action du rôle.

Procès sans jury en général

- (17) Sous réserve de la *Loi sur le jury*, les procès sont entendus par la cour sans jury.

Jugement d'une question avant les autres

- (18) La cour peut ordonner qu'une ou plusieurs questions de fait ou de droit soulevées dans une action soient jugées et tranchées avant les autres. Une fois ces questions tranchées, la cour peut, sur demande d'une partie, rendre un jugement si elle est convaincue que la décision règle toutes les questions en litige entre les parties ou certaines d'entre elles.

Modes de procès différents

- (19) La cour peut ordonner des modes de procès différents à l'égard de diverses questions de fait soulevées dans une action.

Calcul d'une somme par un auxiliaire de justice

- (20) La cour peut ordonner la tenue d'une enquête, d'une évaluation ou d'une reddition de comptes sous le régime de la règle 32 lorsqu'il lui semble que le montant de la somme à recouvrer dans une action est essentiellement une question de calcul.

Défaut de toutes les parties de comparaître au procès

- (21) Lorsqu'aucune des parties ne comparaît au moment de l'instruction du procès, l'action est radiée du rôle.

Défaut d'une partie de comparaître au procès

- (22) Lorsqu'une partie ne comparaît pas au moment de l'instruction du procès, la cour peut procéder à l'instruction, notamment à l'instruction d'une demande reconventionnelle, en l'absence de cette partie.

Annulation du jugement

- (23) La cour peut annuler tout verdict ou jugement obtenu en l'absence d'une partie.

RÈGLE 42 – INSTRUCTION DU PROCÈS

Champ d'application

- (1) La présente règle ne s'applique pas aux procès sommaires régis par la règle 19, sauf disposition contraire de cette règle.

Témoignage oral

- (2) Sous réserve d'une loi, d'un texte législatif ou d'un règlement et des présentes règles :
 - a) les témoins à un procès témoignent en audience publique;
 - b) sauf entente contraire des parties, ils témoignent en personne ou par vidéoconférence.

Modification d'une ordonnance

- (3) Les ordonnances concernant la façon de prouver un fait ou un document ou de présenter un élément de preuve qui sont rendues sous le régime de la présente règle peuvent être annulées ou modifiées par une ordonnance subséquente rendue avant ou pendant le procès.

Utilisation de la transcription d'un témoignage présenté dans une autre instance

- (4) Lorsque le témoin est décédé ou ne peut être présent pour témoigner en raison, selon le cas :
 - a) de son âge, d'une infirmité ou d'une maladie;
 - b) de son emprisonnement;
 - c) de son absence du ressort;
 - d) de l'impossibilité d'assurer sa comparution au moyen d'un subpoena;

la cour peut autoriser que soit présentée en preuve la transcription, notamment sur bande sonore ou magnétoscopique, du témoignage qu'il a présenté sous serment dans une instance, une audience ou une enquête, que les parties en cause soient les mêmes ou non. La partie qui a l'intention de demander cette autorisation doit en donner un avis raisonnable.

Transcription à l'intention de la cour

- (5) Dans une action dans laquelle les témoignages ou les débats sont recueillis par un sténographe officiel ou enregistrés sur support numérique ou sur bande sonore ou magnétoscopique, les parties doivent fournir à la cour, à la demande de celle-ci, une transcription certifiée conforme de tout ou partie des témoignages ou des débats, et le coût de la transcription est intégré aux dépens de l'action. Cependant, lorsque le

paiement des frais liés à la fourniture d'une transcription causerait un préjudice grave à une partie, la cour peut ordonner elle-même que la transcription soit établie.

Utilisation d'un dispositif enregistreur

- (6) Avec le consentement de la cour, une partie ou son avocat peut utiliser un dispositif enregistreur pour enregistrer les témoignages, ou un ordinateur personnel, pourvu que le déroulement du procès n'en soit pas gêné.

Défaut d'établir un fait important

- (7) Lorsqu'une partie omet ou néglige de prouver un fait important pour sa cause, la cour peut continuer le procès sous réserve de l'établissement éventuel de ce fait en conformité avec les directives qu'elle donne, auquel cas :
- a) si l'affaire est entendue devant un jury, la cour peut ordonner au jury de rendre son verdict comme si le fait avait été prouvé;
- b) sauf ordonnance contraire de la cour, le jugement sera inscrit en fonction de l'établissement ou du non-établissement du fait qui devait être prouvé en conformité avec les directives de la cour.

Requête en rejet de l'action – aucune preuve

- (8) À la fin de la présentation de la preuve du demandeur, le défendeur peut demander à la cour de rejeter l'action au motif qu'aucune preuve n'étaye la prétention du demandeur.
- (9) Le défendeur peut présenter une requête en vertu du paragraphe (8) sans être appelé à choisir s'il désire présenter une preuve ou non.

Requête en rejet de l'action – preuve insuffisante

- (10) À la fin de la présentation de la preuve du demandeur, le défendeur peut demander à la cour de rejeter l'action au motif que la preuve est insuffisante pour établir la prétention du demandeur.
- (11) Sauf ordonnance contraire de la cour, la requête visée au paragraphe (10) ne peut être présentée que lorsque le défendeur a choisi de ne pas présenter de preuve.

Avis de produire

- (12) En lui délivrant, au moins deux jours avant le procès, un avis établi suivant la formule 40, une partie peut exiger qu'une autre partie apporte au procès, à la fois :
- a) les documents qui sont en sa possession ou en sa puissance et qui ont trait à une question en litige dans l'action, sans qu'il soit nécessaire d'identifier les documents dans l'avis;

b) les objets physiques qui sont en sa possession ou en sa puissance et que la partie entend présenter comme pièces au procès; dans ce cas, l'avis doit identifier les objets.

Numérotation des pages

- (13) Lorsqu'une copie d'un document est présentée comme pièce :
- a) ou bien toutes les pages de la pièce doivent être numérotées consécutivement, de la première à la dernière page;
 - b) ou bien, si la pièce est divisée par des onglets,
 - (i) toutes les pages qui ne sont pas derrière un onglet doivent être numérotées consécutivement, de la première page à la dernière page;
 - (ii) toutes les pages qui sont derrière un onglet doivent être numérotées consécutivement, de la première page derrière l'onglet à la dernière page derrière l'onglet.

Possibilité d'examiner une pièce

- (14) Sauf ordonnance contraire de la cour ou entente contraire des parties, aucun plan, document électronique ou objet ni aucune photographie ne peut être admis en preuve au procès à moins que la partie adverse ait eu la possibilité de l'examiner au moins 7 jours avant le début du procès.

Prise en charge des pièces par le greffe

- (15) Le greffier prend en charge les documents ou objets présentés comme pièces, les cote à l'aide d'une marque ou d'une étiquette et en dresse la liste en les décrivant brièvement et en indiquant qui les a présentés en preuve.

Partie adverse comme témoin

- (16) Les paragraphes (17) à (20) s'appliquent lorsqu'une partie désire appeler à témoigner :
- a) soit une partie adverse;
 - b) soit une personne qui, à la date de la délivrance de l'avis visé au paragraphe (17), est un dirigeant, un administrateur, un associé, un employé ou un mandataire d'une partie adverse.

Avis d'intention d'appeler une partie adverse à témoigner

- (17) La partie qui désire appeler une personne visée au paragraphe (16) à témoigner peut délivrer à la partie adverse, au moins 7 jours avant la date à laquelle le témoin éventuel doit comparaître, un avis établi suivant la formule 41 accompagné de l'indemnité de témoin appropriée.

Exceptions

- (18) Malgré le paragraphe (17), une partie peut :
- a) appeler à témoigner une partie adverse ou l'un de ses dirigeants, administrateurs, associés, employés ou mandataires actuels même si elle ne lui a pas délivré d'avis et payé d'indemnité de témoin, si la personne appelée à témoigner est présente au procès;
 - b) assigner soit une partie adverse, soit l'un de ses dirigeants, administrateurs, associés, employés ou mandataires actuels.

Demande d'annulation de l'avis

- (19) La cour peut annuler l'avis délivré en vertu du paragraphe (17) au motif que, selon le cas :
- a) la partie adverse est incapable de faire comparaître la personne nommée dans l'avis;
 - b) le témoignage de la personne n'est pas nécessaire;
 - c) le fait d'exiger la comparution de la personne au procès causerait un préjudice grave à la personne ou à la partie adverse;
 - d) la personne n'est pas une personne visée aux alinéas (16)a) ou b).

Ordonnance

- (20) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (19), la cour peut rendre toute ordonnance qu'elle estime juste, notamment une ordonnance d'ajournement du procès.

Définition de « partie adverse »

- (21) Pour l'application des paragraphes (16) à (19), « partie adverse » s'entend d'une partie qui a un intérêt opposé.

Refus de se conformer à l'avis

- (22) Lorsqu'une personne ou une partie qui a été appelée à témoigner en vertu du paragraphe (17) ou (18) refuse ou omet de comparaître au procès, de prêter serment ou d'affirmer solennellement, de répondre à une question légitime qui lui est posée ou de produire un document qu'elle est tenue de produire, la cour peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :
- a) prononcer un jugement en faveur de la partie qui a appelé le témoin;
 - b) ajourner le procès;
 - c) adjuger des dépens;

d) rendre toute autre ordonnance qu'elle estime juste.

Contre-interrogatoire de la partie adverse

(23) La partie qui appelle un témoin en vertu du paragraphe (17) ou (18) peut contre-interroger le témoin de façon générale à l'égard d'une ou de plusieurs questions. L'interrogatoire du témoin par son propre avocat doit se limiter aux questions soulevées lors du contre-interrogatoire effectué par la première partie. Le contre-interrogatoire du témoin par d'autres parties peut être général ou limité, selon les directives de la cour. Le réinterrogatoire se limite aux nouvelles questions soulevées en contre-interrogatoire.

Interrogatoire d'un témoin

(24) La cour peut permettre à une partie :

a) d'interroger un témoin, de façon générale ou à l'égard d'une ou de plusieurs questions :

(i) au moyen de questions suggestives,

(ii) en renvoyant le témoin à une déclaration antérieure faite par lui, que la déclaration ait été faite sous serment ou non,

(iii) concernant l'intérêt du témoin, le cas échéant, à l'égard de l'issue de l'instance,

(iv) concernant la relation ou le lien entre le témoin et une partie;

b) de contre-interroger un témoin, de façon générale ou à l'égard d'une ou de plusieurs questions.

Contradiction de témoignage

(25) Toute partie peut contredire le témoignage d'un témoin ou attaquer sa crédibilité.

Utilisation d'une déposition

(26) Toute partie peut présenter en preuve au procès la transcription et tout autre enregistrement d'une déposition prise sous le régime de la règle 40, et le témoin peut être appelé à témoigner oralement au procès, même si sa déposition a été ou pourrait être présentée au procès.

Preuve de la déposition

(27) La transcription d'une déposition peut être présentée en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature de la personne qui a recueilli la déposition, si cette personne atteste qu'il s'agit d'une transcription exacte. La déposition enregistrée sur bande magnétoscopique, film ou tout autre support électronique peut être présentée en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver que l'enregistrement est exact ou complet, mais la cour peut ordonner toute investigation

qu'elle juge indiquée pour vérifier si l'enregistrement est exact ou complet. La déposition enregistrée sur bande magnétoscopique, film ou autre support électronique qui est présentée en preuve devient une pièce au procès.

Déposition présentée intégralement

- (28) Lorsqu'une déposition est présentée en preuve :
- a) le paragraphe (31) s'applique;
 - b) la déposition doit être présentée intégralement, sauf entente contraire des parties ou ordonnance contraire de la cour.

Utilisation de la preuve recueillie à l'interrogatoire préalable

- (29) L'interrogatoire préalable peut être utilisé comme suit :
- a) Lorsqu'il est par ailleurs admissible, le témoignage présenté lors d'un interrogatoire préalable par une partie ou une personne interrogée sous le régime des règles 27(4) à (11) peut être présenté en preuve au procès, sauf ordonnance contraire de la cour, mais le témoignage n'est admissible que contre la partie adverse qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - (i) elle a été interrogée;
 - (ii) sa qualité de partie a permis à la partie interrogatrice d'effectuer l'interrogatoire en vertu des règles 27(4) à (11).
 - b) Lorsque la personne interrogée était, à la date de l'interrogatoire, un ancien administrateur, dirigeant, employé, mandataire ou vérificateur externe d'une partie, n'importe quelle partie de son témoignage peut être présentée au procès si un avis précisant quelle partie du témoignage on entend présenter au procès a été délivré à toutes les parties au moins 14 jours avant le procès.
 - c) Toute partie peut exiger la comparution au procès d'une personne dont le témoignage présenté lors d'un interrogatoire préalable doit être présenté au procès en vertu de l'alinéa b), et si le témoignage est présenté, toutes les parties peuvent contre-interroger cette personne.
 - d) Lorsqu'une partie d'un interrogatoire préalable est présentée en preuve, la cour peut examiner tout ou partie de cet interrogatoire et, si elle juge, à la suite de cet examen, qu'une autre partie de l'interrogatoire est étroitement liée à la partie présentée en preuve, elle peut ordonner que cette autre partie soit présentée en preuve.

Interrogatoire préalable d'une personne frappée d'une incapacité légale

- (30) L'interrogatoire préalable d'une personne qui, au moment de l'interrogatoire, était un mineur ou une personne frappée d'une incapacité légale ne peut être présenté en preuve, sauf si le juge du procès détermine, au moment où le témoignage est présenté, que la personne était habile à témoigner au moment de l'interrogatoire.

Transcription de l'interrogatoire préalable

- (31) Toute transcription d'un interrogatoire préalable peut être présentée en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature du sténographe officiel, si celui-ci atteste qu'il s'agit d'une transcription exacte.

Utilisation d'un interrogatoire préliminaire

- (32) Les parties peuvent présenter en preuve au procès tout ou partie de l'interrogatoire d'une personne effectué sous le régime de la règle 28 :

a) soit pour contredire le témoignage du déposant au procès ou pour attaquer sa crédibilité;

b) soit lorsqu'il est dans l'intérêt de la justice et que le déposant est décédé ou ne peut être présent pour témoigner en raison de son âge, d'une infirmité, d'une maladie ou de son emprisonnement ou parce qu'il est à l'extérieur du ressort ou qu'il est impossible d'assurer sa comparution au moyen d'un subpoena.

Lorsqu'une partie seulement de l'interrogatoire est présentée en preuve, la cour peut examiner l'ensemble de l'interrogatoire et, si elle est d'avis que la partie présentée en preuve ne devrait pas être utilisée sans une autre partie de l'interrogatoire, qui y est étroitement liée, elle peut ordonner que cette autre partie de l'interrogatoire soit présentée en preuve.

Objection lors du procès

- (33) Au procès, les parties peuvent s'opposer à l'admissibilité d'une question et d'une réponse contenues dans une transcription, une bande magnétoscopique, un film ou tout autre enregistrement électronique présenté en preuve, même si aucune objection n'a été présentée lors de l'interrogatoire.

Garde des transcriptions

- (34) Lorsque la transcription d'un interrogatoire préalable, d'un interrogatoire préliminaire d'un témoin ou d'une déposition est produite, la partie qui a tenu l'interrogatoire conserve la transcription originale sans marque et la rend disponible au procès.

Utilisation d'un interrogatoire écrit

- (35) Au procès, les parties peuvent présenter en preuve tout ou partie d'une réponse donnée à un interrogatoire écrit, mais la cour peut examiner l'ensemble des réponses et, si elle est d'avis que tout ou partie de la réponse présentée en preuve ne devrait

pas être utilisée sans tout ou partie d'une autre réponse, qui y est étroitement liée, elle peut ordonner que tout ou partie de cette autre réponse soit présentée en preuve.

Forme du subpoena

(36) Le subpoena est établi suivant la formule 25 et peut contenir un ou plusieurs noms.

Établissement et signification du subpoena

(37) Toute partie peut établir un subpoena et le signifier à quiconque.

Le subpoena n'est pas déposé ni revêtu du sceau

(38) Il n'est pas nécessaire de déposer le subpoena auprès de la cour ni de le revêtir de son sceau.

Signification du subpoena

(39) Le subpoena doit être signifié à personne et tout affidavit déposé pour attester de sa signification doit préciser quand, où, comment et par qui la signification a été effectuée.

Indemnité de témoin

(40) La personne à qui est signifié un subpoena a droit, au moment de la signification, au versement de l'indemnité de témoin appropriée précisée à l'appendice C de l'annexe 3.

Production de documents et d'objets matériels

(41) Toute partie peut, au moyen d'un subpoena, exiger qu'une personne apporte au procès, à la fois :

a) les documents qui sont en sa possession ou en sa puissance et qui ont trait à une question en litige, sans qu'il soit nécessaire d'identifier les documents dans le subpoena;

b) les objets physiques qui sont en sa possession ou en sa puissance et que la partie entend présenter comme pièces au procès; dans ce cas, le subpoena doit identifier les objets.

Assignation d'un témoin sous garde

(42) La cour peut ordonner la comparution d'un témoin qui est sous la garde légale d'une autre personne, notamment du responsable d'un établissement carcéral.

Défaut de comparaître

(43) Lorsqu'il est établi :

- a) qu'un subpoena a été signifié à personne à un témoin qui n'a pas comparu au procès ou qui n'y est pas demeuré conformément aux exigences du subpoena;
- b) que l'indemnité de témoin appropriée a été versée au témoin;
- c) que la présence du témoin est substantielle pour les fins de la justice;

la cour peut émettre un mandat établi suivant la formule 42, adressé au shérif, à un autre auxiliaire de justice ou à un agent de la paix et visant à faire arrêter le témoin, à le faire amener immédiatement devant la cour et à le faire détenir ou mettre en liberté aux conditions que la cour fixe, et elle peut condamner le témoin à payer les frais occasionnés par son défaut de se présenter au procès ou d'y demeurer.

Ordonnance annulant le subpoena

- (44) La personne à qui un subpoena a été signifié peut demander à la cour de l'annuler au motif qu'il est inutile de s'y conformer ou qu'un préjudice grave lui serait causé. La cour peut rendre toute ordonnance qu'elle estime juste, notamment reporter le procès.

Heure du procès

- (45) Chaque jour du procès, le greffier prend note de l'heure du début et de la fin de la séance, du nom de chaque témoin et de l'heure du début et de la fin de chaque témoignage.

Preuve par affidavit

- (46) Sur demande d'une partie présentée avant ou pendant le procès, le juge peut ordonner que la preuve principale d'un témoin soit présentée par affidavit.

Copie de l'affidavit

- (47) La partie qui désire présenter de la preuve par affidavit doit fournir une copie de l'affidavit à toutes les parties au dossier au moins 30 jours, ou la période plus courte que peut fixer la cour, avant l'audition de la requête visée au paragraphe (46).

Contre-interrogatoire

- (48) Sauf ordonnance contraire de la cour, lorsque l'affidavit d'un témoin est fourni en vertu du paragraphe (47), toute partie peut exiger que le témoin soit appelé à témoigner au procès, en personne ou par vidéoconférence, aux fins de contre-interrogatoire, pourvu qu'elle donne à la partie qui désire présenter la preuve par affidavit un avis l'informant de cette exigence dans les 14 jours suivant la réception de l'affidavit.

Prorogation ou abrègement du délai pour exiger la comparution d'un témoin

- (49) Lorsqu'un affidavit est fourni en vertu de la règle (47) moins de 30 jours avant l'audition de la requête visée au paragraphe (46), la cour peut proroger ou abrèger le

délai visé au paragraphe (48) pour exiger la comparution d'un témoin au procès aux fins de contre-interrogatoire.

Contenu

- (50) Le déposant d'un affidavit visé au paragraphe (46) ne peut déclarer que ce qu'il aurait le droit de déclarer s'il témoignait oralement.
- (51) Le contre-interrogatoire prévu au paragraphe (48) ou (49) n'est pas limité aux questions soulevées dans l'affidavit.

Dépens en cas de comparution inutile

- (52) Lorsqu'un témoin est tenu de témoigner en vertu du paragraphe (48) et que la cour est d'avis que le témoignage n'ajoute rien de substantiel aux renseignements contenus dans l'affidavit fourni en vertu du paragraphe (46), la cour peut ordonner à la partie qui a exigé la comparution du témoin de payer, à titre de dépens, la somme qu'elle juge indiquée.

Preuve de faits particuliers

- (53) Avant ou pendant le procès, la cour peut ordonner que la preuve d'un fait ou d'un document soit présentée d'une certaine manière, notamment :
 - a) par une déclaration faite sous serment sur la foi de renseignements tenus pour véridiques;
 - b) par des documents ou des inscriptions dans des livres;
 - c) par des copies de documents ou d'inscriptions dans des livres;
 - d) par la production d'une publication particulière qui relate ce fait.

Ordre des présentations

- (54) Le régime suivant s'applique aux observations au jury ou à la cour :
 - a) la partie à qui incombe le fardeau de la preuve est libre d'exposer sa cause avant de présenter sa preuve;
 - b) lorsque la partie apéritrice a terminé, la partie adverse est libre d'exposer sa cause, si elle annonce son intention de présenter de la preuve;
 - c) à la fin de la présentation de toute la preuve, la partie apéritrice peut présenter ses observations au jury ou à la cour et la partie adverse peut ensuite le faire à son tour; après quoi la partie apéritrice a la chance de répliquer et la cour peut permettre à la partie adverse de répondre à un point soulevé dans la réplique;
 - d) lorsqu'un défendeur réclame une réparation contre un codéfendeur, il peut s'adresser au jury après le codéfendeur;

e) lorsqu'une partie est représentée par un avocat, les droits conférés par la présente règle sont exercés par l'avocat.

Ordonnance relative aux observations

- (55) Avant ou pendant le procès, la cour peut rendre l'une ou l'autre des ordonnances suivantes, ou les deux, relativement aux observations d'une partie à la cour pendant le procès :
- a) que tout ou partie des observations soient présentées par écrit;
 - b) que tout ou partie des observations soient d'une durée limitée.

Retour des pièces

- (56) À l'expiration du délai accordé pour interjeter appel de la décision ou après qu'il ait été statué sur un appel, un nouveau procès ou un nouvel appel, selon la dernière de ces éventualités, le greffier peut rendre les pièces aux parties qui les ont présentées. Les parties peuvent convenir, ou la cour peut ordonner, qu'une pièce soit rendue plus tôt ou à une personne autre que la partie qui l'a présentée.

Aliénation des pièces après le règlement définitif de l'instance

- (57) Le greffier peut, avec l'approbation du juge en chef, aliéner, notamment par destruction, les pièces présentées en preuve dans une instance si personne n'a demandé leur retour dans l'année qui suit la plus tardive des dates suivantes :
- a) la date du jugement rendu dans le cadre de l'instance, ou la date de tout autre règlement définitif de l'instance;
 - b) la date du jugement rendu dans le cadre d'un appel, d'un nouveau procès ou d'un nouvel appel, ou la date de tout autre règlement définitif de l'appel, du nouveau procès ou du nouvel appel.

Avis relatif à l'aliénation de pièces avant le règlement définitif de l'instance

- (58) Lorsqu'une pièce est présentée en preuve dans une instance et qu'aucun document n'est déposé dans le cadre de cette instance pour une période d'un an, le greffier peut délivrer aux parties au dossier un avis de son intention d'aliéner la pièce, notamment par destruction, à moins que, dans les 30 jours suivant la date de l'avis :
- a) ou bien une demande écrite visant le retour de la pièce ou du recueil de jurisprudence soit présentée;
 - b) ou bien un avis d'intention de poursuivre soit signifié à toutes les parties au dossier et une copie de l'avis ainsi que la preuve de sa signification soient déposés.

Aliénation de pièces avant le règlement définitif de l'instance

- (59) Après avoir délivré un avis en vertu du paragraphe (58), le greffier peut, selon le cas :

a) si une personne demande le retour d'une pièce par écrit au greffier dans les 30 jours suivant la date de l'avis, retourner la pièce à la partie qui l'a déposée ou à toute autre partie conformément à une entente des parties ou à une ordonnance de la cour;

b) si aucune demande n'est présentée et si aucune partie ne se conforme à l'alinéa (58)b) dans les 30 jours suivant la date de l'avis, aliéner, notamment par destruction, la pièce avec le consentement du juge en chef.

Conséquences de l'aliénation d'une pièce

(60) Lorsqu'une pièce est aliénée en vertu du paragraphe (57) ou de l'alinéa (59)b) :

a) toute somme reçue par suite de l'aliénation est remise au ministre des Finances;

b) une mention est inscrite sur la liste des pièces précisant la date et le mode d'aliénation ainsi que toute somme recouvrée, le cas échéant.

Destruction d'une pièce

(61) Lorsqu'une pièce est détruite en vertu du paragraphe (57) ou (59)b), une mention est inscrite sur la liste des pièces précisant la date et le mode de destruction.

RÈGLE 43 – ORDONNANCES

Demande de jugement

- (1) Sauf disposition contraire d'une loi, d'un texte législatif, d'un règlement ou des présentes règles, il n'est pas nécessaire de présenter une demande de jugement.

Rédaction et approbation de l'ordonnance

- (2) Toute partie peut rédiger une ordonnance de la cour. Sauf directive contraire de la cour, elle doit ensuite recevoir l'approbation écrite de toutes les parties ou de leurs avocats avant d'être laissée au greffier pour qu'il y appose le sceau de la cour. Cependant, il n'est pas nécessaire que l'ordonnance soit approuvée par une partie qui n'y a pas consenti et qui n'a pas comparu – ou n'était pas représentée – au procès ou à l'audience qui a mené à l'ordonnance.

Forme de l'ordonnance

- (3) Sauf disposition contraire des présentes règles, les ordonnances sont établies suivant les formules 43, 44 ou 90.

Inscription de l'ordonnance sur la requête suffisante dans certains cas

- (4) Si l'ordonnance rendue reprend essentiellement les dispositions de la demande et que la cour fait une inscription sur la requête, la pétition ou autre document pour montrer que l'ordonnance a été rendue avec ou sans modifications ou à d'autres conditions, lesquelles sont précisées dans l'inscription, il n'est pas nécessaire de rédiger l'ordonnance, mais le document qui porte l'inscription doit être déposé.

Ordonnance conditionnelle au dépôt du document

- (5) Lorsqu'une ordonnance peut être inscrite sur dépôt d'un document, la partie dépose le document au moment de remettre le projet d'ordonnance au greffier. Le greffier examine le document et, s'il le juge satisfaisant, inscrit l'ordonnance en conséquence.

Renonciation à l'ordonnance conditionnelle

- (6) La personne qui a obtenu une ordonnance conditionnelle mais qui ne se conforme pas à la condition est réputée avoir renoncé à l'ordonnance dans la mesure où elle en bénéficiait, et, sauf directive contraire de la cour, toute autre personne intéressée peut prendre les mesures prévues par l'ordonnance ou celles qui auraient pu être prises si l'ordonnance n'avait pas été rendue.

Effet et forme de l'ordonnance

- (7) a) L'ordonnance doit :

(i) si elle a fait l'objet de discussions, donner au recto le nom du juge qui l'a rendue;

(ii) sinon, être établie suivant les formules 53 ou 54.

b) L'ordonnance peut être approuvée par n'importe quel juge.

Date de l'ordonnance

(8) a) L'ordonnance porte la date à laquelle elle est rendue.

b) L'ordonnance rendue par un greffier porte la date à laquelle il la signe.

c) Sauf ordonnance contraire de la cour, l'ordonnance prend effet à la date qu'elle porte.

Inscription d'une ordonnance par consentement

(9) Aucune ordonnance par consentement n'est inscrite à moins que chaque partie touchée fasse connaître son consentement, selon le cas :

a) si la partie est représentée par un avocat, par la signature de son avocat;

b) si la partie n'est pas représentée par un avocat :

(i) ou bien par le consentement oral de la partie qui comparaît devant la cour ou le greffier,

(ii) ou bien par le consentement écrit de la partie.

Demande d'ordonnance par consentement

(10) Sous réserve du paragraphe (11), la demande d'ordonnance par consentement peut être présentée par dépôt de ce qui suit :

a) une réquisition établie suivant la formule 3;

b) un projet d'ordonnance établi suivant la formule 53;

c) la preuve que les parties consentent à la demande.

Demande d'ordonnance par consentement – partie frappée d'une incapacité légale

- (11) Lorsque l'autorisation ou l'approbation de la cour est requise conformément à la règle 6(15), la demande d'ordonnance par consentement peut être présentée par dépôt de ce qui suit :
- a) les documents visés au paragraphe (10) de la présente règle;
 - b) le consentement du tuteur à l'instance.

Ordonnance par consentement

- (12) Lorsqu'il est convaincu que les parties consentent à la demande visée aux paragraphes (10) ou (11) et que les documents afférents à la demande ont été présentés, le greffier peut, selon le cas :
- a) s'il est convaincu qu'aucune des parties qui demandent l'ordonnance ou qui y consentent n'est frappée d'une incapacité légale ou, si une partie est frappée d'une incapacité légale, que son tuteur à l'instance consent à l'ordonnance :
 - (i) ou bien inscrire l'ordonnance,
 - (ii) ou bien renvoyer la demande à un juge;
 - b) dans tous les autres cas, renvoyer l'affaire à un juge.

Demande sans préavis

- (13) Une demande à l'égard de laquelle aucun préavis n'est requis peut être présentée par dépôt de ce qui suit :
- a) une réquisition établie suivant la formule 3;
 - b) un projet d'ordonnance établi suivant la formule 54;
 - c) la preuve à l'appui de la demande.

Renvoi par le greffier

- (14) Lorsqu'il est convaincu que tous les documents afférents à la demande visée au paragraphe (13) ont été présentés, le greffier renvoie l'affaire à un juge.

Décision

- (15) Le juge à qui le greffier renvoie une demande en vertu du paragraphe (12) ou (14) peut :
- a) rendre l'ordonnance;
 - b) exiger des preuves additionnelles;
 - c) ouvrir la requête à débat.

Établissement de la version définitive de l'ordonnance

- (16) Le greffier établit la version définitive de l'ordonnance, et il peut renvoyer l'affaire au juge ayant rendu l'ordonnance ou à tout autre juge en l'absence du juge ayant rendu l'ordonnance.

Convocation en vue d'établir la version définitive de l'ordonnance

- (17) Les parties peuvent obtenir une convocation, établie suivant la formule 28, en vue d'établir la version définitive de l'ordonnance, et, au moins un jour avant la date fixée pour la rencontre, elles délivrent la convocation, accompagnée du projet d'ordonnance, à toutes les parties dont le consentement est requis en application du paragraphe (2).

Défaut de se présenter

- (18) Si une partie ne se présente pas à la date et à l'heure fixées pour l'établissement de la version définitive de l'ordonnance, le juge peut établir la version définitive de l'ordonnance en son absence.

Révision de la version définitive de l'ordonnance

- (19) La cour peut réviser et modifier la version définitive de l'ordonnance.

Rédaction par le greffier

- (20) La cour peut enjoindre au greffier de rédiger et d'inscrire l'ordonnance.

Directives spéciales

- (21) La cour peut donner des directives spéciales visant l'exécution, l'inscription ou la signification d'une ordonnance.

Correction des ordonnances

- (22) La cour peut à tout moment corriger une erreur d'écriture, un lapsus ou une faute d'inattention dans une ordonnance ou modifier une ordonnance pour prévoir toute question sur laquelle il aurait dû être statué mais ne l'a pas été.

Dossier conservé par le greffier

- (23) L'original de toutes les ordonnances qui doivent être rédigées est inséré par le greffier dans un dossier réservé à cette fin, sauf si une photocopie de l'ordonnance est faite et conservée.

RÈGLE 44 – EXÉCUTION FORCÉE

Ordonnance de paiement

- (1) La mise à exécution forcée d'une ordonnance prescrivant le paiement d'une somme à une personne ou la consignation d'une somme à la cour peut se faire au moyen d'un bref d'exécution établi suivant la formule 45 ou d'un bref de saisie-arrêt délivré en vertu de la *Loi sur la saisie-arrêt*.

Ordonnance de recouvrement de biens

- (2) La mise à exécution forcée d'une ordonnance prescrivant le recouvrement de biens personnels ou fonciers peut se faire au moyen d'un bref d'exécution établi suivant les formules 46 ou 47.

Nomination d'un séquestre

- (3) La mise à exécution forcée d'une ordonnance peut se faire par la nomination d'un séquestre sous le régime de la règle 56.

Production de l'ordonnance avant l'exécution

- (4) Le bref d'exécution ne peut être délivré que si une copie de l'ordonnance sur laquelle il se fonde a été produite au greffe.

Mention sur le bref

- (5) Le nom et l'adresse de l'avocat ou de la personne qui fait délivrer le bref d'exécution sont inscrits sur le bref.

Ordonnance prescrivant le paiement d'une somme dans un délai précis

- (6) Le bref d'exécution visant l'exécution d'une ordonnance prescrivant le paiement d'une somme dans un délai précis ne peut être délivré qu'à l'expiration de ce délai.

Délivrance du bref d'exécution

- (7)
 - a) Sous réserve des présentes règles ou d'une ordonnance de la cour, le greffier peut délivrer un bref d'exécution à tout moment avant l'expiration de l'ordonnance à exécuter.
 - b) Le bref d'exécution est rédigé par la personne qui désire faire exécuter l'ordonnance ou par son avocat; le greffier y appose le sceau, après quoi le bref est réputé délivré.
 - c) L'original du bref d'exécution est déposé au greffe.

Durée et renouvellement du bref d'exécution

- (8) a) À moins qu'il ne soit renouvelé, le bref d'exécution non exécuté demeure en vigueur pendant deux ans.
- b) À tout moment avant l'expiration d'un bref d'exécution ou d'un bref d'exécution renouvelé, la partie l'ayant fait délivrer peut demander son renouvellement pour une période de deux ans à compter de la date du renouvellement.
- c) La demande de renouvellement d'un bref d'exécution peut être présentée par voie de réquisition avec affidavit à l'appui. L'affidavit précise la somme impayée et peut être rédigé sur la foi de renseignements tenus pour véridiques.
- d) La cour ou le greffier inscrit sur le bref d'exécution renouvelé la date de l'ordonnance de renouvellement et la date du renouvellement.

Frais de justice afférents

- (9) a) Sauf ordonnance contraire de la cour, la partie qui a le droit de faire exécuter une ordonnance a droit aux dépens afférents aux frais, honoraires et dépenses de l'exécution forcée.
- b) Sous réserve du paragraphe c), lorsque les présentes règles ou une loi, un texte législatif ou un règlement prévoient que les frais de l'exécution forcée peuvent être compris dans la somme inscrite sur l'acte d'exécution, le greffier peut fixer la somme à inscrire sur l'acte d'exécution.
- c) Lorsque le débiteur judiciaire allègue qu'il s'est conformé à l'ordonnance prescrivant notamment le paiement d'une somme, peu importe si les frais de l'exécution forcée et les intérêts y afférents ont été payés ou non :
- (i) le créancier judiciaire ou le débiteur judiciaire peut demander la liquidation des dépens afférents à l'exécution forcée devant le greffier, auquel cas la règle 60 s'applique;
 - (ii) le débiteur judiciaire peut demander au greffier d'effectuer une reddition de comptes.
- d) La règle 32 s'applique à la reddition de comptes visée à l'alinéa c)(ii); le greffier peut alors attester :
- (i) la somme due au créancier judiciaire, le cas échéant;
 - (ii) la somme due au débiteur judiciaire en raison d'un trop-perçu, le cas échéant;
 - (iii) que la dette judiciaire a été acquittée.

e) L'attestation visée à l'alinéa d)(iii) a le même effet qu'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (13).

Bref distinct

- (10) L'ordonnance qui accorde à la fois une réparation et des dépens peut, au choix de la personne qui a le droit de la faire exécuter, donner lieu à un seul bref ou à des brefs distincts, l'un pour la réparation accordée et l'autre pour le recouvrement des dépens.

Jugement en recouvrement d'un bien autre qu'un bien-fonds

- (11) S'agissant de la mise à exécution forcée, au moyen d'un bref d'exécution, d'une ordonnance prescrivant le recouvrement d'un bien autre qu'un bien-fonds ou une somme d'argent, la cour peut, sur demande du créancier judiciaire, ordonner qu'un acte d'exécution soit délivré en vue d'assurer la délivrance du bien sans laisser à l'autre partie l'option de conserver le bien contre paiement de sa valeur estimative et que, sauf ordonnance contraire de la cour, si le bien est introuvable, le shérif prenne possession de tous les biens personnels et fonciers de l'autre partie jusqu'à ce que celle-ci délivre le bien ou, si le créancier judiciaire le préfère, jusqu'à ce que le shérif réalise la valeur estimative du bien sur les biens personnels de l'autre partie.

Reconnaissance de paiement

- (12) Le débiteur judiciaire peut exiger, comme condition d'acquittement d'une dette judiciaire pécuniaire, que le créancier judiciaire signe, dépose et délivre immédiatement une reconnaissance de paiement établie suivant la formule 48.

Déclaration judiciaire de paiement

- (13) Le débiteur judiciaire qui prétend avoir acquitté une dette judiciaire mais qui n'a pas obtenu de reconnaissance de paiement de la part du créancier judiciaire peut demander à la cour de rendre une ordonnance attestant que la dette judiciaire a été acquittée.

Suspension de l'exécution

- (14) a) La cour peut, au moment de rendre une ordonnance ou plus tard :
- (i) suspendre l'exécution de l'ordonnance jusqu'à un moment qu'elle juge opportun;
 - (ii) autoriser qu'une ordonnance prescrivant le paiement d'une somme soit exécutée par versements échelonnés.
- b) Sauf directives contraires de la cour dans l'ordonnance visée à l'alinéa a)(ii), si un versement n'est pas fait à temps, le solde impayé d'après l'ordonnance devient exigible sans préavis au débiteur judiciaire.

c) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe a), la partie contre qui une ordonnance a été rendue peut demander à la cour de suspendre l'exécution ou d'accorder quelque autre réparation au motif que certains faits pertinents se sont produits trop tard pour être invoqués, et la cour peut accorder la réparation qu'elle estime juste.

Demande de directives

- (15) Le shérif, le créancier judiciaire ou le débiteur judiciaire peuvent demander des directives à la cour sous le régime de la règle 46 concernant la vente d'un bien saisi en vertu d'un bref d'exécution.

Citation sur jugement

- (16) Le créancier judiciaire peut s'adresser par écrit au greffier afin de faire interroger le débiteur judiciaire en vertu de la *Loi sur le recouvrement des créances* après avoir obtenu une date du coordonnateur des rôles, auquel cas le greffier délivre une citation sur jugement, établie suivant la formule 49.

Ordonnance d'emprisonnement

- (17) Le débiteur judiciaire peut être emprisonné par suite d'une ordonnance d'emprisonnement rendue en vertu de la *Loi sur le recouvrement des créances* et établie suivant la formule 50.

Débiteur judiciaire amené devant la cour

- (18) Sous réserve du paragraphe (20), le shérif ou l'agent de la paix qui exécute une ordonnance d'emprisonnement amène la personne arrêtée devant la cour dans les plus brefs délais. La cour peut interroger la personne arrêtée et, si elle juge que l'emprisonnement n'est pas indiqué, elle peut suspendre l'exécution de l'ordonnance, auquel cas elle fixe la date, l'heure et le lieu d'une audience en vue de déterminer si l'ordonnance d'emprisonnement devrait ou non être annulée ou modifiée. La cour donne des directives concernant l'avis d'audience à donner au créancier judiciaire.

Demande d'annulation ou de modification de l'ordonnance

- (19) La personne qui fait l'objet d'une ordonnance d'emprisonnement peut demander à la cour d'annuler ou de modifier l'ordonnance, et la cour peut ordonner la suspension de l'exécution de l'ordonnance jusqu'à ce que la demande soit entendue et donner des directives concernant la signification de l'avis d'audience.

Paiement de la dette

- (20) a) La personne qui fait l'objet d'une ordonnance d'emprisonnement peut remettre au greffier la somme exigible qui est inscrite sur l'ordonnance.

b) Sur réception de la somme exigible, le greffier délivre un reçu attestant le paiement.

c) Dès qu'est payée la somme exigible ou sur présentation à lui du reçu délivré par le greffier attestant le paiement, le shérif, l'agent de la paix ou le gardien libère la personne incarcérée et inscrit ce fait sur l'ordonnance, qu'il renvoie au greffe.

d) Les sommes reçues en application de la présente règle sont immédiatement versées au créancier judiciaire.

Réquisition demandant la libération

- (21) Le créancier judiciaire qui a obtenu une ordonnance d'emprisonnement peut déposer au greffe une réquisition demandant la libération de la personne incarcérée, et le greffier inscrit sur la réquisition et sur une copie de celle-ci, au-dessus de sa signature, la mention suivante : « Vous êtes par la présente autorisé à libérer (nom) ». Sur présentation à lui de la copie de la réquisition, le shérif, l'agent de la paix ou le gardien libère la personne incarcérée et inscrit ce fait sur l'ordonnance, qu'il renvoie au greffe.

Survie de la dette judiciaire

- (22) L'emprisonnement prévu aux présentes règles n'a pas pour effet d'éteindre l'obligation générée par l'ordonnance.

RÈGLE 45 – INTERROGATOIRE À L'APPUI DE L'EXÉCUTION

Interrogatoire du débiteur

- (1) Le créancier judiciaire qui a le droit de faire exécuter une ordonnance de la cour, notamment par la voie d'un bref d'exécution, peut interroger au préalable le débiteur judiciaire sur les questions suivantes :
 - a) toute question pertinente à l'égard de l'exécution forcée de l'ordonnance;
 - b) les motifs du non-paiement ou de la non-exécution de l'ordonnance;
 - c) son revenu et ses biens;
 - d) ses créances et ses dettes;
 - e) toute disposition de biens qu'il a faite avant ou après l'ordonnance;
 - f) les ressources dont il dispose, dont il disposait ou dont il disposera pour exécuter l'ordonnance;
 - g) la question de savoir s'il a l'intention de se conformer à l'ordonnance ou s'il a des motifs de ne pas le faire.

Interrogatoire d'une société, d'une société de personnes ou d'une firme débitrices

- (2) Tout dirigeant ou administrateur du débiteur judiciaire qui est une société, ou toute personne assujettie à l'exécution de l'ordonnance lorsque le débiteur judiciaire est une société de personnes ou une firme, peut être interrogé au préalable, sans ordonnance, sur les questions énumérées au paragraphe (1).

Restriction

- (3) Sauf ordonnance contraire de la cour, la personne interrogée en vertu du paragraphe (1) ou (2) ne peut faire l'objet d'un autre interrogatoire dans la même instance avant un an.

Interrogatoire d'une personne autre que le débiteur judiciaire

- (4) Si elle est convaincue qu'un tiers peut avoir connaissance des questions énumérées au paragraphe (1), la cour peut ordonner que ce tiers soit interrogé au préalable sur ce qu'il sait.

Ordonnance dans certains cas

- (5) Si l'exécution ou l'exécution forcée d'une ordonnance présente des difficultés, la cour peut rendre toute ordonnance qu'elle estime juste visant la comparution et l'interrogatoire d'une partie ou d'une personne.

Application des règles relatives à l'interrogatoire préalable

- (6) La règle 27 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux interrogatoires effectués en vertu de la présente règle.

Utilisation de l'interrogatoire

- (7) Toute partie de l'interrogatoire préalable effectué en vertu de la présente règle peut être présentée en preuve dans l'instance ou dans une instance ultérieure entre les parties à l'instance ou entre le créancier judiciaire et la personne interrogée au préalable.

Frais relatifs à l'interrogatoire

- (8) Sauf ordonnance contraire de la cour, la partie qui effectue un interrogatoire en vertu de la présente règle a le droit de recouvrer du débiteur judiciaire les frais relatifs à l'interrogatoire.

RÈGLE 46 – VENTE JUDICIAIRE

Ordre de vendre

- (1) Lorsque, au cours d'une instance, elle estime que la vente d'un bien est nécessaire ou opportune, la cour peut ordonner la vente et enjoindre à la personne qui est en possession du bien, ou qui en reçoit les loyers, bénéfices ou revenus, de prendre part à la vente et au transfert du bien et de délivrer le bien ou les loyers, bénéfices ou revenus à l'acheteur ou à la personne désignée par la cour.

Vente dans une affaire de débenture

- (2) Dans une affaire de débenture dans laquelle le titulaire de celle-ci a droit à une charge sur un bien, la cour peut, si elle est d'avis que le bien devra ultimement être vendu, ordonner la vente du bien avant ou après le jugement, que toutes les personnes intéressées aient ou non été identifiées ou qu'elles aient ou non reçu signification.

Modalités de la vente

- (3) Lorsqu'elle ordonne la vente d'un bien, la cour peut permettre à toute personne chargée de la vente de vendre le bien de la façon que cette personne estime juste ou selon les directives de la cour.

Directives

- (4) La cour peut donner les directives qu'elle estime justes sur la façon d'effectuer la vente, notamment pour :
 - a) nommer la personne chargée de la vente;
 - b) déterminer la forme de la vente, telle qu'une vente par contrat subordonné à l'approbation de la cour, par négociation privée, aux enchères, du shérif ou par appel d'offres;
 - c) fixer la mise à prix;
 - d) définir les droits d'une personne d'enchérir, de présenter des offres ou de surenchérir;
 - e) exiger que le prix d'achat soit consigné à la cour ou versé à des fiduciaires ou à d'autres personnes;
 - f) fixer les détails ou les conditions de la vente;
 - g) obtenir la preuve de la valeur du bien;

h) fixer la rémunération à verser à la personne chargée de la vente et prévoir le paiement des commissions, frais ou dépenses afférents à la vente;

i) ordonner qu'un acte de transport ou tout autre document nécessaire pour parfaire la vente soit signé par une personne désignée par la cour au nom d'une autre personne;

j) autoriser une personne à accéder à un bien-fonds ou à un bâtiment.

Demande de directives

(5) La personne qui est chargée de la vente peut demander à la cour d'autres directives.

Certificat de vente

(6) Le résultat d'une vente judiciaire est certifié par la personne chargée de la vente au moyen de la formule 51, affidavit compris, déposée dans les plus brefs délais après la vente.

Ordonnance d'envoi en possession

(7) La personne chargée de la vente peut demander à la cour de rendre une ordonnance d'envoi en possession en faveur d'un acheteur.

RÈGLE 47 – REQUÊTES

Comment présenter la requête

- (1) Les requêtes et demandes qui peuvent être présentées à la cour au cours d'une instance doivent l'être par avis de requête établi suivant la formule 52.

Consentement ou avis non requis

- (2) Les demandes visées aux règles 43(10), (11), (12) ou (13) peuvent être présentées conformément à la règle 43.

Avis de requête

- (3) Sous réserve du paragraphe (2), toute partie qui désire présenter une requête doit signifier ou délivrer un avis de requête au plus tard au moment de déposer l'avis d'audience sous le régime de la règle 48.

Plusieurs questions

- (4) Toute partie peut, dans une seule requête, demander une réparation à l'égard de plus d'une question.

Signification ou délivrance

- (5) Sauf disposition contraire des présentes règles, le requérant doit délivrer à chaque partie au dossier et signifier à toute autre personne qui n'est pas une partie, mais dont les intérêts sont susceptibles d'être touchés par l'ordonnance demandée, les documents suivants :
 - a) une copie de l'avis de requête;
 - b) une copie de tous les affidavits à l'appui de la requête qui n'ont pas été déposés et signifiés antérieurement;
 - c) tout avis qu'il est tenu de donner en vertu de la règle 19(8).

Réponse

- (6) Sous réserve du paragraphe (11), la partie ou la personne qui reçoit des documents visés au paragraphe (5) et qui souhaite être avisée de la date et de l'heure de l'audition de la requête ou y répondre doit, au plus tard le 8^e jour suivant la signification ou la délivrance de l'avis de requête, délivrer deux copies des documents qui suivent au requérant et une copie des mêmes documents à toutes les autres parties au dossier :
 - a) une réponse établie suivant la formule 11;
 - b) tous les affidavits sur lesquels l'intimé entend se fonder et qui n'ont pas été déposés et signifiés antérieurement;

c) tout avis qu'il est tenu de donner en vertu de la règle 19(8).

Réplique du requérant

- (7) Le requérant qui souhaite répliquer à un document fourni en application du paragraphe (6) doit, au plus tard à la date à laquelle l'avis d'audience est délivré à l'intimé conformément à la règle 48, délivrer tout affidavit en réplique à toutes les personnes qui ont présenté une réponse en vertu du paragraphe (6).

Affidavits additionnels interdits

- (8) Sauf avec le consentement de toutes les parties au dossier ou sauf ordonnance contraire de la cour, une partie ou une personne ne doit pas délivrer d'affidavits autres que ceux qu'elle a délivrés en vertu des paragraphes (5), (6) et (7).

Lieu de l'audition de la requête

- (9) Sauf ordonnance contraire, la requête est entendue à Whitehorse.

Comparution à l'audience

- (10) Une partie ou une personne peut comparaître en personne ou, avec l'autorisation de la cour ou sur consentement des parties, par téléphone ou vidéoconférence.

Demande de directives

- (11) Une partie ou une personne peut demander des directives concernant la requête à la séance de comparution ou à la conférence de gestion d'instance.

RÈGLE 48 – MISE AU RÔLE DE LA REQUÊTE

Champ d'application

- (1) La présente règle s'applique aux pétitions et aux requêtes.

Définitions

- (2) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente règle.

« intimé » Personne qui a présenté une réponse établie suivant la formule 11. ("respondent")

« requérant » Personne qui présente une pétition ou une requête. ("applicant")

Mise au rôle

- (3) Le requérant qui souhaite inscrire une requête au rôle doit déposer les documents suivants :
 - a) un avis d'audience établi suivant la formule 103;
 - b) deux copies de la pétition ou de la requête avec indication des demandes de réparation qui ne seront pas poursuivies et de celles qui le seront sur consentement.

Date et heure de l'audience de moins de 30 minutes

- (4) S'il est estimé que l'audition de la requête durera, au total, moins de 30 minutes, la date et l'heure de l'audience doivent être fixées à une date et à une heure auxquelles la cour tient ordinairement des audiences en cabinet ou à toute autre date ou heure fixée par le coordonnateur des rôles.

Date et heure de l'audience de plus de 30 minutes

- (5) S'il est estimé que l'audition de la requête durera plus de 30 minutes, la date et l'heure de l'audience doivent être fixées par le coordonnateur des rôles.

Délai pour déposer et délivrer l'avis d'audience

- (6) Sauf si la requête est présentée sans préavis ou sur consentement, le requérant doit déposer et délivrer l'avis d'audience à chaque intimé :
 - a) si le requérant ou un intimé estime que l'audition de la requête durera plus de 30 minutes, au moins 7 jours avant la date fixée pour l'audience, sans compter le samedi et les jours fériés;
 - b) dans tous les autres cas, au moins 2 jours avant la date fixée pour l'audience, sans compter le samedi et les jours fériés.

Documents à déposer lorsque la requête est présentée sans préavis

- (7) Lorsque la requête est présentée sans préavis, le requérant doit déposer, en plus de l'avis d'audience, les originaux de tous les affidavits et de tous les autres documents qui, à la fois :
- a) n'ont pas déjà été déposés dans l'instance;
 - b) seront invoqués lors de l'audience.

Documents à déposer lorsque la requête est présentée sur consentement, lorsque la requête n'est pas contestée ou lorsqu'il est estimé que l'audition de la requête ne dépassera pas 30 minutes

- (8) Lorsque la requête est présentée sur consentement, qu'elle ne sera pas contestée ou qu'elle sera contestée, mais que le requérant ou un intimé estime que l'audition de la requête ne durera pas plus de 30 minutes, le requérant doit déposer les documents qui suivent avec l'avis d'audience et les documents visés au paragraphe (3) :
- a) les originaux de tous les affidavits et de tous les autres documents qui, à la fois :
 - (i) ont été délivrés à un intimé par le requérant relativement à la requête,
 - (ii) seront invoqués lors de l'audience;
 - b) une copie de toutes les réponses, affidavits et autres documents qui, à la fois :
 - (i) ont été délivrés au requérant par un intimé relativement à la requête,
 - (ii) seront invoqués lors de l'audience.

Documents à déposer par l'intimé lorsque la requête est contestée

- (9) Lorsque la requête est contestée, chaque intimé doit, avant le début de l'audience, déposer les originaux de tous les affidavits et de tous les autres documents qui, à la fois :
- a) ont été délivrés par l'intimé au requérant relativement à la requête;
 - b) seront invoqués lors de l'audience.

Procédure lorsqu'il est prévu que l'audition de la requête dépassera 30 minutes

- (10) Lorsque la requête est contestée et que le requérant ou un intimé a estimé que l'audition de la requête durera plus de 30 minutes :
- a) le requérant et chaque intimé doivent rédiger un résumé suivant la formule 104, puis :
 - (i) le requérant doit délivrer son résumé à chaque intimé au moment de délivrer

ses affidavits en réplique, ou après, et au moins 7 jours avant la date fixée pour l'audience, sans compter le samedi et les jours fériés,

(ii) chaque intimé doit délivrer son résumé au requérant et à chaque autre intimé au moins 3 jours avant la date fixée pour l'audience, sans compter le samedi et les jours fériés;

b) le requérant doit constituer un dossier d'audience en cabinet dans une reliure à anneaux ou tout autre type de reliure solide;

c) les pages du dossier d'audience en cabinet doivent être numérotées consécutivement ou être séparées par des onglets, et le dossier d'audience en cabinet doit contenir les documents qui suivent, dans l'ordre suivant :

(i) une page titre comportant l'intitulé de l'instance et le nom des avocats,

(ii) un index,

(iii) une copie du résumé du requérant,

(iv) une copie du résumé de chaque intimé,

(v) une copie de la pétition ou de la requête, selon le cas,

(vi) une copie de chaque réponse établie suivant la formule 11,

(vii) une copie de chaque affidavit et de tout autre document, autre que des observations écrites, qui sera invoqué lors de l'audience;

d) le dossier d'audience en cabinet peut contenir les documents suivants :

(i) un projet d'ordonnance,

(ii) des observations écrites,

(iii) une copie des textes essentiels faisant autorité,

(iv) un état préliminaire des frais;

e) le dossier d'audience en cabinet ne doit pas contenir d'affidavits de signification;

f) deux jours avant la date d'audience, sans compter le samedi et les jours fériés, le requérant doit déposer le dossier d'audience en cabinet et en délivrer l'index à chaque intimé qui a répondu à la requête;

g) la partie ou la personne qui entend se fonder sur un affidavit doit déposer l'original de cet affidavit 2 jours avant la date d'audience, sans compter le samedi et les jours fériés.

Audition de la requête de l'intimé pendant l'audience

- (11) Lorsqu'un intimé a l'intention de présenter une requête en vue de son audition au même moment que celle du requérant et qu'une partie estime que l'audition combinée des requêtes durera plus de 30 minutes, le paragraphe (10) s'applique et les parties doivent, dans la mesure du possible, constituer et déposer un dossier conjoint d'audience en cabinet et convenir d'une date pour l'audition des deux requêtes.

Remise du dossier d'audience en cabinet

- (12) Le juge peut ordonner que le dossier d'audience en cabinet soit détruit ou retourné au requérant à la clôture de l'audience.

Directives

- (13) a) Le requérant ou un intimé peut demander des directives lors d'une conférence de gestion d'instance ou par la voie d'un avis de comparution.
- b) Si le requérant ne demande pas la mise au rôle de sa requête dans un délai raisonnable après qu'un intimé lui en fait la demande, un intimé peut, sur avis de comparution, demander des directives à la cour.

RÈGLE 49 – AFFIDAVITS

Dépôt

- (1) L'affidavit utilisé dans une audience ou un procès doit être déposé.

Forme et contenu

- (2) Tout affidavit doit :
 - a) être rédigé à la première personne et indiquer le nom, l'adresse et la profession du déposant;
 - b) préciser si le déposant est une partie ou encore l'avocat, le mandataire, l'administrateur, le dirigeant ou l'employé d'une partie, selon le cas;
 - c) être divisé en paragraphes numérotés consécutivement;
 - d) être établi suivant la formule 59;
 - e) lorsqu'il contient plus d'une pièce, avoir des onglets sur la première page de chaque pièce, de façon à ce que les pièces puissent être facilement repérées.

Inscription

- (3) Les affidavits, sauf les affidavits de signification ou de délivrance, doivent préciser, dans le coin supérieur droit de la page titre :
 - a) les initiales et le nom de famille du déposant;
 - b) le numéro d'ordre de l'affidavit parmi les affidavits souscrits par le déposant dans la même instance;
 - c) la date à laquelle l'affidavit a été souscrit.

Le modèle à suivre est le suivant :

J. Doe n° 3
Le 24 juillet 2000

Souscription d'un affidavit

- (4) L'affidavit est souscrit lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - a) le déposant fait l'affidavit sous serment ou sous affirmation solennelle;

b) le déposant, selon le cas :

(i) signe l'affidavit,

(ii) s'il est incapable de le signer, y inscrit sa marque distinctive;

c) le constat d'assermentation sur l'affidavit est signé par la personne qui reçoit le serment ou l'affirmation solennelle.

Référence au serment dans l'affidavit ou la pièce

- (5) Dans un affidavit ou un certificat apposé sur une pièce, le mot « serment » est réputé viser également les mots « affirmation solennelle ».

Déposant illettré

- (6) Lorsque la personne qui reçoit le serment du déposant constate que ce dernier est incapable de lire, il doit certifier dans le constat d'assermentation que l'affidavit a été lu en la présence du déposant qui a semblé en comprendre la teneur.

Déposant incapable de comprendre l'anglais

- (7) Lorsque la personne qui reçoit le serment du déposant constate que ce dernier ne comprend pas l'anglais, l'affidavit est traduit au déclarant par un interprète compétent, qui doit déclarer sous serment, au moyen d'un affidavit établi suivant la formule 60, qu'il a traduit l'affidavit au déposant.

Identification des pièces

- (8) Toute pièce mentionnée dans un affidavit doit être identifiée par celui qui reçoit le serment du déposant au moyen d'un certificat dûment signé, apposé sur la pièce et ainsi libellé :

La présente constitue la pièce _____, dont il est fait mention dans l'affidavit de _____, fait sous serment devant moi le _____ [date].

Copies des pièces documentaires

- (9) Les pièces mentionnées dans un affidavit n'ont pas à être déposées, mais elles doivent être mises à la disposition de la cour et des parties à l'instance, qui peuvent les examiner au préalable. Dans le cas d'une pièce documentaire ne dépassant pas cinq pages, une reproduction conforme à l'original doit être jointe à l'affidavit et à toutes les copies signifiées ou délivrées.

Numérotation des pages de la pièce

- (10) Toutes les pages des pièces documentaires mentionnées dans un affidavit, sauf un affidavit de signification ou de délivrance, doivent être numérotées consécutivement, de la première page de la première pièce à la dernière page de la dernière pièce :
- a) sur tous les originaux des pièces et toutes les copies signifiées ou délivrées;
 - b) même si une ou plusieurs pièces ne sont pas annexées à l'affidavit.

Corrections paraphées

- (11) La personne qui reçoit le serment doit parapher toutes les corrections apportées dans l'affidavit. À défaut de paraphe, l'affidavit ne pourra être utilisé dans une instance qu'avec l'autorisation de la cour.

Contenu de l'affidavit

- (12) Le déposant ne peut énoncer dans l'affidavit que ce qu'il aurait le droit de déclarer dans son témoignage au procès. Cependant, s'il donne la source de ses renseignements, le déposant peut énoncer dans l'affidavit des déclarations portant sur des renseignements qu'il tient pour véridiques, s'il le fait :
- a) soit dans le cadre d'une demande d'ordonnance préliminaire;
 - b) soit avec l'autorisation de la cour accordée en vertu des règles 42(53)a) ou 50(9)e).

Utilisation d'un affidavit vicié

- (13) L'affidavit touché par une irrégularité sur le plan de la forme peut être utilisé en preuve avec l'autorisation de la cour.

Affidavit fait sous serment avant l'introduction de l'instance

- (14) L'affidavit fait sous serment avant l'introduction de l'instance peut être utilisé dans l'instance.

Déposant frappé d'une incapacité légale

- (15) Lorsqu'un affidavit est nécessaire dans une instance et que le déposant éventuel est une personne frappée d'une incapacité légale, l'affidavit peut être fait sous serment par son tuteur à l'instance, sur la foi de renseignements tenus pour véridiques.

RÈGLE 50 – AUDIENCES EN CABINET

Audition des requêtes en cabinet

- (1) Toutes les pétitions et, sauf celles qui sont présentées en cours d'instance, toutes les requêtes sont entendues et jugées par la cour siégeant en cabinet.

Requêtes particulières entendues en cabinet

- (2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), les affaires suivantes sont entendues et jugées par la cour siégeant en cabinet :
 - a) les appels formés contre une ordonnance, un rapport, un certificat ou des recommandations d'un arbitre spécial, d'un greffier ou de tout autre auxiliaire de justice, ainsi que les demandes de confirmation, de modification ou d'annulation de ces ordonnances, rapports, certificats ou recommandations;
 - b) les actions ou les questions en litige qui, par ordonnance, doivent être instruites par affidavit ou par voie documentaire devant la cour, ainsi que les exposés de cause et les audiences sur une question de droit;
 - c) les demandes de jugement sous le régime des règles 17, 18, 19 et 31;
 - d) les demandes de modification ou d'annulation d'un jugement;
 - e) les affaires qui, quoique normalement jugées dans le cadre d'une action, doivent, par ordonnance, être jugées en cabinet.

Définition de « requête » et « demande »

- (3) Dans la présente règle, les mots « requête » et « demande » s'entendent de toutes les instances qui peuvent être entendues et jugées en cabinet.

Défaut de comparaître

- (4) Si une partie à une requête omet de comparaître au rapport de la requête ou aux date et heure fixées pour l'examen de la question, la cour peut procéder en son absence si, selon elle, il est opportun de le faire, compte tenu de la nature de l'affaire, et elle peut exiger toute preuve de signification qu'elle estime nécessaire.

Réexamen d'une instance

- (5) Si la cour a procédé en vertu du paragraphe (4), il ne saurait y avoir réexamen à moins que la cour ne soit convaincue qu'il n'y a pas eu retard volontaire ou défaut de la part de la partie absente.

Ajournements

- (6) Si l'examen de la requête n'est pas terminée à la date de son rapport, les parties devront continuer de se présenter, sans autre préavis, aux date et heure qui leur sont données.

Rôle des requêtes

- (7) Les requêtes à être débattues doivent, au moment de leur mise au rôle, être inscrites au greffe sur une liste tenue à cette fin.
- (8) Les date et heure des séances ordinaires en cabinet et les procédures applicables sont énoncées dans une directive de pratique.

Preuve

- (9) Dans le cadre d'une requête, la preuve est présentée par affidavit, mais la cour peut :
 - a) ordonner la comparution du déposant en vue de son contre-interrogatoire, soit devant la cour, soit devant une autre personne en conformité avec les directives de la cour;
 - b) ordonner l'interrogatoire d'une partie ou d'un témoin, soit devant la cour, soit devant une autre personne en conformité avec les directives de la cour;
 - c) donner les directives nécessaires pour la communication, l'examen ou la production d'un document ou d'une copie de celui-ci;
 - d) ordonner la tenue d'une enquête, d'une évaluation ou d'une reddition de comptes sous le régime de la règle 32;
 - e) permettre la présentation d'autres formes de preuve.

Publicité de l'audience

- (10) Sauf en cas d'urgence, les requêtes sont entendues dans un endroit ouvert au public au moment de leur présentation, à moins que, dans le cas d'une affaire se rapportant à des enfants ou d'une requête particulière, la cour n'ordonne que, pour des raisons particulières, la requête soit traitée à huis clos.

Ajournement d'une requête rapportable un jour férié

- (11) Toute requête dont la date de rapport tombe un jour où la cour ne siège pas en cabinet est reportée, sans besoin d'ordonnance, au prochain jour où la cour siège en cabinet.

Pouvoirs de la cour

- (12) La cour saisie d'une requête peut :
- a) accorder ou refuser la réparation demandée, en tout ou en partie, ou trancher les questions soulevées dans la requête;
 - b) ajourner la requête, soit à une certaine date ou de façon générale, et, dans ce second cas, toute partie peut la remettre au rôle par réquisition, sur préavis de 2 jours, sans compter le samedi et les jours fériés;
 - c) obtenir l'aide d'un ou de plusieurs experts, auquel cas la règle 33 s'applique;
 - d) ordonner la tenue d'un procès, soit en général, soit à l'égard d'une question en litige, ainsi que le dépôt d'actes de procédure et donner des directives quant à la conduite du procès, au déroulement des formalités préalables au procès et au traitement de la requête.

Pouvoirs de la cour en l'absence d'avis

- (13) Lorsque la cour constate qu'une pétition ou une requête aurait dû être signifiée ou délivrée à une personne mais ne l'a pas été, elle peut :
- a) rejeter la requête, en entier ou uniquement à l'égard de cette personne;
 - b) ajourner la requête et ordonner que la signification, la délivrance ou l'avis à cette personne se fassent d'une autre façon;
 - c) ordonner que toute ordonnance rendue ainsi que tout autre document désigné par la cour soient signifiés ou délivrés à cette personne.

Ordonnance sans préavis

- (14) Lorsque la nature de la requête ou les circonstances de l'affaire rendent difficile ou inutile la signification d'une pétition ou d'une requête, ou en cas d'urgence, la cour peut rendre une ordonnance sans préavis.

Signification de l'ordonnance

- (15) Lorsqu'une ordonnance est rendue sans préavis en raison d'une urgence, une copie de l'ordonnance et les documents déposés à l'appui doivent être signifiés par la partie ayant obtenu l'ordonnance à chaque partie intéressée par l'ordonnance.

Annulation d'une ordonnance rendue sans préavis

- (16) Sur demande d'une personne intéressée par une ordonnance rendue sans préavis, la cour peut modifier ou annuler l'ordonnance.

Ajournement

- (17) Le coordonnateur des rôles ou le greffier peut ajourner l'audition d'une requête.

Notes relatives à l'instance

- (18) Le greffier est présent à toutes les instances tenues en cabinet et il y prend des notes, faisant un court énoncé des questions ou des points tranchés ou des ordonnances rendues à chaque audience.

RÈGLE 51 – INJONCTIONS

Demande d'injonction préliminaire

- (1) Les parties peuvent demander une injonction préliminaire, même si l'injonction ne fait pas partie de la réparation demandée.

Demande d'injonction préliminaire avant l'introduction de l'instance

- (2) Les parties peuvent demander une injonction préliminaire avant l'introduction de l'instance, et l'injonction peut être accordée à certaines conditions prévoyant l'introduction de l'instance.

Demande d'injonction préliminaire sans préavis

- (3) Lorsque les circonstances le permettent, la demande d'injonction préliminaire peut être présentée sans préavis.

Injonction par ordonnance de la cour

- (4) Aucun bref d'injonction n'est délivré; les injonctions sont accordées par ordonnance de la cour.

Engagement relatif aux dommages

- (5) Sauf ordonnance contraire de la cour, la demande d'injonction préliminaire doit contenir l'engagement sous serment de l'auteur de la demande de se soumettre à toute ordonnance de la cour relative aux dommages.

Demande d'injonction postérieure au jugement

- (6) Dans une instance où une injonction a été demandée ou aurait pu être demandée, une partie peut demander à la cour, par voie de pétition présentée après le jugement, d'empêcher une autre partie de répéter ou de continuer la transgression ou la violation de contrat reconnue par le jugement ou de l'empêcher de commettre toute autre transgression ou violation semblable.

RÈGLE 52 – DÉTENTION, CONSERVATION ET RECOUVREMENT DE BIENS

Bien qui fait l'objet de l'instance

- (1) La cour peut ordonner la détention, la garde ou la conservation d'un bien qui fait l'objet de l'instance ou à l'égard duquel une question pourrait être soulevée, et, aux fins de l'exécution de l'ordonnance rendue en vertu de la présente règle, la cour peut autoriser quiconque à accéder à un bien-fonds ou à un bâtiment.

Fonds qui fait l'objet de l'instance

- (2) Lorsque, dans une instance, le droit d'une partie à un fonds particulier est en litige, la cour peut ordonner que ce fonds soit consigné à la cour ou autrement garanti.

Revenu tiré d'un bien

- (3) Lorsqu'un bien fait l'objet d'une instance, la cour peut, à tout moment, si elle est convaincue qu'il suffit amplement pour régler toutes les demandes qui se rapportent au bien, permettre que tout ou partie du revenu tiré de ce bien soit versé, pendant la période qu'elle fixe, à une partie qui a un intérêt sur le bien ou ordonner qu'une partie du bien personnel soit délivrée ou transférée à une partie.

Recouvrement d'un bien particulier

- (4) Lorsqu'une partie réclame le recouvrement d'un bien particulier autre qu'un bien-fonds, la cour peut ordonner que le bien visé soit remis au réclamant en attendant l'issue de l'instance, soit inconditionnellement, soit à des conditions relatives à la fourniture d'une sûreté, aux délais ou au mode de procès ou à toute autre condition qu'elle estime juste.

Indemnité pour recouvrement illégitime

- (5) Sauf ordonnance contraire de la cour, l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (4) doit contenir l'engagement du requérant de se soumettre à toute ordonnance que la cour pourrait rendre relativement aux dommages pouvant découler de la délivrance du bien au réclamant ou de respecter toute autre ordonnance.

RÈGLE 53 – APPELS

Champ d'application

- (1) Lorsqu'une loi, un texte législatif ou un règlement autorise une partie à faire appel – ou à présenter une demande de la nature d'un appel – devant la cour, le greffier ou un juge d'une décision ou d'une ordonnance rendue ou d'une directive donnée par une personne ou un organisme, notamment la Cour territoriale, l'appel est régi par la présente règle dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec la procédure prévue dans la loi, le texte législatif ou le règlement.

Forme

- (2) L'appel est introduit par le dépôt d'un avis d'appel établi suivant la formule 56.

Directives

- (3) L'avis d'appel doit comprendre une demande de directives concernant la conduite de l'appel.

Demande de directives

- (4) Sauf directive contraire de la cour, l'audition de la demande de directives visée au paragraphe (3) doit être fixée à une date au moins 7 jours après la signification de l'avis d'appel. La demande de directives peut être entendue à une séance de comparution ou à une conférence de gestion d'instance.

Signification de l'avis d'appel

- (5) Sauf directive contraire de la cour, l'avis d'appel est signifié à la personne ou à l'organisme qui a rendu la décision ou l'ordonnance ou donné la directive et à toutes les autres personnes qui sont susceptibles d'être touchées par l'ordonnance demandée.

Pouvoirs de la cour

- (6) La cour peut donner les directives qu'elle juge nécessaires en vue de l'audition et du jugement en bonne et due forme de l'appel, et notamment :
 - a) ordonner la production de documents, de transcriptions ou de procès-verbaux;
 - b) ordonner qu'il soit procédé aux appels prévus sous le régime de la *Loi sur la Cour des petites créances* par voie de transcription, sauf si elle ordonne qu'il soit procédé par voie d'un nouveau procès;
 - c) ordonner que l'appel soit jugé par voie d'exposé de cause ou de débat sur une question de droit;

- d) fixer des délais pour différentes étapes de l'appel et pour son audition;
- e) ordonner que l'appel soit jugé sommairement.

La cour est par ailleurs investie des mêmes pouvoirs que s'il s'agissait d'une pétition.

Dépôt d'un acte de comparution par l'intimé

- (7) La personne qui entend s'opposer à l'appel doit déposer un acte de comparution en application de la règle 14(1)b).

Avis d'audition d'appel

- (8) Après avoir obtenu du coordonnateur des rôles une date pour l'audition de l'appel, l'appelant doit, s'il souhaite donner suite à l'appel, faire mettre l'appel au rôle pour ce jour-là en effectuant les actes suivants :
 - a) en déposant un avis d'audition d'appel établi suivant la formule 57;
 - b) en signifiant à chacun des intimés une copie de l'avis d'audition de l'appel.

Avis d'abandon d'appel

- (9) L'appelant peut abandonner l'appel en effectuant les actes suivants :
 - a) en déposant un avis d'abandon d'appel établi suivant la formule 58;
 - b) en signifiant à chacun des intimés une copie de l'avis d'abandon d'appel.

RÈGLE 54 – REQUÊTE EN RÉVISION JUDICIAIRE

Champ d'application

- (1) Les requêtes en révision judiciaire qui visent à obtenir une réparation à l'égard de certaines mesures administratives de la nature d'une déclaration, d'une injonction, d'un *mandamus*, d'une prohibition, d'un *certiorari* ou d'un *habeas corpus* sont régies par la présente règle.

Abolition des brefs

- (2) Aucun bref de *mandamus*, de prohibition, de *certiorari* ou d'*habeas corpus* ne sera délivré, toutes les directives nécessaires étant données par ordonnance.

Forme de la requête en révision judiciaire

- (3) La requête en révision judiciaire constitue une requête introductive d'instance qui est introduite par voie de pétition établie suivant la formule 2; elle contient les renseignements suivants :
 - a) les noms du pétitionnaire et de l'intimé;
 - b) la décision visée par la requête et le nom du décisionnaire;
 - c) la date et les détails de la décision objet de la requête ainsi que la date de la communication initiale de la décision au pétitionnaire;
 - d) un énoncé précis de la réparation demandée;
 - e) un énoncé complet et concis des motifs invoqués, avec mention de toute disposition législative ou règle applicables;
 - f) la liste des documents qui seront utilisés en preuve à l'audition de la requête.

Limite

- (4) Sauf ordonnance contraire de la cour, la requête en révision judiciaire ne peut porter que sur une seule décision pour laquelle une réparation est demandée, et il n'est pas nécessaire de préciser la nature de la réparation visée au paragraphe (1).

Intimés

- (5) Le requérant désigne à titre d'intimé toute personne directement touchée par l'ordonnance sollicitée, y compris le décisionnaire visé par la requête, et toute personne qui doit être désignée à titre de partie en vertu du texte législatif qui prévoit ou autorise la présentation de la requête.

Signification de l'avis de requête

- (6) Sauf directive contraire de la cour, le requérant signifie la pétition dans les 10 jours suivant sa délivrance :
- a) à tous les intimés;
 - b) au décisionnaire visé par la requête;
 - c) à toute autre personne qui a participé à l'instance formée devant le décisionnaire visé par la requête;
 - d) au gouvernement du Yukon;
 - e) si la requête est présentée en vertu d'un texte législatif :
 - (i) au fonctionnaire nommé sous le régime de ce texte législatif,
 - (ii) à toute autre personne devant en recevoir signification en application de ce texte législatif.

Droit d'une personne touchée par la demande de prendre part à l'instance

- (7) La cour peut ordonner qu'une personne susceptible d'être touchée par la demande d'ordonnance de la nature d'un *mandamus* puisse prendre part à l'instance comme si elle avait reçu signification de la pétition.

Gestion d'instance

- (8) Le requérant ou un intimé peut demander des directives à la cour lors d'une conférence de gestion d'instance ou lors d'une séance de comparution.
- (9) La cour peut ordonner la tenue d'une conférence de gestion d'instance.

Avis de comparution et réponse

- (10) Avant l'expiration du délai prévu dans la pétition, l'intimé qui entend s'opposer à la requête dépose et signifie un acte de comparution établi suivant la formule 9 et une réponse établie suivant la formule 11.

Affidavits du requérant

- (11) Dans les 30 jours suivant la délivrance de la pétition, le requérant signifie et dépose les affidavits et pièces documentaires qu'il entend utiliser à l'appui de la requête.

Affidavits de l'intimé

- (12) Dans les 30 jours suivant la signification des affidavits du requérant, l'intimé signifie et dépose les affidavits et pièces documentaires qu'il entend utiliser à l'appui de sa position.

Contre-interrogatoire

- (13) Le requérant ou un intimé peut demander l'autorisation de contre-interroger.

Mise au rôle de la requête

- (14) Le requérant ou un intimé doit suivre la procédure énoncée à la règle 48 pour mettre au rôle la requête en révision judiciaire.

Préparation du dossier par le décisionnaire

- (15) La cour peut ordonner au décisionnaire de préparer le dossier de l'instance qui fait l'objet de la révision.

Dossier complémentaire

- (16) Une partie peut, avec l'autorisation de la cour :
- a) déposer des affidavits complémentaires;
 - b) effectuer des contre-interrogatoires au sujet des affidavits complémentaires;
 - c) déposer un dossier complémentaire.

Ordre de déposer des documents supplémentaires

- (17) Lorsqu'elle estime que le dossier est incomplet, la cour peut ordonner le dépôt de documents supplémentaires, y compris toute partie de la transcription d'un témoignage.

Témoignage sur des questions de fait

- (18) Dans des circonstances particulières, la cour peut, sur demande, autoriser un témoin à témoigner à l'audience sur une question de fait soulevée dans la requête.

Documents en possession du tribunal

- (19) Toute partie peut demander la transmission de documents pertinents à l'égard de la requête qu'elle n'a pas mais qui sont en la possession du décisionnaire dont l'ordonnance fait l'objet de la requête en déposant au greffe une demande écrite précisant les documents demandés et en en signifiant copie au décisionnaire.

Demande incluse dans la pétition

- (20) Le requérant peut inclure la demande visée au paragraphe (19) dans sa pétition.

Signification de la demande

- (21) Lorsque le requérant n'inclut pas sa demande dans sa pétition en vertu du paragraphe (20), il est tenu de la signifier aux autres parties.

Documents à transmettre

(22) Dans les 20 jours suivant la signification de la demande visée au paragraphe (19), le décisionnaire transmet :

a) au greffe et à la partie qui en fait la demande une copie certifiée conforme des documents demandés;

b) au greffe les documents qui ne se prêtent pas à la reproduction.

Objection du décisionnaire

(23) Le décisionnaire ou la partie qui s'oppose à la demande présentée en vertu du paragraphe (19) informe par écrit toutes les parties et le greffier des motifs de son objection.

Directives de la cour

(24) La cour peut donner aux parties et au décisionnaire des directives sur la façon de procéder pour présenter des observations au sujet de l'objection présentée en vertu du paragraphe (23).

Ordonnance

(25) La cour peut, après avoir entendu les observations au sujet de l'objection présentée en vertu du paragraphe (23), ordonner qu'une copie certifiée conforme ou l'original de tous les documents demandés, ou de certains d'entre eux, soit transmis au greffe.

Documents retournés

(26) Sauf directive contraire de la cour, après l'audition de la requête, le greffier retourne au décisionnaire les documents originaux reçus en vertu de l'alinéa (22)b) et du paragraphe (25).

RÈGLE 55 – ENTREPLAIDERIE

Conditions d'application

- (1) Toute personne (dans la présente règle, le « requérant ») qui est poursuivie, ou qui s'attend à être poursuivie, relativement à des biens qui sont en sa possession ou sous son contrôle au produit de leur disposition, ou qui fait l'objet de réclamations contradictoires à l'égard des biens ou du produit de leur disposition de la part de deux ou plusieurs personnes (dans la présente règle, les « réclamants »), peut, si elle ne revendique aucun intérêt bénéficiaire sur ces biens, s'adresser à la cour afin de se pourvoir en entreplaiderie.

Réclamation relative à des biens réels ou personnels saisis par le shérif

- (2) La personne qui réclame des biens que le shérif a saisis ou a l'intention de saisir en vertu d'un acte d'exécution, ou à l'égard du produit de leur disposition, remet au shérif un avis écrit de sa réclamation et son adresse pour délivrance.

Communication par le shérif de l'avis

- (3) Saisi d'un avis de réclamation, le shérif en remet sans délai une copie à l'auteur de l'acte d'exécution, lequel délivre au shérif, dans les 7 jours qui suivent, un avis écrit reconnaissant ou contestant le bien-fondé de la réclamation.

Réclamation non contestée

- (4) Si l'avis qu'il reçoit reconnaît le bien-fondé de la réclamation sur les biens, le shérif libère ceux-ci, et la cour peut l'exonérer de toutes poursuites du fait de la saisie. Sauf ordonnance contraire de la cour, la personne qui reconnaît le bien-fondé de la réclamation n'est redevable au shérif que des frais, honoraires et dépenses de ce dernier pour la période antérieure à la réception de l'avis reconnaissant le bien-fondé de la réclamation.

Requête du shérif

- (5) Sur réception d'un avis contestant le bien-fondé de la réclamation ou lorsque l'auteur de l'acte d'exécution omet de remettre son avis au shérif dans le délai prévu au paragraphe (3), le shérif peut se pourvoir en entreplaiderie.

Modalités

- (6) La requête en entreplaiderie est introduite par voie de pétition ou, si elle est formée dans une instance déjà en cours, par voie d'avis de requête.

Affidavit

- (7) La requête en entreplaiderie doit être appuyée d'un affidavit indiquant les nom et adresse des réclamants dont le requérant a connaissance. L'affidavit doit aussi indiquer que le requérant :
- a) ne réclame aucun intérêt bénéficiaire sur les biens en litige autrement qu'à l'égard des frais, honoraires et dépenses;
 - b) n'est de connivence avec aucun des réclamants;
 - c) est prêt à remettre les biens à la cour ou à en disposer suivant les directives de la cour.

Requête en entreplaiderie

- (8) La requête en entreplaiderie peut être présentée sans préavis, et la cour peut trancher l'affaire sommairement ou donner des directives relatives à la signification.

Pouvoirs de la cour

- (9) Sur audition d'une requête en entreplaiderie, la cour peut :
- a) ordonner qu'un réclamant soit constitué partie à une instance déjà en cours à la place ou en plus du requérant;
 - b) ordonner qu'une question opposant les réclamants soit définie et jugée et prescrire lequel des réclamants sera demandeur et lequel sera défendeur;
 - c) à la demande du requérant ou d'un réclamant, déterminer les droits des réclamants de manière sommaire;
 - d) si un des réclamants ne comparaît pas ou s'il comparaît mais omet ou refuse de se conformer à une ordonnance rendue dans l'instance, rendre une ordonnance interdisant à jamais au réclamant ou à ses ayants droit de donner suite à sa réclamation contre le requérant, sans que cela ne porte atteinte aux droits des réclamants entre eux;
 - e) suspendre toute autre mesure dans l'instance;
 - f) si des requêtes en entreplaiderie sont pendantes dans plusieurs instances, rendre une ordonnance obligeant toutes les parties aux diverses instances;
 - g) ordonner le paiement des frais du requérant sur les biens ou le produit de leur vente;

h) déclarer le requérant déchargé de toute responsabilité par rapport aux biens ou au produit de leur vente;

i) rendre toute autre ordonnance qu'elle estime juste.

RÈGLE 56 – SÉQUESTRES

Nomination

- (1) La cour peut nommer, aux conditions qu'elle peut fixer, un séquestre dans toute instance, que le requérant l'ait demandé à titre de réparation ou non.

Forme de la sûreté

- (2) Sauf ordonnance contraire de la cour, le séquestre fournit, au moyen de la formule 55, la sûreté exigée par la cour. L'ordonnance nommant un séquestre ne peut être présentée pour inscription qu'une fois la sûreté fournie.

Rémunération

- (3) La cour fixe la rémunération à verser au séquestre.

Reddition de comptes

- (4) Sauf ordonnance contraire de la cour, le séquestre dépose et délivre ses comptes tous les ans.

RÈGLE 57 – FORCLUSION ET ANNULATION

Introduction de l'instance

- (1) L'instance visant la forclusion du droit en equity de racheter un bien hypothéqué ou visant son rachat est introduite par voie de pétition.

Signification

- (2) Sont constituées intimées toutes personnes dont l'intérêt sur le bien hypothéqué ou la revendication à l'égard de celui-ci sont menacés d'extinction, et toutes celles qui font l'objet d'une demande de réparation. Sauf ordonnance contraire de la cour, il n'est pas nécessaire de joindre d'autres personnes en qualité d'intimés.

Jonction des demandes ou des parties

- (3) Indépendamment de la règle 10(1), le pétitionnaire sous le régime de la présente règle peut joindre dans l'instance toute demande découlant de l'hypothèque ou de toute obligation ou sûreté subsidiaire donnée en garantie de la dette hypothécaire et peut joindre comme partie toute personne qui est tenue de payer la dette hypothécaire.

Intérêt déposé après le certificat d'affaire en instance

- (4) Il n'est pas nécessaire de signifier la pétition à la personne qui enregistre ou dépose au bureau des titres de biens-fonds un intérêt ou un droit sur le bien hypothéqué ou une réclamation à l'égard de celui-ci après que le pétitionnaire a enregistré un certificat d'affaire en instance pour l'instance portant sur ce bien. Cette personne est liée par l'ordonnance rendue dans l'instance, mais elle peut déposer un acte de comparution.

Pouvoirs de la cour

- (5) La cour peut :
 - a) rendre une ordonnance définitive de forclusion ou ordonner qu'un intimé paie au pétitionnaire, avant l'expiration du délai de rachat fixé par la cour ou dans les plus brefs délais, les sommes dues en vertu de l'hypothèque et les dépens et que, à défaut de paiement, l'intimé soit privé de son droit de rachat;
 - b) déterminer de façon sommaire – ou ordonner à cette fin la tenue d'une reddition de comptes confirmée par le greffier – le montant des sommes dues au pétitionnaire ou à toute autre personne à la date de l'audition de la pétition ou de la reddition de comptes ainsi que, selon le cas :
 - (i) les intérêts quotidiens,
 - (ii) si les intérêts quotidiens peuvent fluctuer, la façon de les calculer,

les intérêts quotidiens étant calculés à compter de la date de l'audition de la pétition ou de la reddition de comptes jusqu'à l'expiration du délai de rachat;

- c) trancher de façon sommaire les questions soulevées entre les intimés, notamment en ce qui concerne l'ordre de priorité, ou ordonner la tenue d'une enquête à cet égard;
- d) déterminer de façon sommaire la question de savoir si la pétition devrait être signifiée à une personne donnée, ou ordonner la tenue d'une enquête à cet égard;
- e) déterminer quand, à quelles conditions et dans quel ordre de priorité les intimés peuvent racheter le bien hypothéqué et ordonner que, en cas de défaut, ils seront privés de leur intérêt ou droit sur le bien hypothéqué ou de leur réclamation à cet égard;
- f) adjuger toute somme qu'elle a déclarée due ou dont le montant a été attestée par reddition de comptes;
- g) ordonner la vente du bien hypothéqué;
- h) accorder une nouvelle réparation ou une mesure accessoire;
- i) rendre une ordonnance en vertu de la règle 50(12).

Ordonnance définitive

- (6) En cas de défaut de payer suivant une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (5), la cour peut, sur demande du pétitionnaire, rendre une ordonnance définitive de forclusion contre un intimé.

Ordonnance de vente

- (7) Toute partie au dossier peut à tout moment demander à la cour d'ordonner la vente ou la mise en vente du bien hypothéqué.

Enquête pour fixer les conditions de la vente

- (8) La cour peut ordonner la tenue d'une enquête pour fixer les conditions de la vente.

Ordonnance confirmant la vente

- (9) Même si le délai de rachat n'est pas expiré, la personne chargée de la vente peut demander à la cour de rendre une ordonnance confirmant la vente, prévoyant la disposition du produit de la vente et transmettant le titre de propriété à l'acheteur.

Avis de liquider les dépens

- (10) L'intimé qui désire exercer son droit de rachat peut, après avoir payé au pétitionnaire le montant dû en vertu de l'hypothèque, lui donner avis de faire liquider les dépens. Si le pétitionnaire n'a pas déposé d'état des dépens en vue de la liquidation dans les 14 jours de la délivrance de l'avis, il n'a pas droit aux dépens.

Convention de vente

- (11) La présente règle s'applique à l'instance se rapportant à une convention de vente de bien-fonds dans laquelle le vendeur demande l'exécution en nature de la convention de vente ou son annulation en cas de non-exécution.

RÈGLE 58 – EXÉCUTION RÉCIPROQUE DES JUGEMENTS

Demande

- (1) La *Loi sur l'exécution réciproque des jugements* régit les demandes d'exécution de jugements rendus dans les États accordant la réciprocité. L'auteur d'une demande peut demander des directives à la cour lors d'une conférence de gestion d'instance ou d'une séance de comparution.
- (2) L'ordre d'enregistrer un jugement étranger est établi suivant la formule 61.
- (3) Lorsqu'aucun avis n'est requis, la demande peut être présentée conformément à la règle 43(13).

RÈGLE 59 – OUTRAGE AU TRIBUNAL

Défaut de se conformer à une ordonnance

- (1) Lorsqu'une personne omet de se conformer à une ordonnance ou à une ordonnance d'exécution en nature d'un contrat, la cour peut, en plus ou au lieu de poursuivre contre elle pour outrage, ordonner que l'acte requis soit accompli, dans la mesure du possible, par la personne qui a obtenu l'ordonnance ou par une autre personne nommée par la cour, aux frais de la personne en défaut. Dans ce cas, les dépenses engagées peuvent être évaluées de la façon indiquée par la cour, et l'ordonnance est exécutoire pour le montant ainsi évalué plus les dépens.

Pouvoir de la cour

- (2) Pour punir l'outrage au tribunal, la cour peut ordonner l'incarcération ou imposer une amende, ou les deux à la fois.

Société reconnue coupable d'outrage

- (3) L'ordonnance rendue contre une société qui, de façon volontaire, ne s'y conforme pas peut être exécutée par un ou plusieurs des moyens suivants :
 - a) l'imposition d'une amende à la société;
 - b) l'incarcération d'un ou de plusieurs administrateurs ou dirigeants de la société;
 - c) l'imposition d'une amende à l'un ou plusieurs administrateurs ou dirigeants de la société.

Sûreté en gage de bonne conduite

- (4) Au lieu ou en plus d'ordonner l'incarcération ou d'imposer une amende, la cour peut ordonner à une personne de constituer une sûreté en gage de bonne conduite.

Actes qui constituent un outrage

- (5) Quiconque est coupable d'un acte ou d'une omission visés à la règle 2(5) ou à la règle 42(22) est coupable d'outrage au tribunal et, en plus d'être assujéti aux conséquences prévues par ces règles, est passible d'une sanction pour outrage.

Arrestation

- (6) La cour, étant d'avis qu'une personne pourrait être coupable d'outrage au tribunal, peut ordonner, au moyen d'un mandat établi suivant la formule 62 et adressé à un shérif ou à un autre auxiliaire de justice ou à un agent de la paix, que la personne soit arrêtée et amenée devant la cour. La cour peut alors se prononcer, de façon sommaire, sur l'innocence ou la culpabilité de la personne et la punir pour outrage au tribunal, le cas échéant, ou donner les directives qu'elle estime indiquées en vue d'établir si elle est innocente ou coupable et de déterminer la sanction à infliger.

- (7) La cour, étant d'avis qu'une société pourrait être coupable d'outrage au tribunal, peut ordonner, au moyen d'un mandat établi suivant la formule 62 et adressé à un shérif ou à un autre auxiliaire de justice ou à un agent de la paix, qu'un dirigeant, un administrateur ou un employé de la société soit arrêté et amené devant la cour. La cour peut alors se prononcer, de façon sommaire, sur l'innocence ou la culpabilité de la société et la punir pour outrage au tribunal, le cas échéant, ou donner les directives qu'elle estime indiquées en vue d'établir si la société est innocente ou coupable et de déterminer la sanction à infliger.

Mise en liberté de la personne arrêtée

- (8) La cour peut ordonner la mise en liberté d'une personne arrêtée en vertu des paragraphes (6) ou (7) sur réception d'un engagement établi suivant la formule 63 de cette personne.

Ordonnance de mise en liberté

- (9) L'ordonnance de mise en liberté rendue en vertu du paragraphe (8) est établie suivant la formule 64.

Instance en outrage

- (10) La partie qui engage des poursuites pour outrage au tribunal signifie à la personne à qui elle reproche d'avoir commis un outrage, au moins 7 jours avant la date prévue pour l'audition de la requête, une copie de l'avis de requête et tous les affidavits à l'appui.
- (11) La requête visée au paragraphe (10) est appuyée d'un affidavit énonçant la conduite qui constituerait l'outrage au tribunal.

Instruction

- (12) La cour peut donner des directives quant au mode d'instruction de la requête; elle peut notamment ordonner que l'affaire soit inscrite au rôle sous le régime de la règle 50(12).

Signification non nécessaire

- (13) Lorsqu'elle est convaincue qu'une personne a une connaissance réelle des conditions d'une ordonnance, la cour peut reconnaître la personne coupable d'outrage au tribunal pour avoir omis de se conformer à l'ordonnance, même si l'ordonnance ne lui a pas été signifiée.

Suspension de la sanction

- (14) La cour peut à tout moment ordonner la suspension de la sanction imposée pour outrage, pour la durée et aux conditions qu'elle précise.

Mise en liberté

- (15) Sur demande d'une personne incarcérée pour outrage au tribunal ou sur demande d'une autre personne en son nom, la cour peut mettre la personne incarcérée en liberté, même si la période d'incarcération n'est pas terminée.

Réévaluation hebdomadaire de l'incarcération

- (16) Lorsque la cour ordonne l'incarcération d'une personne sans préciser la durée de l'incarcération, en jours, semaines ou mois, le shérif amène la personne incarcérée devant la cour au moins tous les 7 jours pour permettre à la cour de réévaluer l'incarcération et de déterminer si elle devrait accorder la réparation prévue aux paragraphes (14) ou (15).

RÈGLE 60 – DÉPENS

Mode général de liquidation des dépens

- (1) Si une partie a droit, en vertu des présentes règles ou d'une ordonnance, à des dépens payables :
- a) par une autre partie;
 - b) sur un fonds appartenant à d'autres parties;
 - c) sur un fonds à l'égard duquel la partie dont les dépens sont liquidés et d'autres personnes ont un intérêt commun;

les dépens sont liquidés à titre de dépens entre parties conformément à l'appendice B, sauf si la cour ordonne qu'ils soient liquidés à titre de dépens extraordinaires.

Dépens raisonnables

- (2) Lors de la liquidation des dépens entre parties, le greffier accorde les honoraires prévus à l'appendice B qui étaient appropriés ou raisonnablement nécessaires pour assurer la conduite de l'instance.

Dépens extraordinaires

- (3) Lorsque la cour ordonne la liquidation des dépens à titre de dépens extraordinaires, le greffier accorde les honoraires qui étaient, à son avis, appropriés ou raisonnablement nécessaires pour assurer la conduite de l'instance à laquelle ils se rapportent, et, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, il tient compte de l'ensemble des circonstances, notamment :
- a) de la complexité de l'instance et du degré de difficulté ou de la nouveauté des questions en litige;
 - b) des compétences et des connaissances spécialisées exigées de l'avocat ainsi que des responsabilités qui lui sont imposées;
 - c) du montant en jeu dans l'instance;
 - d) du temps raisonnablement consacré à l'instance;
 - e) de toute conduite d'une partie qui tendait à abréger ou à prolonger inutilement la durée de l'instance;
 - f) de l'importance de l'instance pour la partie dont l'état des frais fait l'objet de la liquidation, et du résultat obtenu;

g) de l'avantage que la partie dont l'état des frais fait l'objet de la liquidation a retiré des services fournis par l'avocat.

Dépenses et débours

- (4) En plus de déterminer les honoraires à accorder lors de la liquidation effectuée en vertu du paragraphe (1) ou (3), le greffier doit :
- a) déterminer les dépenses et les débours nécessaires et raisonnables engagés pour la conduite de l'instance;
 - b) accorder un montant raisonnable pour les dépenses et les débours visés à l'alinéa a).

Loi sur l'administration des successions

- (5) Sauf ordonnance contraire de la cour rendue sur demande, lorsque des dépens sont payables relativement à toute affaire non contentieuse sous le régime de la règle 64, les paragraphes (3) et (4) s'appliquent et ces dépens :
- a) doivent être liquidés à titre de dépens extraordinaires;
 - b) peuvent être liquidés sans ordonnance de la cour.

Liquidateur des dépens

- (6) Le greffier agit comme liquidateur des dépens, et les juges peuvent exercer toutes les fonctions attribuées au greffier en vertu de la présente règle.

Liquidation par le greffier

- (7) Lorsque la cour a adjugé des dépens :
- a) toute partie peut, à tout moment avant que le greffier ne délivre le certificat visé au paragraphe (29), demander des directives au juge qui a adjugé les dépens;
 - b) le juge peut ordonner que certains dépens, frais ou débours en particulier soient accordés ou refusés;
 - c) le greffier est lié par les directives données par le juge.

Taxe pour services juridiques et débours

- (8) Lorsqu'une partie doit payer une taxe à l'égard de services juridiques ou de débours, le greffier doit, lors de la liquidation effectuée en vertu du paragraphe (1) ou (3), accorder un montant additionnel pour compenser la taxe, lequel montant additionnel doit, selon le cas :

a) si la taxe est exigible à l'égard de services juridiques, être calculé par la multiplication du taux de taxation par :

(i) dans le cas d'un jugement inscrit par suite d'un défaut de déposer un acte de comparution ou un acte de plaidoirie, les dépens permis en vertu du point 1 ou 2, selon le cas, de l'annexe 1 de l'appendice B,

(ii) dans le cas d'un bref d'exécution, d'une saisie-arrêt ou d'un acte d'exécution forcée, les dépens permis en vertu du point 1 ou 2, selon le cas, de l'annexe 2 de l'appendice B,

(iii) dans tout autre cas, la valeur pécuniaire des unités liquidées;

b) si la taxe est exigible à l'égard de débours, être calculé par la multiplication du taux de taxation par la valeur monétaire des débours liquidés.

Les dépens suivent le sort de l'instance

(9) Sauf ordonnance contraire de la cour et sous réserve du paragraphe (12), les dépens de l'instance suivent le sort de l'instance.

Petites créances

(10) Le demandeur qui recouvre une somme qui ne dépasse pas le plafond monétaire de la compétence de la Cour territoriale sous le régime de la *Loi sur la Cour des petites créances* n'a pas droit aux dépens, sauf les débours, à moins que la cour ne conclue qu'il existait des motifs suffisants pour porter l'action devant la Cour suprême et qu'elle ordonne ainsi.

Partie représentée par un employé

(11) Une partie ne perd pas son droit aux dépens uniquement au motif que l'avocat qui l'a représentée est son employé.

Dépens de la requête

(12) Sauf ordonnance contraire de la cour qui entend la requête :

a) la partie dont la requête est accueillie a droit aux dépens à titre de dépens à suivre la cause, mais pas la partie adverse;

b) la partie dont la requête est rejetée n'a pas droit aux dépens à titre de dépens à suivre la cause, mais la partie adverse y a droit;

c) lorsqu'une requête est présentée par une partie sans opposition par l'autre et qu'elle est accueillie, les dépens de la requête sont des dépens à suivre la cause.

Moment où les dépens sont payables

- (13) Sauf ordonnance contraire de la cour, lorsque le droit aux dépens naît en cours d'instance, notamment par suite d'une ordonnance, les dépens sont payables à l'issue de l'instance.

Montant forfaitaire

- (14) La cour peut fixer un montant forfaitaire au titre des dépens d'une instance, notamment un procès et une requête, et peut :
- a) ou bien fixer le montant des dépens, avec ou sans débours;
 - b) ou bien ordonner que le montant des dépens soit conforme à l'annexe 3 de l'appendice B et déterminer l'échelle de ces dépens conformément aux alinéas 2b), e) et f) de cet appendice.

Dépens découlant d'un acte ou d'une omission inappropriés

- (15) Lorsqu'un fait – acte ou omission – est commis de façon inappropriée ou inutile par une partie ou pour son compte, la cour ou le greffier peut ordonner :
- a) ou bien que les dépens découlant de l'acte ou de l'omission ou associés à l'acte ou à l'omission soient refusés à la partie;
 - b) ou bien que la partie paie les dépens engagés par une autre partie en raison de l'acte ou de l'omission.

Dépens d'une partie de l'instance

- (16) La cour peut adjuger des dépens à l'égard d'une question particulière ou d'une partie de l'instance ou elle peut adjuger des dépens sauf en ce qui concerne une question particulière ou une partie de l'instance.

Paiement des dépens sur une succession ou sur des biens

- (17) Lorsque la cour ordonne que les dépens soient payés sur une succession ou sur des biens, elle peut indiquer sur quelle partie de la succession ou des biens ils seront payés.

Compensation

- (18) Lorsqu'une partie qui a droit à des dépens doit payer des dépens à une autre partie, le greffier peut liquider les dépens que la partie doit payer et les rajuster par voie de déduction ou de compensation ou encore retarder l'allocation des dépens auxquels la partie a droit jusqu'à ce qu'elle ait payé ou offert de payer les dépens qu'elle doit.

Dépens d'un défendeur payables par un autre défendeur

- (19) Lorsque les dépens adjugés à un défendeur contre un demandeur devraient être payés par un autre défendeur, la cour peut ordonner que le défendeur les lui verse directement ou ordonner au demandeur de payer les dépens du défendeur qui a eu gain de cause et permettre au demandeur d'ajouter ces dépens, à titre de débours, aux dépens que lui doit le défendeur qui n'a pas eu gain de cause.

Frais inutiles après le jugement

- (20) Lorsque, après le prononcé du jugement, une partie fait subir à une autre partie des procédures ou frais inutiles, le greffier peut condamner la partie fautive aux dépens qu'il estime justifiés.

Forme de l'état des dépens

- (21) L'état des dépens est établi suivant la formule 68 ou, s'il se rapporte à un jugement rendu en vertu de la règle 17, suivant la formule 69.

Séance de révision d'un état des frais ou d'une convention ou de liquidation des dépens

- (22) Sous réserve du paragraphe (27), la personne qui désire faire réviser un état des dépens, honoraires, frais et débours d'un avocat ou une convention conclue sous le régime de la *Loi sur la profession d'avocat* ou faire liquider des dépens doit :
- a) obtenir une date de séance auprès du greffier;
 - b) déposer un rendez-vous établi suivant la formule 28 et accompagné de l'état des frais ou de la convention à réviser ou de l'état des dépens à liquider;
 - c) sous réserve du paragraphe (26), signifier, au moins 5 jours avant la date de la séance, une copie du rendez-vous et de tout affidavit à l'appui :
 - (i) s'agissant de la révision d'un état des frais d'avocat, à l'avocat intéressé, au débiteur de l'état ou à la personne qui a accepté d'indemniser le débiteur de l'état, selon le cas,
 - (ii) s'agissant de la révision d'une convention, à l'avocat qui est partie à la convention visée,
 - (iii) s'agissant de la liquidation de dépens, à la partie condamnée aux dépens.

Lieu de la séance

- (23) Le rendez-vous pour la révision d'un état des frais ou d'une convention ou la liquidation des dépens s'obtient auprès du greffe de Whitehorse.

Précisions complémentaires

- (24) Le greffier peut demander des précisions ou des détails complémentaires à l'égard :
- a) d'un état des frais à réviser;
 - b) d'une convention à réviser;
 - c) d'un état des dépens à liquider.

Liquidation des honoraires du shérif

- (25) Le shérif qui a demandé des honoraires pour des services énumérés à l'annexe 2 de l'appendice C ou toute personne touchée par ces honoraires doivent, s'ils souhaitent les faire liquider :
- a) obtenir du greffier un rendez-vous établi suivant la formule 28 et y annexer une copie de l'état à liquider, s'il est disponible;
 - b) au moins 5 jours avant la liquidation, délivrer une copie du rendez-vous et de tout affidavit à l'appui à toutes les personnes touchées par les honoraires.

Signification du rendez-vous

- (26) Lorsque la partie condamnée aux dépens n'a pas déposé d'acte de comparution, il n'est pas nécessaire de lui signifier le rendez-vous pour liquidation de dépens, ni l'état des dépens et l'affidavit à l'appui.

Dépens en cas de jugement par défaut

- (27) À la signature d'un jugement par défaut, le greffier peut, sans donner de rendez-vous, fixer le montant des dépens auquel le défendeur en défaut est condamné et inscrire ce montant sur le jugement ou dans un certificat distinct.

Avis aux personnes touchées

- (28) Dans le cas d'une liquidation de dépens ou de la révision d'un état des frais d'avocat ou d'une convention, le greffier peut ordonner qu'un avis d'audience soit donné à une personne dont les intérêts, notamment dans un fonds ou une succession, sont susceptibles d'être touchés.

Certificat des dépens

- (29) Lorsque la liquidation des dépens est terminée ou que la partie condamnée aux dépens a consenti au montant des dépens, le greffier certifie le montant des dépens accordé, soit au moyen d'une inscription sur l'état des dépens original, soit au moyen

d'un certificat établi suivant la formule 70, et la partie qui a demandé la liquidation dépose le certificat.

Certificat des honoraires

- (30) Lorsqu'une révision d'état des frais effectuée en vertu de la *Loi sur la profession d'avocat* est terminée ou que les parties à la révision ont consenti au montant de la dette indiquée dans l'état des frais, le greffier certifie le montant de la dette au moyen d'un certificat établi suivant la formule 71, et toute partie à la révision peut déposer le certificat.

Valeur d'ordonnance

- (31) Le certificat des dépens et le certificat des honoraires sont réputés être des ordonnances.

Révision de la liquidation

- (32) Une partie qui n'est pas satisfaite de la décision du greffier quant à la liquidation des dépens peut, dans les 14 jours de la certification des dépens par le greffier, demander à la cour de réviser la liquidation, et la cour peut rendre toute ordonnance qu'elle estime juste.

Forme de l'état des frais dans certains cas

- (33) L'état des dépens extraordinaires ou l'état des frais prévu par la *Loi sur la profession d'avocat* peuvent être forfaitaires.

Description des services fournis

- (34) L'état forfaitaire doit contenir une description de la nature des services fournis et des enjeux qui soit suffisante, de l'avis du greffier, pour permettre à un avocat de conseiller son client sur la raisonnable de la facture.

Témoignage d'avocat

- (35) Toute partie à la liquidation ou à la révision d'un état forfaitaire peut présenter en preuve l'opinion d'un avocat sur la nature et l'importance des services fournis et des enjeux et sur la raisonnable de la facture, mais aucune partie ne peut présenter en preuve l'opinion de plus de deux avocats. L'avocat qui donne son opinion peut être tenu de comparaître en vue d'être interrogé et contre-interrogé.

Rejet des honoraires et débours d'un avocat

- (36) Lorsque la cour estime que l'avocat d'une partie a permis que des dépenses soient faites sans motif valable ou a fait du gaspillage notamment pour cause de retard ou d'incurie, elle peut :

- a) rejeter des honoraires et débours entre l'avocat et son client ou, s'ils ont déjà été payés, ordonner à l'avocat d'en rembourser la totalité ou une partie au client;
- b) ordonner à l'avocat de payer à son client tout ou partie des dépens que le client a été condamné à payer à une autre partie;
- c) rendre l'avocat personnellement redevable de tout ou partie des dépens que son client a été condamné à payer à une autre partie;
- d) rendre toute autre ordonnance qu'elle juge indiquée.

Condamnation aux dépens sans liquidation

- (37) Lorsqu'elle rend une ordonnance en vertu du paragraphe (36), la cour peut :
 - a) charger le greffier de mener une enquête et de déposer un rapport contenant des recommandations sur le montant des dépens;
 - b) sous réserve du paragraphe (40), fixer le montant des dépens, en fonction ou non du tarif prévu à l'appendice B.

Avis

- (38) Une ordonnance ne peut être rendue contre un avocat en vertu des paragraphes (36) ou (37) que si l'avocat est présent ou a reçu avis.
- (39) L'avocat contre qui une ordonnance a été rendue en vertu des paragraphes (36) ou (37) signifie dans les plus brefs délais une copie de l'ordonnance à son client.

Plafond

- (40) L'ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (37)b) à l'égard des dépens afférents à une requête ne peut dépasser 1000 \$.

Refus ou défaut de faire liquider les dépens

- (41) Si la partie qui a droit aux dépens omet de les faire liquider au détriment d'une autre partie, le greffier peut liquider les dépens de l'autre partie tout en attestant le défaut, et refuser les dépens de la partie défaillante.

Renvois

- (42) Sauf ordonnance contraire de la cour, le greffier détermine les honoraires des avocats, des comptables, des ingénieurs, des actuaires, des évaluateurs, des marchands et des autres spécialistes à qui la cour soumet une affaire ou une question, sous réserve du droit d'appel devant la cour.
- (43) Pour l'application de la présente règle, une partie a droit aux dépens :

a) dès le prononcé de l'ordonnance relative aux dépens;

b) si le jugement ne mentionne pas les dépens, dès l'inscription du jugement rendu dans l'instance.

RÈGLE 61 – CONSIGNATIONS À LA COUR

Définitions

- (1) Sauf indication contraire du contexte, les définitions qui suivent s'appliquent à la présente règle.
- « fonds » Toute somme consignée à la cour ou déposée auprès de la cour, sauf la somme payée :
- a) à titre de sûreté en garantie des dépens;
 - b) en règlement d'une réclamation;
 - c) à titre de caution. ("funds")
- « institution financière » Banque, caisse populaire ou société de fiducie désignée par le ministre. ("financial institution")
- « ministre » Le ministre des Finances. ("minister")
- « valeur mobilière » Vise notamment une obligation, une part, une action et une débenture. ("securities")

Dépôt des fonds

- (2) Le greffier dépose les fonds auprès d'une institution financière dans les plus brefs délais, puis les verse au ministre, assortis d'une copie certifiée conforme de l'ordonnance prescrivant la consignation à la cour ou, si les fonds ont été consignés à la cour sans ordonnance, d'un état énonçant les détails de la consignation à la cour.

Paiement des fonds

- (3) Sur production d'une copie certifiée conforme par le greffier d'une ordonnance ou d'une autorisation de la cour prescrivant le paiement ou la délivrance des fonds, ceux-ci sont payés ou délivrés à la personne nommée dans l'ordonnance ou l'autorisation.

Intérêts

- (4) Les fonds consignés à la cour portent intérêt au taux préférentiel de la banque du gouvernement du Yukon moins 2 %. Les intérêts sont payables par le ministre tous les 6 mois à compter du 31 décembre 2008, savoir le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année, et ils sont composés le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année.
- (5) Les intérêts payés en application de la présente règle remplacent les intérêts gagnés par le ministre sur les placements faits en vertu du paragraphe (7).

Calcul des intérêts

- (6) Les intérêts visés au paragraphe (4) sont payables à partir du premier jour du mois qui suit la consignation des fonds à la cour jusqu'au dernier jour du mois qui précède le paiement des fonds, si les fonds ne sont pas supérieurs à 100 000 \$, et de la date de la consignation des fonds à la cour jusqu'à la date du paiement des fonds, si les fonds sont supérieurs à 100 000 \$.

Placements

- (7) Le ministre peut investir tout ou partie des fonds de la façon qu'il estime indiquée.

Directive de paiement

- (8) L'ordonnance de la cour qui enjoint de délivrer ou de payer les fonds, ou d'en disposer autrement, constitue une directive au ministre à cet égard.

Dépôt d'autres sommes consignées à la cour

- (9) Le greffier dépose auprès de l'institution financière les sommes consignées à la cour qui ne sont pas des fonds, et ces sommes sont payées conformément à la pratique courante de la cour. Le greffier verse au ministre toutes les sommes déposées depuis plus de deux ans.
- (10) Le ministre détient les sommes qui lui sont versées en application de la présente règle de la même façon que les fonds déposés en application du paragraphe (2), sauf en ce qui a trait au paiement des intérêts.

Sommes dues à une personne frappée d'incapacité

- (11) Lorsque, dans une instance, une somme d'argent ou une valeur mobilière est accordée à une personne frappée d'incapacité, la cour peut, pendant ou après le procès ou le règlement amiable, ordonner que tout ou partie de la somme ou de la valeur mobilière soit, selon le cas :
- a) si la personne est un mineur, versée au tuteur et curateur public en fiducie pour le mineur;
 - b) versée à un parent ou au tuteur en fiducie pour le mineur;
 - c) dans tout autre cas, consignée à la cour au crédit de la personne.

Paiement d'une somme ou d'une valeur mobilière

- (12) Lorsqu'une somme ou une valeur mobilière est consignée à la cour en vertu de l'alinéa (11)c), elle peut être payée selon les directives de la cour.

Consignation à la cour au crédit d'un mineur

- (13) Lorsqu'une somme est consignée à la cour au crédit d'un mineur, une copie du certificat de naissance du mineur, ou de toute autre preuve du nom et de la date de naissance du mineur jugée suffisante par le greffier, doit être déposée, sauf si le greffier accorde une dispense à cet égard.

Paiement de sommes consignées à la cour au crédit d'un mineur

- (14) Quiconque demande le paiement de sommes consignées à la cour en vertu du paragraphe (13) doit déposer, à l'appui de sa demande, une déclaration établie suivant la formule 34.

RÈGLE 62 – SESSIONS ET AUDIENCES

Autorité du doyen des juges

- (1) La cour traite les affaires dont elle est saisie aux dates et lieux que fixe le doyen des juges.

Urgences

- (2) En cas d'urgence, une requête peut être présentée directement à un juge de la cour.

Par téléphone

- (3) En cas d'urgence ou pour des raisons de commodité, la cour peut entendre une requête ou une affaire et rendre une ordonnance ou une décision par téléphone.

Vidéoconférences

- (4) Sur demande d'une partie ou de sa propre initiative, la cour peut :
 - a) ordonner qu'une requête soit entendue par vidéoconférence;
 - b) préciser les modalités de la vidéoconférence.

Règle 63 – DIVORCE ET DROIT DE LA FAMILLE

Définitions

(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente règle.

« **demande de réparation** » Sont comprises parmi les demandes de réparation les ordonnances alimentaires au profit d'un enfant, les ordonnances alimentaires au profit d'un conjoint, les ordonnances de garde, les ordonnances de partage des biens et les mesures accessoires au sens de la *Loi sur le divorce* (Canada). ("claim for relief")

« **instance en divorce** » Instance tenue devant un tribunal par l'un des conjoints ou les deux en vue d'obtenir un divorce assorti ou non d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, d'une ordonnance alimentaire au profit d'un conjoint ou d'une ordonnance de garde. ("divorce proceeding")

« **instance en divorce non contestée** » Instance en matière familiale donnant lieu à la présentation d'une demande en divorce dans laquelle :

a) ou bien aucune défense n'a été déposée;

b) ou bien une défense a été déposée contestant la demande en divorce ou une demande reconventionnelle a été déposée présentant une demande en divorce, mais dans laquelle la défense ou la demande reconventionnelle, selon le cas, a été :

(i) soit retirée en vertu du paragraphe (11),

(ii) soit radiée ou rejetée;

c) ou bien toutes les demandes, sauf la demande en divorce, ont été réglées à l'amiable et les parties ont déposé une déclaration à cet effet, laquelle a été revêtue de leurs signatures ou de celles de leurs avocats. ("uncontested divorce proceeding")

« **instance en matière familiale** » Sont comprises parmi les instances en matière familiale les instances dans lesquelles une réparation est demandée en vertu de la *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire*, de la *Loi sur l'enfance* ou de la *Loi sur le divorce* (Canada); y sont assimilées l'instance en divorce et l'instance en divorce non contestée, ainsi que les demandes de partage des biens régies par la common law. ("family law proceeding")

Champ d'application

(2) Sauf disposition contraire de la présente règle, les Règles de procédure s'appliquent aux instances en matière familiale.

Introduction de l'instance

Déclaration

(3) L'instance en matière familiale doit être introduite par une déclaration.

Demande de réparation présentée après le prononcé du divorce

- (4) Lorsqu'une ordonnance de divorce a été accordée et qu'aucune demande de réparation n'a été présentée au cours de l'instance dans laquelle l'ordonnance a été accordée, toute demande ultérieure de réparation doit être introduite dans une instance en matière familiale introduite conformément au paragraphe (3).
- (5) Lorsqu'une ordonnance émanant d'un autre ressort a été déposée par voie de réquisition à des fins exécutoires, toute demande d'annulation, de modification ou de suspension de l'ordonnance doit être présentée par avis de requête.

Demande de modification, de suspension ou d'annulation

- (6) Les demandes de modification, de suspension ou d'annulation d'une ordonnance rendue par la cour dans une instance introduite sous le régime de la *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire*, la *Loi sur l'enfance* ou la *Loi sur le divorce* (Canada) doivent être introduites par avis de requête dans le cadre de l'instance en matière familiale.

Mesure prise dans l'instance après un long retard

- (7) Lorsqu'aucune mesure n'a été prise dans une instance en matière familiale depuis une période d'un an :
 - a) le requérant doit :
 - (i) soit se conformer à la règle 3(6),
 - (ii) soit signifier à personne l'avis de requête aux autres parties au dossier, auquel cas il n'y a pas lieu pour lui de se conformer à la règle 3(6);
 - b) les règles 11(5) et (12) ne s'appliquent pas à la signification de l'avis de requête prévue au sous-alinéa a(ii).

Actes de procédure

Formules afférentes aux actes de procédure

- (8) Dans une instance en matière familiale :
 - a) la déclaration doit être établie selon la formule 91;
 - b) la défense doit être établie selon la formule 92;
 - c) la demande reconventionnelle doit être établie selon la formule 93.

Acte de comparution

- (9) À défaut de dépôt d'un acte de comparution, d'une défense ou d'une demande reconventionnelle, l'instance en matière familiale peut être instruite à titre d'instance non contestée.

Allégation d'adultère

- (10) Lorsqu'il est allégué dans un acte de procédure qu'un conjoint a commis l'adultère :
 - a) le nom d'une autre personne qui serait impliquée dans l'adultère ne doit pas y être mentionné, sauf si elle est constituée partie à l'instance;
 - b) l'autre personne ne peut être constituée partie à l'instance que si réparation est demandée à son encontre;

c) des précisions concernant l'identité de l'autre personne peuvent être exigées du demandeur, mais les précisions fournies en réponse à cette exigence ne peuvent être déposées avant le procès ou l'audience.

Retrait d'un acte de procédure

- (11) La partie qui a déposé un acte de procédure dans une instance en divorce peut le retirer, même partiellement, par dépôt et délivrance d'un avis de retrait établi selon la formule 102.

Divulgence financière

- (12) Les règles régissant la divulgation financière dans une instance en matière familiale sont énoncées à la règle 63A.

Conférence de gestion d'instance en matière familiale

- (13) Au plus tard soixante jours à compter du dépôt d'une déclaration, une conférence de gestion d'instance en matière familiale a lieu dans le cadre de toutes les instances en matière familiale, exception faite de celles qui en sont dispensées suivant les dispositions d'une directive de pratique.
- (14) La conférence de gestion d'instance en matière familiale vise à assurer que toutes les parties connaissent les méthodes de règlement extrajudiciaire des différends auxquelles elles peuvent recourir.
- (15) Le juge président la conférence de gestion d'instance en matière familiale peut :
- a) tenir une conférence de règlement judiciaire en vertu de la règle 37;
 - b) tenir une conférence de gestion d'instance en vertu de la règle 36;
 - c) rendre en vertu de la règle 36(6) toutes ordonnances établies selon la formule 109 en vue de faciliter le déroulement de l'instance ou son règlement.
- (16) La conférence de gestion d'instance en matière familiale est conduite à la lumière des directives de pratique qui s'appliquent à la fois à cette conférence et à la conférence de gestion d'instance.

Certificat de mariage

Obligation de dépôt du certificat

- (17) Avant la délivrance d'un acte de procédure ou d'un acte de procédure modifié dans lequel est présentée une demande en divorce, il y a lieu de déposer un certificat de mariage ou un acte d'enregistrement du mariage, sauf s'il est indiqué, dans l'acte de procédure :
- a) ou bien qu'il est impossible d'obtenir le certificat;
 - b) ou bien que le certificat sera déposé avant la mise au rôle de l'action ou avant la présentation d'une demande sollicitant une ordonnance de divorce.
- (18) Une partie peut demander par écrit au greffier de lui retourner l'original du certificat de mariage, lequel peut tirer une copie certifiée conforme du certificat et retourner l'original à la partie qui l'a déposé.

Ajout de demandes et de parties

Ajout de demandes et de parties

- (19) Sous réserve de la règle 5(6), la demande qui, en elle-même, ne ferait pas l'objet d'une instance en matière familiale peut y être présentée, si elle se rapporte ou est liée à une réparation sollicitée dans cette instance, et la personne qui la présente ou à l'encontre de qui elle est présentée peut être jointe dans l'instance.
- (20) Le juge peut donner aux parties des directives concernant la procédure à suivre dans le cadre de la demande additionnelle et l'instruction de cette demande.
- (21) Lorsqu'une instance portant sur la protection d'un ou de plusieurs enfants est déposée devant la Cour territoriale et qu'une instance de garde concernant l'enfant ou les enfants est déposée devant la Cour suprême et qu'il apparaît opportun de procéder ainsi, le juge à la Cour suprême peut siéger en qualité de juge à la Cour territoriale dans l'instance portant sur la protection du ou des enfants et de juge à la Cour suprême, à l'instance de garde.

Mineurs

Partie qui est mineure

- (22) Le mineur qui a atteint l'âge de seize ans et qui est partie à une instance en matière familiale a la faculté d'agir sans tuteur à l'instance et les dispositions de la règle 6 ne s'appliquent pas à cette partie.

Nomination d'un tuteur à l'instance

- (23) Par dérogation au paragraphe (22), si elle estime que l'intérêt d'un mineur visé à ce paragraphe ou d'un enfant du mineur le commande, la cour peut, sur demande ou de sa propre initiative, nommer un tuteur à l'instance chargé de représenter le mineur ou l'enfant du mineur.

Signification

- (24) La déclaration et la défense ou la demande reconventionnelle dans une instance en matière familiale doivent être signifiées par quelqu'un d'autre que le demandeur ou le défendeur.

Affidavit de signification

- (25) L'affidavit de signification, établi selon la formule 7, d'une déclaration, d'une défense ou d'une demande reconventionnelle dans une instance en matière familiale doit énoncer le moyen qui a permis d'identifier la personne qui a reçu signification.

Sûreté en garantie des dépens

Sûreté en garantie des dépens

- (26) Dans une instance en matière familiale, la cour peut rendre une ordonnance prescrivant le paiement des dépens d'une partie ou la remise d'une sûreté en garantie des dépens de cette partie, y compris, si besoin est, les dépens provisoires ou anticipés.

Instances non contestées

Procédure par défaut

- (27) La règle 17 ne s'applique pas aux instances en matière familiale, mais une partie peut poursuivre l'instance lorsque la partie qui a reçu signification omet de comparaître ou de déposer une défense.

Instance en divorce non contestée

- (28) Dans une instance en divorce non contestée, la preuve et tous renseignements nécessaires pour permettre à la cour de se conformer aux articles 10 et 11 de la *Loi sur le divorce* (Canada) peuvent être présentés par affidavit, sauf ordonnance contraire de la cour.

Demande de jugement dans une instance non contestée en matière familiale

- (29) Dans une instance non contestée en matière familiale, une partie peut demander un jugement :
- a) soit par voie de réquisition conformément au paragraphe (30);
 - b) soit par mise au rôle de l'instance pour qu'elle soit instruite dans le cadre d'un procès ou d'une audience selon les modalités que fixent les présentes règles ou une directive de pratique.

Demande présentée par voie de réquisition

- (30) L'une ou l'autre des parties peut présenter à la cour la demande de jugement prévue à l'alinéa (29)a) par dépôt :
- a) d'une réquisition énonçant brièvement la nature de la réparation sollicitée;
 - b) d'un projet d'ordonnance ou d'ordonnances;
 - c) si nécessaire, de la preuve de signification de la déclaration ou de la preuve attestant la délivrance d'une demande reconventionnelle;
 - d) d'un affidavit visant le prononcé d'une ordonnance de divorce établi selon la formule 97 et déclarant que l'action n'est pas contestée;
 - e) le cas échéant, d'un affidavit établi selon la formule 59;
 - f) le cas échéant, d'un affidavit visant l'obtention d'une pension alimentaire au profit d'un enfant établi selon la formule 98.
- (31) Sur réception d'une demande présentée par voie de réquisition, le greffier peut délivrer un certificat attestant la régularité des actes de procédure et des instances.

Pouvoirs de la cour

- (32) Sur constatation de la régularité de la demande prévue aux paragraphes (29) ou (30), la cour peut donner les directives qu'elle estime nécessaires et, notamment :
- a) rendre une ordonnance ou prononcer jugement hors la présence de l'avocat ou de l'auteur de la demande;
 - b) ordonner la présence de l'avocat ou de l'auteur de la demande;
 - c) ordonner la production d'un complément de preuve.

Jugements et ordonnances de divorce

Instances en divorce en cours introduites antérieurement

- (33) Un jugement accordant le divorce ne peut être prononcé que si la cour est convaincue qu'aucune instance en divorce n'a été introduite antérieurement et n'est en cours ailleurs au Canada.

Demande en divorce jointe à d'autres demandes

- (34) Lorsqu'une demande en divorce s'accompagne d'une ou de plusieurs autres demandes, la cour peut rendre l'une ou plusieurs des décisions suivantes :
- a) mettre l'instance au rôle pour qu'elle soit instruite en application de la règle 41;
 - b) accorder le divorce et ordonner que seule une ordonnance de divorce soit inscrite;
 - c) accorder le divorce et statuer sur les autres demandes;
 - d) ajourner l'instruction de la demande en divorce;
 - e) statuer sur les autres demandes et ordonner que soit inscrite une ordonnance distincte y relative;
 - f) ajourner l'instruction des autres demandes.

Formule de l'ordonnance de divorce

- (35) L'ordonnance de divorce doit être établie selon la formule 100.

Formule du certificat de divorce

- (36) Le certificat de divorce visé au paragraphe 12(7) de la *Loi sur le divorce* (Canada) doit être établi selon la formule 101 et délivré par le greffier ou par un juge.

Délivrance de l'ordonnance de divorce

- (37) Sauf ordonnance contraire de la cour, la partie qui sollicite une ordonnance de divorce doit :
- a) en délivrer une copie conforme à l'autre partie à l'adresse de cette dernière pour délivrance;
 - b) si l'autre partie n'a pas d'adresse pour délivrance, laisser une enveloppe affranchie au greffier adressée à la dernière adresse connue de la partie, lequel transmet l'ordonnance par courrier ordinaire.

Ordonnances par consentement

- (38) Les ordonnances par consentement rendues dans les instances en matière familiale dans le cadre desquelles aucun affidavit à l'appui de la réparation sollicitée n'a été déposé peuvent être déposées en vertu des règles 43(9), (10), (11) et (12), à la condition qu'une partie dépose un affidavit énonçant les éléments factuels et les motifs qui fondent le prononcé de l'ordonnance sur consentement.

Ordonnance d'interdiction de harcèlement

- (39) Lorsqu'un juge rend une ordonnance d'interdiction de harcèlement dans une instance en matière familiale :
- a) l'ordonnance est établie selon la formule 99;

b) une partie peut demander l'inclusion dans l'ordonnance d'une clause d'assistance par la GRC.

Appels

Aucune suspension des ordonnances dont appel

- (40) En cas d'appel d'une ordonnance de garde ou d'une ordonnance alimentaire, l'ordonnance est exécutoire tant qu'il n'a pas été statué sur l'appel, sauf ordonnance contraire du tribunal qui a rendu l'ordonnance ou du tribunal d'appel.

Ordonnances conditionnelles et extraprovinciales

Ordonnances conditionnelles rendues au Yukon

- (41) L'ordonnance conditionnelle rendue par la cour en vertu du paragraphe 18(2) de la *Loi sur le divorce* (Canada) doit indiquer au recto qu'elle est conditionnelle et qu'elle n'est exécutoire que sur confirmation en conformité avec les dispositions législatives applicables.

Ordonnances conditionnelles rendues dans un autre territoire ou dans une province

- (42) Le ministre de la Justice doit envoyer toutes les copies d'une ordonnance conditionnelle et de tous documents reçus du procureur général d'un autre territoire ou d'une province en vertu du paragraphe 18(4) de la *Loi sur le divorce* (Canada) au greffier du tribunal :
- a) soit dans lequel a été inscrite l'ordonnance initiale modifiée par l'ordonnance conditionnelle;
 - b) soit, si l'ordonnance initiale n'a pas été rendue au Yukon, au lieu le plus près du lieu de résidence de l'intimé tel qu'il est indiqué dans les documents.

Obligation du greffier

- (43) Sauf si le paragraphe 19(3) de la *Loi sur le divorce* (Canada) s'applique, le greffier à qui sont envoyés les documents visés au paragraphe (41) est tenu :
- a) de signifier à l'intimé à l'instance de modification :
 - (i) copie des documents,
 - (ii) avis de la date de l'audience tenue pour confirmer l'ordonnance conditionnelle;
 - b) de s'assurer que l'avis de la date de l'audience est envoyé au requérant à l'instance de modification par courrier ordinaire adressé à la dernière adresse connue du requérant.

Enregistrement des ordonnances

- (44) L'ordonnance valide dans tout le Canada au titre du paragraphe 20(2) de la *Loi sur le divorce* (Canada) que rend un autre tribunal que la Cour suprême peut être enregistrée sans frais par dépôt auprès de la Cour suprême d'une copie certifiée conforme de l'ordonnance.

Échange des ordonnances entre les territoires et les provinces

- (45) Sur demande ou si la cour en est requise par le paragraphe 17(11) de la *Loi sur le divorce* (Canada), le greffier de la cour doit envoyer sans frais une copie certifiée

conforme d'une ordonnance de garde, d'une ordonnance alimentaire ou d'une ordonnance modificative rendue par la cour :

- a) au greffier d'un tribunal d'un autre territoire ou d'une province ou à quiconque occupe un poste équivalant à celui de greffier de ce tribunal;
- b) à un organisme de bien-être public d'un autre territoire ou d'une province;
- c) à toute personne que désigne le procureur général d'un autre territoire ou d'une province.

Exécution par la Cour territoriale

- (46) L'ordonnance alimentaire ou l'ordonnance d'entretien que rend la cour ou qui est enregistrée au titre du paragraphe (44) peut être déposée auprès de la Cour territoriale et peut être exécutée par elle comme si elle était contenue dans une ordonnance de ce tribunal.

Recherches

Recherches dans les dossiers

- (47) Sauf ordonnance contraire de la cour :
 - a) nul, sinon les personnes ci-après nommées, ne peut effectuer une recherche dans un dossier du greffe relativement à une instance en matière familiale ou une instance introduite sous le régime de la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires* :
 - (i) l'avocat d'une partie,
 - (ii) une partie,
 - (iii) une personne autorisée par une partie,
 - (iv) une personne autorisée par l'avocat d'une partie.

Recherche de pièces

- (48) Les pièces produites au procès ou à l'audition d'une instance visée au paragraphe (47), sauf les pièces jointes aux affidavits, doivent être mises sous scellés par le greffier d'une façon qui en préserve le caractère confidentiel et, sauf ordonnance contraire de la cour, nul ne peut les consulter sinon l'avocat d'une partie, une partie ou une personne autorisée par une partie ou par l'avocat d'une partie.

RÈGLE 63A – INSTANCES EN MATIÈRE FAMILIALE

DIVULGATION FINANCIÈRE

Définitions

(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente règle.

« **assistance sociale** » Y est assimilée l'aide au revenu qu'accorde le gouvernement du Yukon ou le gouvernement du Canada. ("social assistance")

« **documents pertinents concernant le revenu** » Relativement à une personne, s'entend :

a) d'une copie de ses déclarations de revenus personnelles, pour les trois dernières années d'imposition;

b) d'une copie de ses avis de cotisation ou de nouvelle cotisation d'impôt sur le revenu, pour les trois dernières années d'imposition;

c) si elle reçoit des prestations d'assurance-emploi, une copie de ses trois derniers relevés de prestations d'assurance-emploi;

d) si elle reçoit des indemnités pour accident du travail, une copie de ses trois derniers relevés d'indemnités pour accident du travail;

e) si elle reçoit de l'assistance sociale, une preuve documentaire récente de l'aide sociale qu'elle reçoit;

f) si elle est propriétaire de biens réels ou si elle possède un intérêt sur ceux-ci, une copie du dernier avis d'évaluation que lui a délivré une autorité évaluatrice pour chacun de ces biens;

g) si elle est un employé :

(i) le relevé de paye le plus récent faisant état des gains cumulatifs pour l'année en cours, y compris les payes de surtemps,

(ii) si un tel relevé n'est pas fourni par l'employeur, une lettre de ce dernier précisant les renseignements visés au sous-alinéa (i) et son salaire ou sa rémunération annuels;

h) si elle est un travailleur indépendant, les renseignements qui suivent pour les trois dernières années d'imposition :

(i) les états financiers de son entreprise ou de sa pratique professionnelle, sauf s'il s'agit d'une société de personnes,

- (ii) un relevé de la répartition des montants payés, au titre notamment des salaires, rémunérations, frais de gestion ou avantages, à des particuliers ou à des sociétés avec qui elle a un lien de dépendance, ou au nom de ceux-ci;
- i) si elle est membre d'une société de personnes, une attestation du revenu qu'elle en a tiré, des prélèvements qu'elle en a faits et des fonds qu'elle y a investis pour les trois dernières années d'imposition de la société;
- j) si elle contrôle une société, les renseignements qui suivent pour les trois dernières années d'imposition de la société :
 - (i) les états financiers de la société et de ses filiales,
 - (ii) un relevé de la répartition des montants payés, au titre notamment des salaires, rémunérations, frais de gestion ou avantages, à des particuliers ou à des sociétés avec qui la société ou toute société liée a un lien de dépendance, ou au nom de ceux-ci;
- k) si elle est bénéficiaire d'une fiducie, une copie de l'acte constitutif de celle-ci et de ses trois derniers états financiers. ("applicable income documents")

« **état financier** » État établi suivant la formule 94. ("financial statement")

« **lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants** » S'entend :

- a) s'agissant d'une requête présentée sous le régime de la *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire*, des *Lignes directrices du Yukon sur les pensions alimentaires pour enfants*;
- b) s'agissant d'une demande présentée sous le régime de la *Loi sur le divorce* (Canada), des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*. ("child support guidelines")

« **parent** » Le père ou la mère d'un enfant ou le père ou la mère adoptif d'un enfant adopté sous le régime de la *Loi sur l'enfance*; s'entend également de la personne qui a manifesté l'intention bien arrêtée de traiter un enfant comme s'il s'agissait d'un enfant de sa famille, sauf si l'enfant est placé, en échange d'une contrepartie à titre onéreux, dans un foyer d'accueil par celui qui en a la garde légitime. ("parent")

« **partie** » Partie à une instance en matière familiale qui sollicite ou à l'encontre de qui est sollicitée, selon le cas :

- a) une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant ou une ordonnance la modifiant;
- b) une ordonnance alimentaire au profit d'un conjoint ou une ordonnance la modifiant;
- c) une ordonnance alimentaire au profit d'un parent ou une ordonnance la modifiant;

d) le partage de biens familiaux ou de biens autres que familiaux. ("party")

« **pension alimentaire** » S'entend également de l'entretien. ("support")

Champ d'application

- (2) La présente règle s'applique ainsi qu'il suit à une instance en matière familiale dans laquelle est présentée une requête visant l'obtention ou la modification d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, d'une ordonnance alimentaire au profit d'un conjoint, d'une ordonnance alimentaire au profit d'un parent ou d'une ordonnance de partage de biens familiaux ou de biens autres que familiaux :
- a) s'agissant d'une requête visant l'obtention ou la modification d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, sont applicables les paragraphes (1), (3) à (8) et (13) à (38);
 - b) s'agissant d'une requête visant l'obtention d'une ordonnance alimentaire soit au profit d'un conjoint, soit au profit d'un parent, sont applicables les paragraphes (1), (9), (10), (13) à (15) et (17) à (36);
 - c) s'agissant d'une requête visant l'obtention ou la modification d'une ordonnance de partage de biens familiaux ou de biens autres que familiaux, sont applicables les paragraphes (1), (11) à (15), (17) à (33), (34)a) à d), (35) et (36).

Requêtes en pension alimentaire pour enfants

Partie tenue de fournir la partie 1 d'un état financier

- (3) Chaque partie qui, selon les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants, est tenue de fournir des renseignements relatifs à son revenu doit communiquer à l'autre partie :
- a) la partie 1 d'un état financier;
 - b) les documents pertinents concernant son revenu;
 - c) tous autres documents que les paragraphes (4) à (6) exigent qu'elle fournisse.

Numérotation des documents pertinents concernant le revenu

- (4) Chaque page des documents pertinents concernant le revenu qui seront utilisés devant la cour doit être numérotée consécutivement et jointe à l'état financier.

Partie tenue de fournir les parties 2 et 3 d'un état financier

- (5) Outre les documents qu'elle est tenue de fournir en application des alinéas 3a) et b), une partie doit communiquer à l'autre partie les parties 2 et 3 d'un état financier, si les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants exigent que la cour examine tout ou partie de ce qui suit :

- a) la capacité financière des parties;
- b) les ressources des parties;
- c) les ressources, les besoins et, d'une façon générale, la situation des parties ou de l'enfant.

Dépenses spéciales ou extraordinaires

- (6) En plus des documents qu'elle est tenue de fournir en application des paragraphes (4), (5) et (7), la partie qui présente une demande au titre des dépenses spéciales ou extraordinaires doit fournir à l'autre partie, la partie 4 d'un état financier.

Difficultés excessives

- (7) La partie qui invoque des difficultés excessives doit fournir à l'autre partie, en plus des documents qu'elle est tenue de fournir comme le prévoit la présente règle, les documents suivants, selon le cas :
 - a) la partie qui présente la demande doit fournir les parties 1, 2, 3, 5 et 6 d'un état financier accompagnées de tous les documents pertinents concernant son revenu;
 - b) sauf ordonnance contraire de la cour, l'autre partie doit fournir les parties 1, 2, 3 et 6 d'un état financier accompagnées de tous les documents pertinents concernant son revenu.

Délai de signification des documents

- (8) Chaque partie tenue de fournir les documents en application des paragraphes (4), (5), (6) et (7) doit les signifier à l'autre partie dans les délais suivants :
 - a) si elle est tenue de fournir les documents à l'égard d'une requête qu'elle a présentée dans un acte de procédure ou dans la documentation fournie à l'appui de la requête, dans les trente jours de la signification donnée à l'autre partie de l'acte de procédure ou de la documentation;
 - b) si elle est tenue de fournir les documents à l'égard d'une demande présentée par l'autre partie dans un acte de procédure ou dans la documentation fournie à l'appui de la requête et qu'elle reçoit signification d'un avis conformément au paragraphe (16) :
 - (i) dans les trente jours de la signification, si elle réside au Canada ou aux États-Unis d'Amérique,
 - (ii) dans les soixante jours de la signification, si elle réside ailleurs;
 - c) dans le délai qu'il est loisible à la cour d'impartir.

Entente au lieu de la communication de documents

- (9) Les parties sont réputées s'être conformées aussi bien aux exigences des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants qu'à celles que prévoit la présente règle concernant la communication des documents, si sont réunies les conditions suivantes :
- a) elles se sont mises d'accord sur le revenu annuel de la partie qui devra payer la pension alimentaire de l'enfant et sur le montant qui sera payé à ce titre;
 - b) elles ont signé une entente établie selon la formule 96;
 - c) l'entente, accompagnée des documents y mentionnés, a été déposée auprès de la cour.

Requêtes en pension alimentaire pour un conjoint ou pour un parent

Partie tenue de fournir les documents concernant son revenu

- (10) Une partie doit fournir à l'autre partie les parties 1, 2 et 3 d'un état financier accompagnées des documents pertinents concernant son revenu dans les cas suivants :
- a) la partie sollicite une ordonnance alimentaire au profit d'un conjoint ou au profit d'un parent;
 - b) la partie demande que soit modifiée une ordonnance alimentaire au profit d'un conjoint ou au profit d'un parent;
 - c) une ordonnance alimentaire au profit d'un conjoint ou au profit d'un parent est sollicitée à son encontre;
 - d) l'autre partie demande que soit modifiée une ordonnance alimentaire au profit d'un conjoint ou au profit d'un parent qu'elle a obtenue à son encontre.

Délai de signification des documents

- (11) Chaque partie tenue de fournir des documents en application du paragraphe (10) doit les signifier à l'autre partie dans les délais suivants :
- a) si elle est tenue de fournir des documents à l'égard d'une requête qu'elle a présentée dans un acte de procédure ou dans la documentation fournie à l'appui de la requête, dans les trente jours de la signification donnée à l'autre partie de l'acte de procédure ou de la documentation;
 - b) si elle est tenue de fournir des documents à l'égard d'une demande présentée par l'autre partie dans un acte de procédure ou dans la documentation fournie à l'appui de la requête et qu'elle reçoit signification d'un avis établi suivant la formule 95 conformément au paragraphe (16) :

- (i) dans les trente jours de la signification, si elle réside au Canada ou aux États-Unis d'Amérique,
 - (ii) dans les soixante jours de la signification, si elle réside ailleurs;
- c) dans le délai qu'il est loisible à la cour d'impartir.

Requêtes en partage des biens

Partie tenue de fournir la partie 3 d'un état financier

- (12) Chaque partie qui demande le partage de biens familiaux ou de biens autres que familiaux ou à l'encontre de qui la demande est présentée, si elle n'est pas par ailleurs tenue en application de la présente règle de fournir une partie d'un état financier à l'autre partie, doit lui communiquer la partie 3 d'un état financier.

Délai de signification des documents

- (13) Chaque partie tenue de fournir des documents en application du paragraphe (12) doit les signifier à l'autre partie dans les délais suivants :
- a) si elle est tenue de fournir des documents à l'égard d'une demande qu'elle a présentée dans un acte de procédure ou dans la documentation fournie à l'appui de la requête, dans les trente jours de la signification donnée à l'autre partie de l'acte de procédure ou de la documentation;
 - b) si elle est tenue de fournir des documents à l'égard d'une demande présentée par l'autre partie dans un acte de procédure ou dans la documentation fournie à l'appui de la requête et qu'elle reçoit signification d'un avis établi suivant la formule 95 conformément au paragraphe (16) :
 - (i) dans les trente jours de la signification, si elle réside au Canada ou aux États-Unis d'Amérique,
 - (ii) dans les soixante jours de la signification, si elle réside ailleurs;
 - c) dans le délai qu'il est loisible à la cour d'impartir.

État financier

Communication d'un avis d'évaluation

- (14) Doit être annexée à la partie 3 d'un état financier ou l'accompagner copie de l'avis que constitue, à l'époque à laquelle la déclaration est communiquée à une partie en application de la présente règle, le dernier avis d'évaluation fourni par une autorité évaluatrice de tout bien réel dont la partie est propriétaire ou sur lequel elle possède un intérêt, sauf si l'avis a déjà été communiqué.

Date de dépôt des documents

- (15) La partie tenue en application de la présente règle de signifier à toute autre partie un état financier doit déposer copie de ce document auprès de la cour avant qu'expire le délai imparti pour effectuer cette signification.

Avis de dépôt d'un état financier

Signification de l'avis de dépôt d'un état financier

- (16) Chaque partie qui, en vertu de la présente règle, a le droit de recevoir des documents d'une autre partie, y compris un état financier et des documents pertinents concernant son revenu, doit lui signifier un avis de dépôt d'un état financier établi suivant la formule 95 accompagné de l'acte de procédure ou de la documentation fournie à l'appui de la requête visés aux paragraphes (8), (11) et (13), selon le cas.

Mention portée sur l'avis

- (17) Lorsqu'une demande de pension alimentaire au profit d'un enfant est présentée dans une instance en matière familiale, l'avis visé au paragraphe (16) peut être revêtu d'une mention portant que, si la partie recevant l'avis ne se conforme pas à l'exigence applicable que prévoient les paragraphes (4), (5) (6) ou (7), l'auteur de la demande, aux fins de fixer le montant de la pension alimentaire, demandera à la cour d'attribuer à cette partie un revenu annuel d'un montant déterminé.

Précisions sur les états financiers

Demande de précisions

- (18) Lorsqu'un état financier manque de précision, l'autre partie peut demander que des précisions lui soient apportées.

Ordonnance de précisions

- (19) Lorsque la partie à laquelle des précisions sont demandées en vertu du paragraphe (18) omet de les fournir dans les sept jours de la réception de la demande, la cour peut ordonner, aux conditions qu'elle estime justes :

- a) soit que des précisions soient délivrées dans un délai imparti;
- b) soit qu'un nouvel état financier soit délivré dans un délai imparti.

Contre-interrogatoire sur les états financiers

- (20) Une partie peut être contre-interrogée sur son état financier à tout moment avant la tenue du procès ou de l'audience et les règles 27 et 42(31), (33), (35) et (36) s'appliquent au contre-interrogatoire.

Changements survenus dans la situation financière

Obligation d'actualiser les renseignements

- (21) Lorsqu'un changement important survient dans la situation d'une partie de telle sorte à rendre inexacts ou incomplets les renseignements qu'elle a fournis, que les renseignements inexacts ou incomplets soient contenus dans un état financier, dans les précisions fournies en application du paragraphe (18) ou de l'alinéa (19)a), dans les documents pertinents concernant son revenu ou dans une déclaration fournie en vertu du présent paragraphe, elle doit délivrer à l'autre partie, promptement après la survenance de ce changement :
- a) soit une déclaration écrite énonçant les précisions sur les renseignements exacts et complets;
 - b) soit un état financier révisé contenant des renseignements exacts actualisés.

Documents additionnels

- (22) Lorsque le changement survenu dans la situation visé au paragraphe (21) est tel qu'elle se voit obligée de fournir des documents en application de la présente règle qui s'ajoutent aux documents qu'elle a déjà fournis, la partie doit :
- a) fournir ces documents additionnels;
 - b) se conformer au paragraphe (21) par rapport aux documents antérieurement fournis.

Communication d'une déclaration écrite ou de précisions

- (23) Lorsqu'une partie fournit une déclaration écrite en application du paragraphe (21) ou des précisions en application du paragraphe (18) ou de l'alinéa (19)a) :
- a) la déclaration ou les précisions peuvent être considérées à un procès ou à une audience comme si elles faisaient partie intégrante de son état financier initial;
 - b) l'autre partie peut, avec l'autorisation de la cour, exiger que la déclaration ou les précisions :
 - (i) ou bien soient attestées par un affidavit établi par la partie qui les fournit,
 - (ii) ou bien fassent l'objet d'un contre-interrogatoire complémentaire.

Déclarations actualisées

- (24) La partie qui a remis un état financier plus de quatre-vingt-dix jours avant le début du procès ou de l'audience doit délivrer à l'autre partie un état financier actualisé au moins trente jours et au plus tard soixante jours avant le début du procès ou de l'audience, mais la partie qui procède à la délivrance ne peut être contre-interrogée avant le procès ou l'audience sur l'état financier actualisé, sauf si la cour le permet ou si les parties en conviennent.

Divulgence d'intérêts commerciaux

Production de documents

- (25) Lorsqu'une partie divulgue des intérêts commerciaux ou sociaux dans un état financier qu'elle délivre en application de la présente règle, la partie qui reçoit la déclaration peut demander par écrit à la partie qui procède à la divulgation de produire pour examen et copie des documents particuliers ou des catégories de documents se trouvant en sa possession ou sous son contrôle qui pourraient être exigés raisonnablement aux fins de vérifier la valeur de l'intérêt qu'elle possède ou d'établir son revenu.

Réponse à la demande

- (26) La partie qui reçoit la demande que prévoit le paragraphe (25) doit, dans les vingt et un jours de la réception, remettre à la partie qui présente la demande un avis indiquant :
- a) les heures, date et lieu au cours des heures ouvrables normales auxquels les documents peuvent être examinés;
 - b) les frais de copie des documents.

Demande présentée à une société, à une société de personnes ou à une entreprise individuelle

- (27) La partie qui présente une demande en vertu du paragraphe (25) et qui n'est pas satisfaite de la réponse qui lui est donnée peut demander par écrit à la société, à la société de personnes ou à l'entreprise individuelle dans laquelle l'autre partie a divulgué qu'elle possédait un intérêt de produire pour examen tous les documents relatifs à la valeur de son intérêt ou à l'établissement de son revenu.

Production

- (28) La société, la société de personnes ou l'entreprise individuelle qui reçoit la demande prévue au paragraphe (27) doit, dans les vingt et un jours de la réception, fournir à la partie qui présente la demande une déclaration écrite :
- a) donnant le détail des documents qui se trouvent en sa possession ou sous son contrôle et qu'elle est tenue de produire en réponse à la demande;

b) indiquant la nature des documents, s'il en est, relativement auxquels elle entend demander une dispense en vertu du paragraphe (30);

c) précisant les heure, date et lieu auxquels les documents qui ne font pas l'objet d'une demande de dispense peuvent être examinés;

d) précisant le montant des frais de copie des documents qui ne font pas l'objet d'une demande de dispense.

Demande de directives

- (29) La société, la société de personnes ou l'entreprise individuelle ou l'une ou l'autre des parties peut demander à tout moment à la cour de lui donner des directives concernant la demande de production de documents prévue aux paragraphes (25) ou (27), au sujet notamment du paiement des frais de copie des documents, et la cour peut donner les directives qui s'imposent.

Demande de dispense

- (30) La société, la société de personnes ou l'entreprise individuelle peut, dans les vingt et un jours de la date de la signification reçue de la demande au titre du paragraphe (27), demander à la cour de rendre une ordonnance la dispensant de l'obligation de produire un document quelconque.

Demande présentée par une personne autorisée

- (31) La demande que prévoient les paragraphes (29) ou (30) peut être présentée pour le compte de la société ou de la société de personnes par une personne que celle-ci autorise à cette fin.

Ordonnance de dispense

- (32) Sur demande de dispense présentée en vertu du paragraphe (30), la cour peut rendre une ordonnance dispensant l'auteur de la demande de l'obligation de produire tout ou partie des documents demandés, si elle estime que :
- a) les documents et les renseignements déjà reçus par la partie qui a présenté la demande en vertu du paragraphe (27) suffisent pour les besoins de la requête principale;
 - b) la production des documents n'est pas nécessaire pour les besoins de la requête principale;
 - c) s'agissant de la société, le préjudice que causerait vraisemblablement le refus de la dispense de l'obligation à elle ou à ses administrateurs ou à ses actionnaires l'emporte sur le préjudice que la personne qui demande les documents subirait vraisemblablement si la dispense était accordée;

d) s'agissant de la société de personnes, le préjudice que causerait vraisemblablement le refus de la dispense de l'obligation à elle ou à ses associés ou à ses relations l'emporte sur le préjudice que la personne qui demande les documents subirait vraisemblablement.

Frais de production des documents

(33) Les frais engendrés par la production de documents prévue aux paragraphes (26) ou (28) et les frais engendrés par la demande prévue aux paragraphes (29) ou (30) sont laissés à l'appréciation de la cour, laquelle peut ordonner qu'ils soient payés en faveur ou à l'encontre :

a) soit de l'une ou l'autre des parties à l'instance;

b) soit de la société, de la société de personnes ou du propriétaire de l'entreprise individuelle, selon le cas.

Date de paiement des frais

(34) Le tribunal peut fixer par ordonnance la date de paiement des frais attribués en vertu du paragraphe (33).

Exécution de la présente règle

Réparation

(35) Lorsqu'une partie ne se conforme pas soit à l'obligation que prévoit la présente règle de déposer ou de signifier un état financier, des précisions, si elles font l'objet d'une ordonnance, ou tout document pertinent concernant son revenu, soit à l'avis que prévoit le paragraphe (16), la cour peut :

a) ordonner la délivrance de l'état financier, des précisions ou du document pertinent concernant son revenu, selon le cas, aux conditions qu'elle estime convenables;

b) rejeter la requête ou radier un document émanant d'une partie défenderesse;

c) décider en vertu de la règle 59 de la punir pour outrage au tribunal;

d) tirer une inférence qui lui est défavorable;

e) lui attribuer un revenu d'un montant qu'elle estime juste.

Confidentialité des renseignements

Confidentialité

- (36) Quiconque a accès aux documents obtenus en vertu de la présente règle doit tenir secrets les documents et les renseignements qu'ils contiennent et ne peut les divulguer à personne, sauf :
- a) aux fins de la détermination de la valeur d'un bien;
 - b) aux fins de l'établissement du revenu de la partie qui procède à la divulgation;
 - c) pour permettre la production des documents en preuve pendant l'instance.

Mise sous scellés des renseignements financiers

- (37) Lorsque la cour estime que la divulgation publique de tout renseignement déposé dans le cadre d'une instance en matière familiale à laquelle la présente règle s'applique causerait des difficultés à la personne visée par le dépôt du renseignement :
- a) la cour peut ordonner que tout ou partie du document contenant le renseignement et tout ou partie de la transcription officielle du contre-interrogatoire portant sur le document soient promptement mis sous scellés dans une enveloppe;
 - b) si une ordonnance est rendue en vertu de l'alinéa a), nul ne peut examiner les documents mis sous scellés sans être muni à cette fin d'une ordonnance de la cour.

Incompatibilité avec les lignes directrices

Préséance des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants

- (38) En cas d'incompatibilité entre une disposition de la présente règle et une disposition des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants, cette dernière a préséance.

Non-incompatibilité

- (39) Pour l'application du paragraphe (38), il n'y a pas incompatibilité entre les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants et la présente règle du seul fait qu'elle prévoit ce qui suit :
- a) elle exige qu'une personne fournisse des renseignements ou bien qui diffèrent de ceux, s'il en est, qu'elle serait tenue de fournir sous le régime de ces lignes directrices, ou bien qui s'ajoutent à ceux-ci;
 - b) elle exige que certains renseignements que prévoit la présente règle, mais non ces lignes directrices, soient présentés selon un mode ou sous une forme qui diffère

de celle dans laquelle doivent être présentés les renseignements que prévoient ces lignes directrices;

c) elle exige que soient fournis, selon un mode ou sous une forme en particulier, des renseignements qui, en tout ou en partie, doivent être présentés sous le régime de ces lignes directrices selon un mode ou sous une forme différentes.

RÈGLE 64 – ADMINISTRATION SUCCESSORALE (NON CONTENTIEUSE)

Définition et application

- (1) a) La *Loi sur l'administration des successions*, la *Loi sur les testaments* et la *Loi sur les fiduciaires* s'appliquent à la présente règle.
- b) La présente règle s'applique à toute « affaire non contentieuse », définie comme l'obtention de la délivrance de lettres d'homologation ou d'administration lorsque le droit aux lettres successorales n'est pas contesté; y sont assimilés :
- (i) l'obtention de la délivrance de lettres d'homologation ou d'administration dans des cas où il y a eu contestation, mais où la contestation a été réglée;
 - (ii) le dépôt d'oppositions à la délivrance de lettres d'homologation ou d'administration;
 - (iii) l'établissement de la rémunération et la reddition de comptes;
 - (iv) toutes les affaires non contentieuses qui se rapportent aux successions testamentaires et non testamentaires et qui ne font pas partie d'une action.

Demande de délivrance de lettres d'homologation ou d'administration

- (2) Sous réserve du paragraphe (14), la personne qui demande la délivrance de lettres d'homologation ou d'administration doit déposer auprès du greffier l'original du testament, le cas échéant, ainsi que les documents suivants :
- a) une réquisition établie suivant la formule 4;
 - b) un affidavit de l'exécuteur testamentaire établi suivant la formule 72 ou un affidavit de l'administrateur établi suivant la formule 74 ou 75;
 - c) une ordonnance établie suivant la formule 115 ou 116;
 - d) tout affidavit supplémentaire qu'exigent les présentes règles.

Avis de demande d'homologation ou d'administration

- (3) L'avis de la demande d'homologation ou d'administration visé à l'article 108 de la *Loi sur l'administration des successions* est établi suivant la formule 73 et comprend le nom des bénéficiaires éventuels (lorsque le bénéfice est subordonné à la réalisation d'une condition ou d'un événement) ainsi que la date de sa mise à la poste ou de sa délivrance.

Délivrance de lettres d'homologation ou d'administration

- (4) Sauf ordonnance contraire de la cour, les lettres d'homologation ou d'administration ne sont délivrées qu'après 14 jours suivant la date de la mise à la poste ou après 7 jours suivant la date de la délivrance de l'avis de demande.

Preuve du décès

- (5) L'auteur de demande indique la date de décès du testateur ou de l'intestat et fournit le certificat de décès. Si le décès est certain, mais qu'il n'existe aucun certificat de décès, l'auteur de la demande indique dans son affidavit la date et le lieu du décès et y joint tout autre document pertinent, notamment le certificat d'inhumation ou d'incinération.

Entente sur l'autonomie gouvernementale

- (6) Si le défunt était membre d'une Première nation signataire d'une entente sur l'autonomie gouvernementale, l'auteur de la demande doit s'informer et indiquer si la Première nation a adopté des lois sur la transmission héréditaire, les testaments, la succession non testamentaire ou l'administration des successions et, le cas échéant, si ces lois s'appliquent ou bien si la *Loi sur l'administration des successions*, la *Loi sur les testaments* et la *Loi sur les fiduciaires* s'appliquent.

Loi sur les Indiens

- (7) Si le défunt était assujetti à la *Loi sur les Indiens*, le consentement du ministre des Affaires indiennes visé à l'article 44 de la *Loi sur les Indiens* doit être déposé.

Approbaton de la cour

- (8) Le juge peut approuver la demande et coter les documents en conséquence. Toutefois, s'il refuse d'approuver la demande, il doit fournir les motifs de son refus.

Audition de la demande

- (9) L'auteur de la demande peut la faire mettre au rôle à tout moment après que le juge a refusé de l'approuver, ou il peut demander des directives.

Preuve de passation en l'absence de clause d'attestation

- (10) Lorsque le testament ou le codicille ne contient pas de clause d'attestation, ou que celle-ci est insuffisante, le greffier exige un affidavit d'au moins un des

témoins signataires, si l'un d'entre eux ou les deux sont encore vivants, afin de prouver que les exigences de la *Loi sur les testaments* relatives à la passation ont effectivement été respectées.

Affidavit de témoin

- (11) S'il appert de l'affidavit d'un témoin signataire que les exigences de la *Loi sur les testaments* n'ont pas ou n'ont peut-être pas été respectées, le juge refuse d'approuver la demande.

Preuve en l'absence d'affidavit de témoin

- (12) S'il est impossible d'obtenir un affidavit de l'un des témoins signataires, l'affidavit d'une autre personne présente à la passation du testament ou du codicille est fourni; s'il est impossible d'obtenir un affidavit d'une autre personne, la preuve de la passation du testament ou du codicille est présentée au moyen d'un affidavit :
- a) attestant cette impossibilité et confirmant l'écriture du défunt et des témoins signataires;
 - b) faisant état de toutes circonstances tendant à étayer la régularité de la passation.

Preuve de la date de passation

- (13) Lorsque la date de passation d'un testament est incertaine, le juge peut exiger la preuve qu'il juge nécessaire pour l'établir, et il peut inscrire une mention se rapportant à la date sur le testament.

Homologation du testament

- (14) Lorsque les circonstances semblent le justifier, la cour peut exiger que l'homologation du testament se fasse solennellement par preuve orale.

Pétition

- (15) La demande d'homologation du testament est présentée au moyen d'une pétition établie suivant la formule 2, et la règle 10 s'applique.
- (16) Sur demande d'homologation du testament, des copies de la pétition sont signifiées à toutes les personnes qui ont intérêt à confirmer ou à contester la validité du testament.

Interlinéations et modifications

- (17) Lorsque le testament contient une interlinéation ou une modification qui n'a pas été faite à bon droit ou qui n'a pas été mentionnée ou autrement identifiée

dans la clause d'attestation, un affidavit établissant qu'elle était présente dans le testament avant la passation de celui-ci doit être déposé, sauf si la modification est peu importante et qu'elle est attestée par le paraphe des témoins signataires.

Ratures et effacements

- (18) Les ratures et effacements n'ont pas d'effet, sauf si l'une des conditions suivantes s'applique :
- a) il est prouvé qu'ils existaient dans le testament au moment de sa passation;
 - b) ils ont été faits à bon droit et attestés;
 - c) ils sont rendus valides par une nouvelle passation du testament ou par la passation subséquente d'un codicille.

Lorsqu'aucune preuve satisfaisante ne peut être présentée quant au moment où les mots ont été rayés ou effacés et que les mots ne sont pas complètement disparus, mais qu'ils peuvent être déchiffrés sur examen, les mots doivent faire partie des lettres d'homologation.

Affidavit explicatif

- (19) Lorsque des mots susceptibles d'avoir été importants sont rayés ou effacés, le juge peut exiger un affidavit expliquant dans quelles circonstances les mots ont été rayés ou effacés.

Document mentionné dans un testament

- (20) Lorsque le testament renvoie à un document qui est de nature à soulever la question de savoir s'il devrait faire partie du testament ou non, le juge peut exiger la production du document afin de décider s'il se prête ou non à homologation. Le défaut de produire le document doit être justifié.
- (21) Seuls les documents qui existaient au moment de la passation du testament peuvent faire partie du testament.

Mention sur les écrits testamentaires

- (22) Lorsqu'une mention apposée sur les écrits testamentaires laisse croire qu'un document y a été annexé, la mention doit être expliquée de façon satisfaisante. Sinon, le juge peut exiger la production du document, et le défaut de produire le document doit être justifié.

Avis aux plus proches parents

- (23) Lorsqu'une personne demande la délivrance de lettres d'administration en vertu de la *Loi sur l'administration des successions*, la demande doit indiquer

le nom et le lien de parenté des personnes qui ont des droits égaux ou prioritaires à l'égard de la délivrance de ces lettres ainsi que le fait que chacune de ces personnes a consenti à la demande ou a renoncé à ses droits, à défaut de quoi le juge peut exiger qu'un avis établi suivant la formule 76 leur soit envoyé par courrier.

Administrations limitées

- (24) Sauf ordonnance contraire de la cour, une administration limitée ne peut être accordée que si toutes les personnes qui ont droit aux lettres générales y consentent ou renoncent à leur droit ou si elles ont reçu un avis et ont omis de déposer un acte de comparution.
- (25) Sauf ordonnance contraire de la cour, quiconque a droit aux lettres d'administration générales à l'égard des biens personnels d'un défunt n'a pas droit aux lettres limitées.

Lettres d'administration délivrées au fondé de pouvoir

- (26) Lorsque la personne qui a droit aux lettres d'administration réside à l'extérieur du Yukon, les lettres d'administration ou les lettres d'administration testamentaires peuvent être délivrées à cette personne ou à son fondé de pouvoir agissant en vertu d'une procuration.

Lettres d'administration délivrées aux tuteurs

- (27) Sur consentement du tuteur et curateur public, les lettres d'administration peuvent être délivrées aux tuteurs d'un mineur ou d'une personne frappée d'incapacité à l'usage et au profit du mineur ou de la personne frappée d'incapacité.

Cautionnement de bonne administration

- (28) Sauf ordonnance contraire de la cour, le cautionnement à donner sur délivrance de lettres d'administration est établi suivant la formule 77 ou 78.

Affidavit de la caution

- (29) Les cautions d'un cautionnement de bonne administration doivent prouver, au moyen d'un affidavit, qu'ils possèdent ensemble un actif égal au montant du cautionnement. Un greffier ne peut se porter caution à l'égard d'un cautionnement de bonne administration.

Cautions requises

- (30) Sauf ordonnance contraire de la cour ou sauf si celle-ci n'exige pas de cautionnement, le cautionnement de bonne administration doit être souscrit par au moins deux cautions. Le montant du cautionnement est fixé par la

cour, qui peut également ordonner la constitution de plusieurs cautionnements pour limiter la responsabilité d'une caution.

Retard dans la présentation de la demande

- (31) Lorsque la demande de délivrance de lettres d'homologation ou d'administration est présentée plus de 3 ans après le décès du défunt :
- a) le motif du retard est énoncé dans un affidavit;
 - b) la cour peut exiger toute preuve supplémentaire relative au motif de retard invoqué.

Identité des parties

- (32) La cour peut exiger, en plus de la preuve présentée dans l'affidavit de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur, la preuve de l'identité du défunt ou de la partie qui demande la délivrance des lettres successorales.

Preuve de la recherche d'un testament

- (33) Dans toute demande d'administration, il doit être démontré qu'une recherche a été effectuée dans tous les endroits où le défunt gardait habituellement ses documents afin de trouver un testament ou un écrit testamentaire, et l'auteur de la demande doit s'informer auprès de l'avocat ou des avocats et des banques du défunt pour déterminer si celui-ci avait un coffre-fort.

Recherche d'un testament

- (34) La cour peut exiger que l'auteur de la demande de délivrance de lettres d'administration prenne d'autres mesures en vue de trouver le testament, et elle peut donner des directives à l'égard de la recherche du testament.

Renonciations

- (35) À l'exception du tuteur et curateur public, toute personne qui, en une qualité, renonce à la charge d'exécuteur testamentaire ou au droit de demander l'administration de la succession du défunt, ne peut, en une autre qualité, être nommée représentant successoral du défunt.

Opposition

- (36) Quiconque entend s'opposer à la délivrance de lettres d'homologation ou d'administration doit déposer une opposition établie suivant la formule 79.

Contenu de l'opposition

- (37) L'opposant doit déclarer dans l'opposition, et attester par affidavit, la nature de son intérêt dans les biens du défunt, et indiquer de façon générale les motifs de son opposition. L'opposition est signée par l'opposant et précise son adresse pour délivrance sous le régime de la règle 4.

Durée de l'opposition

- (38) Sous réserve du paragraphe (43), l'opposition demeure en vigueur pendant une période de 6 mois suivant son dépôt, à moins qu'elle ne soit retirée plus tôt par un avis déposé par l'opposant, après quoi elle expire et est sans effet. La cour peut toutefois ordonner le renouvellement de l'opposition.

Effet de l'opposition

- (39) Sauf ordonnance contraire de la cour, les lettres d'administration ou d'homologation ne peuvent être délivrées tant qu'une opposition demeure en vigueur.

Avis à l'opposant

- (40) Quiconque entend demander des lettres d'homologation ou d'administration ou prétend avoir un intérêt dans une succession qui fait l'objet d'une opposition peut déposer un avis à l'opposant établi suivant la formule 80, auquel cas il en délivre copie à l'adresse pour délivrance indiquée dans l'opposition.

Contenu de l'avis

- (41) L'avis à l'opposant énonce le nom et l'intérêt de la personne au nom de qui il est délivré et, si la réclamation de cette personne est fondée sur un testament ou un codicille, il énonce également :
- a) la date du testament ou du codicille;
 - b) l'adresse pour délivrance de la personne sous le régime de la règle 4.

Acte de comparution

- (42) L'acte de comparution déposé par suite de la réception d'un avis à l'opposant est établi suivant la formule 9.

Défaut de déposer un acte de comparution

- (43) Lorsqu'un avis à l'opposant a été déposé, qu'une copie de l'avis a été délivrée à l'opposant et qu'aucun acte de comparution n'a été déposé dans le délai prescrit par l'avis, la cour peut annuler l'opposition.

Citation à accepter ou à refuser la charge d'exécuteur testamentaire

- (44) Lorsque l'exécuteur testamentaire omet de demander les lettres d'homologation du testament, toute personne intéressée peut déposer une réquisition établie suivant la formule 4 et délivrer à l'exécuteur testamentaire une citation à accepter ou à refuser l'homologation du testament, ou à donner les raisons pour lesquelles l'administration devrait être refusée à l'exécuteur testamentaire ou à toute autre personne ayant un droit prioritaire et qui est prête à accepter les lettres. Aucune citation ne peut être délivrée moins de 14 jours suivant le décès du testateur.

Forme de la citation et réponse

- (45) La citation est établie suivant la formule 81 et la réponse suivant la formule 82.

Citation à demander les lettres successorales

- (46) a) Lorsqu'il existe ou pourrait exister un document susceptible de constituer le testament d'un défunt, toute personne intéressée peut délivrer une citation à demander des lettres d'homologation ou d'administration.
- b) La citation doit :
- (i) être établie suivant la formule 83;
 - (ii) être appuyée d'un affidavit;
 - (iii) être adressée à l'exécuteur testamentaire et à toute autre personne nommée dans le document.
- c) La réponse est établie suivant la formule 84.

Assignation à produire un testament, un document ou un élément d'actif

- (47) Lorsqu'un document testamentaire ou un élément d'actif de la succession pourrait être en la possession ou sous le contrôle d'une personne, une assignation peut être délivrée à cette personne lui enjoignant de déposer auprès du greffier ou du shérif tout document testamentaire ou élément d'actif de la succession en sa possession ou sous son contrôle ou de déclarer sous serment qu'elle n'a aucun document testamentaire ou élément d'actif de la succession en sa possession ou sous son contrôle.
- (48) L'assignation est établie suivant la formule 85 et est appuyée d'un affidavit.

Dépôt et signification des citations ou assignations et des réponses

- (49) Les citations ou assignations sont signifiées à personne, et les règles 11, 12 et 13 s'appliquent. Les réponses sont déposées et délivrées.

Lettres successorales étrangères

- (50) Lorsqu'un tribunal compétent à l'extérieur du Yukon a délivré des lettres d'homologation ou d'administration, la cour peut :
- a) ou bien délivrer à l'avocat du représentant successoral nommé par le tribunal étranger des lettres d'administration limitées aux biens du défunt situés au Yukon;
 - b) ou bien délivrer au représentant successoral nommé par le tribunal étranger des lettres d'homologation ou d'administration auxiliaires.
- (51) L'affidavit à l'appui d'une demande de lettres d'homologation ou d'administration limitées ou auxiliaires est établi suivant la formule 86.

Testaments étrangers

- (52) La copie d'un testament étranger qui doit être jointe aux lettres d'administration doit être certifiée conforme par le tribunal ayant délivré les lettres d'homologation ou d'administration.

Demande de réapposition du sceau

- (53) La demande de réapposition du sceau sur des lettres d'homologation ou d'administration peut être présentée par le représentant successoral ou son avocat.
- (54) L'auteur de la demande de réapposition du sceau dépose les lettres d'homologation ou d'administration ou une copie certifiée conforme par le tribunal qui les a délivrées.

Affidavit aux fins de la réapposition du sceau

- (55) La demande de réapposition du sceau doit être accompagnée d'un affidavit de l'exécuteur testamentaire, de l'administrateur ou de son avocat établi suivant la formule 86.

Domicile du défunt

- (56) a) Lorsque l'affidavit fait sous serment indique comme domicile du défunt au moment du décès un domicile différent de celui que laissent entendre les lettres étrangères, la cour peut exiger une autre preuve quant au domicile.
- b) Lorsque la cour est convaincue que le défunt n'était pas, au moment du décès, domicilié dans le ressort du tribunal qui a délivré les lettres étrangères, le greffier appose une mention de ce fait sur la demande.

Application d'autres règles à la réapposition du sceau

- (57) Les présentes règles s'appliquent à une demande de réapposition du sceau.

Réapposition de sceau

- (58) La réapposition du sceau sur des lettres d'homologation ou d'administration ou sur une copie certifiée conforme de celles-ci ne sera pas accordée, à moins qu'elles ne soient accompagnées d'une copie des écrits testamentaires homologués.

Avis de réapposition du sceau

- (59) Avis de la réapposition du sceau sur des lettres successorales est envoyé au tribunal qui les a délivrées.
- (60) Le greffier qui reçoit avis de la réapposition du sceau sur des lettres successorales délivrées au Yukon doit donner au tribunal ayant réapposé le sceau avis de la révocation ou de la modification des lettres successorales.

Rémunération et reddition de comptes

- (61) Les requêtes relatives à la rémunération et à la reddition de comptes sont présentées à la cour par voie d'avis de requête et appuyées d'un affidavit établi suivant la formule 87.
- (62) À l'audition de la requête, la cour donne les directives nécessaires et peut renvoyer l'affaire au greffier sous le régime de la règle 32.

Affidavit requis

- (63) Dans le cadre de sa requête relative à la rémunération et à la reddition de comptes, le requérant doit déposer un affidavit établi suivant la formule 88 et contenant :
- a) un état des éléments d'actif et de passif de la succession objet de l'état de compte :
- (i) soit en date du décès du défunt,

- (ii) soit, si une ou plusieurs redditions de comptes ont été effectuées après le décès du défunt, en date de la prise d'effet de la dernière reddition de comptes;
- b) un état des activités d'investissement en immobilisations effectuées depuis la date visée à l'alinéa a), y compris les dépenses nécessaires liées à l'entretien des immobilisations;
- c) un état des résultats, autres que ceux afférents aux opérations visées à l'alinéa b), depuis la date visée à l'alinéa a), y compris le paiement de toute dette de la succession;
- d) un état des éléments d'actif et de passif de la succession en date de la prise d'effet de l'état de compte;
- e) un calcul de la rémunération demandée par le requérant, le cas échéant :
 - (i) pour lui-même,
 - (ii) pour tout fiduciaire antérieur à l'égard duquel aucune demande de rémunération n'a encore été présentée;
- f) un état de toutes les distributions de biens de la succession qui ont été effectuées ou qui sont prévues;
- g) en annexe, tous autres détails et renseignements que la cour peut exiger ou que le requérant juge pertinents.

RÈGLE 65 – ADMINISTRATION SUCCESSORALE (CONTENTIEUSE)

Définition

- (1) Dans la présente règle, « action en homologation » s'entend d'une action visant la délivrance de lettres d'homologation du testament d'un défunt ou de lettres d'administration d'une succession, visant la révocation de lettres successorales ou visant l'obtention d'une ordonnance sur la validité d'un prétendu écrit testamentaire, à l'exclusion des instances régies par la règle 64.

Contestation de la validité d'un écrit testamentaire

- (2) Dans une action où la validité d'un écrit testamentaire est mise en doute, toute personne qui a intérêt à confirmer ou à contester la validité de l'écrit testamentaire est jointe en qualité de défenderesse.

Introduction de l'action

- (3) L'action en homologation est introduite au moyen d'une déclaration et énonce l'intérêt du demandeur et de chacun des défendeurs dans la succession.

Parties

- (4) Quiconque a ou prétend avoir le droit d'administrer une succession en vertu de lettres d'homologation ou de lettres d'administration non révoquées doit être constituée partie à toute action en révocation des lettres successorales. Quiconque a un intérêt dans la succession mais n'est pas nommé en qualité de défendeur peut, avec l'autorisation de la cour, déposer un acte de comparution et présenter une défense à l'action comme s'il était un défendeur.

Action en révocation de lettres successorales

- (5) Dans une action en révocation de lettres d'homologation ou de lettres d'administration :
 - a) si l'action est introduite par une personne à qui les lettres successorales ont été délivrées, cette personne les dépose auprès du greffier dans les 7 jours suivant la délivrance de la déclaration;
 - b) si les lettres successorales sont en la possession ou sous le contrôle d'un défendeur, celui-ci les dépose auprès du greffier dans les 7 jours suivant la signification à lui de la déclaration.

La personne à qui les lettres successorales sont délivrées ne doit pas agir en vertu des lettres sans l'autorisation de la cour.

Défaut de déposer les lettres successorales

- (6) Lorsqu'une personne omet de se conformer au paragraphe (5), toute autre personne peut lui délivrer une assignation établie suivant la formule 89 l'enjoignant d'apporter les lettres successorales au greffe, et, sauf autorisation de la cour, la personne contre qui l'assignation est délivrée ne doit prendre aucune autre mesure dans l'action avant de s'être conformée à l'assignation.

Défaut de déposer un acte de comparution

- (7) La règle 17 ne s'applique pas à une action en homologation. Lorsque le défendeur omet de déposer un acte de comparution dans le délai prescrit, le demandeur peut poursuivre l'action.

Demande reconventionnelle

- (8) Le défendeur dans une action en homologation qui prétend avoir une réclamation ou avoir droit à une réparation à l'égard d'une question liée à la délivrance de lettres d'homologation ou de lettres d'administration délivre une demande reconventionnelle à cet égard.

Défaut de signifier la déclaration

- (9) Lorsque le demandeur omet de signifier une déclaration, le défendeur peut déposer et délivrer une demande reconventionnelle.

Défense limitée à l'homologation du testament

- (10) Dans une action en homologation, la défense peut préciser que le défendeur ne tient qu'à une homologation solennelle du testament et qu'il n'a l'intention de contre-interroger que les témoins présentés à l'appui du testament. Dans ce cas, le défendeur échappera aux dépens, sauf si la cour juge qu'il n'avait aucun motif raisonnable d'exiger l'homologation solennelle.

Ordonnance de désistement ou de rejet

- (11) Au cours d'une action en homologation, la cour peut ordonner la cessation ou le rejet de l'action et elle peut ordonner que les lettres d'homologation ou d'administration soient délivrées à la personne qui y a droit.

Compromis

- (12) Il est interdit de conclure un compromis dans une action en homologation, sauf autorisation de la cour.

RÈGLE 66 – TRANSFERT D’INSTANCES DE LA COUR TERRITORIALE OU À CELLE-CI

Définition

- (1) Dans la présente règle, « ordonnance de transfert » s’entend aussi bien d’une ordonnance de la Cour territoriale visant le transfert d’une instance à la Cour suprême que d’une ordonnance de la Cour suprême visant le transfert d’une instance à la Cour territoriale.

Ordonnance de transfert à la Cour suprême

- (2) Lorsqu’une instance a été introduite devant la Cour territoriale et qu’un juge de la Cour territoriale ordonne le transfert de l’instance à la Cour suprême, les présentes règles s’appliquent à l’instance comme si celle-ci avait été introduite devant la Cour suprême.

Actes de procédure

- (3) Lorsque l’instance est transférée à la Cour suprême de la manière prévue au paragraphe (2) :
 - a) la réclamation déposée auprès de la Cour territoriale est réputée constituer la déclaration déposée auprès de la Cour suprême;
 - b) la réponse déposée auprès de la Cour territoriale est réputée constituer la défense déposée auprès de la Cour suprême.

Conférence de gestion d’instance

- (4) Lorsqu’une instance est transférée à la Cour suprême, une conférence de gestion d’instance est fixée afin de donner, dans les plus brefs délais, des directives aux parties, notamment en ce qui concerne le dépôt de nouveaux actes de plaidoirie.

Droits de dépôt

- (5) Malgré toute autre disposition des présentes règles, les droits payables à l’égard de la déclaration et de la défense sont les droits payables à la Cour suprême moins toute somme déjà versée à la Cour territoriale.

Ordonnance de transfert à la Cour territoriale

- (6) Le greffier peut transférer une instance introduite devant la Cour suprême à la Cour territoriale en vertu de la *Loi sur la Cour des petites créances*.